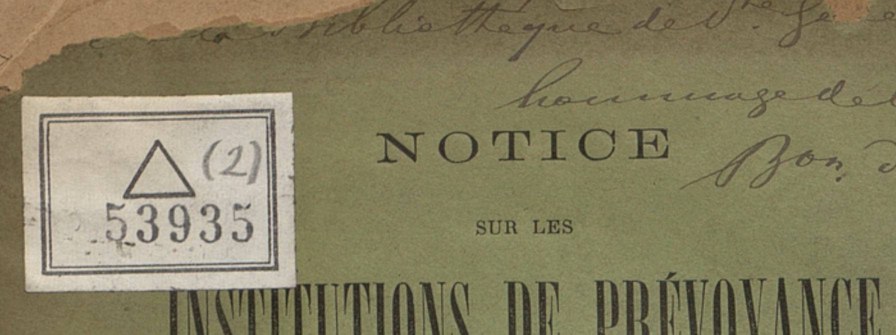


NOTICE

SUR LES

INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

AU BRÉSIL

COMMUNICATION

FAITE AU

CONGRÈS SCIENTIFIQUE UNIVERSEL DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

LORS DE LA DEUXIÈME SESSION QUINQUENNALE EN 1883

PAR

LE BARON D'OURÉM

du Conseil de Sa Majesté l'Empereur du Brésil,
Délégué du Gouvernement Impérial au même Congrès,
Vice-Président d'Honneur de la Société des Institutions de Prévoyance de France,
Membre de la Société de Législation comparée.



PAU

IMPRIMERIE GARET, RUE DES CORDELIERS, II

1883

NOTICE

SUR

LES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

AU BRÉSIL

NOTICE

SUR LES

INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

AU BRÉSIL

COMMUNICATION

FAITE AU

CONGRÈS SCIENTIFIQUE UNIVERSEL DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

LORS DE LA DEUXIÈME SESSION QUINQUENNALE EN 1883

PAR

LE BARON D'OURÉM

du Conseil de Sa Majesté l'Empereur du Brésil,
Délegué du Gouvernement Impérial au même Congrès,
Vice-Président d'Honneur de la Société des Institutions de Prévoyance de France,
Membre de la Société de Législation comparée.

PAU

IMPRIMERIE GARET, RUE DES CORDELIERS, II

1883

AVANT-PROPOS

Lors du premier Congrès scientifique international des Institutions de Prévoyance, tenu à Paris en 1878, nous avons eu l'honneur de lui adresser *Quelques notes sur les Institutions de Prévoyance au Brésil.*

Nous l'avons fait, rien que par un sentiment patriotique, qui a triomphé de toutes nos hésitations, d'ailleurs naturelles.

Nommé par le Gouvernement Impérial son Délégué pour assister au Congrès qui doit avoir lieu au mois de juillet prochain, honneur entièrement inattendu et auquel nous étions loin d'aspirer, nous avons eu, nous l'avouons franchement, les mêmes hésitations que la première fois et à plus forte raison; mais le même sentiment patriotique, encore engagé et seulement celui-ci, nous a commandé de répondre, dans la mesure de nos forces, à la confiance, d'ailleurs imméritée, que le Gouvernement Impérial a daigné nous accorder.

Afin de rendre compte au futur Congrès de l'état actuel des institutions brésiliennes qui rentrent dans le vaste programme de ses travaux, nous avons donc jugé convenable de compléter les *Notes* de 1878. Nous y avons ajouté les renseignements recueillis dans les documents publiés depuis cette époque, ainsi que dans les tableaux statistiques sur les Caisses d'épargne, les Monts-de-Piété, les Retraités et les Pensions à leurs familles, que le Gouvernement Impérial a fait dresser pour être présentés au Congrès. La nouvelle Notice, que nous publions aujourd'hui, contient aussi les observations indispensables sur les effets de la législation récente et de son application aux Institutions de Prévoyance au Brésil. Nous nous sommes efforcé de fournir les renseignements les plus récents; cela nous a décidé à publier, dans un appendice, les informations qui nous sont parvenues en cours d'impression.

Si le temps ne nous avait pas fait défaut, s'il y avait eu richesse de documents officiels ou particuliers, ainsi que de renseignements puisés dans l'Empire, nous aurions pu présenter un tableau complet de toutes nos institutions, spécialement au point de vue de leur vie sociale; dans ce cas, nous nous serions empressé de le présenter officiellement au Congrès. Mais, bien qu'assez complet sur quelques-unes de nos Institutions, à savoir, les Caisses d'épargne, les Monts-de-Piété et les Pensions de retraite, pour lesquelles nous avons eu les tableaux statistiques transmis par le Ministère des Finances, ce travail ne l'est certainement pas sous beaucoup d'autres rapports et nous n'osons vraiment, vu son faible mérite, lui donner le caractère d'un Rapport officiel.

En tout cas, la nouvelle *Notice*, que nous venons de rédiger pour le Congrès de 1883, appellera l'attention de ses honorables membres sur les Institutions de Prévoyance au Brésil. C'est là du moins notre espoir et notre seul but.

En publiant la *Notice*, nous avons été forcé d'entrer quelquefois dans des détails sur nos institutions. Que nos compatriotes nous l'excusent; nous l'avons fait à dessein, parce que nous écrivons pour les étrangers, qui pour la première fois, peut-être, seront à même d'être renseignés sur quelques-unes de nos institutions, et non pas pour les Brésiliens qui non seulement n'ignorent pas ce que contient cette *Notice*, mais en savent bien plus long que nous, sur le sujet qui nous occupe.

BARON D'OURÉM.

Pau, le 30 juin 1883.

NOTICE

SUR

LES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

AU BRÉSIL

SECTION Ire

CAISSES D'ÉPARGNE

I

RÉSUMÉ HISTORIQUE

Observation. — Régime colonial. — Tentatives de fondation d'établissements de crédit foncier. — Epoque royale : 1808-1822. Première Banque du Brésil. — Empire : 1822-1831. — Fondation de quelques associations. — Régence. — Première Caisse d'épargne au Brésil. — Caisses d'épargne dans les provinces. — Régime de l'autorisation pour l'anonymat. Code de Commerce. — Tentatives pour forcer les sociétés et associations à demander l'autorisation. — Enquête sur l'état de la circulation et des institutions de crédit. Avis du Conseil d'Etat. — Loi du 22 août 1860 sur la nécessité de l'autorisation pour les sociétés anonymes ou à forme anonyme, de toute espèce. — Loi du 4 novembre 1882 sur la liberté de l'anonymat et confirmant la loi de 1860 quant aux institutions de prévoyance.

La partie de cette notice concernant le résumé historique des associations en général et particulièrement des Caisses d'épargne, ne peut être que très incomplète. Les moyens de publicité, à l'époque à laquelle nous sommes forcés de remonter, manquaient presque complètement; les journaux même étaient rares, et ne rendaient pas compte de la vie sociale comme ils le font actuellement; l'intervention du gouvernement, comme nous le verrons, s'est fait à peine sentir, pendant longtemps, à l'égard des sociétés et associations; aussi les recueils de nos lois et règlements n'en parlaient-ils presque pas. Nous sommes donc réduits à aller puiser,

par ci, par là, dans toute espèce de documents, les renseignements nécessaires pour indiquer en larges traits les vicissitudes des différentes espèces d'associations dans leur développement progressif.

Le Brésil, depuis l'époque de sa découverte jusqu'au commencement de ce siècle, a été, on le sait, une colonie du Portugal. Nous n'avons donc pas à examiner à quel régime il fut soumis pendant la première période de son existence ; les conditions exclusives et bornées du commerce, la situation encore plus limitée de l'industrie, laquelle était même défendue dans quelques-unes de ses branches, n'étaient pas faites pour favoriser l'établissement des institutions de crédit des temps modernes, dont plusieurs étaient alors inconnues. C'étaient les intérêts agricoles qui appelaient surtout l'attention du gouvernement, et les mesures prises témoignent de la sollicitude qu'ils lui inspiraient. A la fin de cette période, nous aimons à rappeler ce fait peu connu, la métropole et ses délégués faisaient même des efforts dans la voie du crédit, en faveur de la colonie. Un ministre, esprit actif et entreprenant, ami dévoué du Brésil, où il devait plus tard jouer un si grand rôle, recommandait instamment au Vice-Roi, qui depuis quelque temps siégeait à Rio de Janeiro, la création de *Caisses de crédit, circulation et escompte*, c'est-à-dire de banques, ainsi que de compagnies d'assurances. La pensée éminemment patriotique de D. Rodrigo, depuis comte de Linhares, visait surtout à la fondation, dans la colonie, de sociétés qui se chargeraient d'opérations foncières, d'établissements enfin « semblables, disait-il, aux caisses de « crédit de la Silésie, où ils ont tant contribué à développer « l'agriculture et très-analogues aux banques privées de « l'Écosse et de l'Angleterre » (1). Les démarches auxquelles le Vice-Roi, comte de Rezende, se livra, ainsi que son successeur, furent inutiles, car les temps, on le sait, n'étaient pas favorables aux travaux de la paix.

A l'époque royale, après l'ouverture des ports du Brésil à toutes les nations amies et dans la prévision de l'essor qu'allaient prendre naturellement les différentes industries, on fonda en 1808, à la nouvelle Cour de la monarchie portugaise,

(1) Lettres royales du 10 mai 1799 et plan annexe, 8 juillet 1800 et 18 mars 1801.

une grande institution de crédit, une banque de circulation, de dépôts et d'escompte, qui a rendu certainement des services éclatants au commerce et à l'État; mais malheureusement la *Banque du Brésil* ne put résister aux causes multiples, qui vinrent ébranler son crédit; il nous suffit de rappeler ici que par l'excès de ses émissions, provoquées surtout par le Gouvernement, elle se vit forcée de suspendre les payements à une époque mémorable, léguant ainsi au pays, qui peu après se déclarait Empire indépendant (1822), le germe du régime du papier monnaie, proclamé ensuite en 1829, et dont, hélas! malgré tous ses efforts, il n'a pu se débarrasser jusqu'à présent (1).

Pendant le premier Empire (1822-1831), les préoccupations étaient toutes politiques et on laissait, en général, de côté les intérêts de tout autre ordre. C'était naturel; il fallait avant tout établir, et on l'a fait, sur des bases solides et durables, le nouveau régime constitutionnel et représentatif que le Brésil venait d'adopter. Puis, la ruine si récente de la Banque inspirait une certaine méfiance pour toute espèce d'institutions de crédit. Cependant, depuis l'époque royale jusqu'à celle où nous sommes, et sans parler des compagnies d'assurances, dont nous nous occuperons plus loin, ainsi que des associations politiques qui surgissaient en masse, on fonda quelques sociétés et associations qui existent encore, par exemple: la *Germania* (2), la *Auxiliadora da Industria Nacional* (3), la *Jovial Instructiva*, puis *Amante da Instrucção* (4) et la *Sociedade*, puis *Academia Imperial de Medicina* (5). Mais ce ne fut que pendant la Régence, après l'abdication de l'Empereur en 1831, que l'esprit d'association commença à se développer.

Cette période s'ouvrait par une déclaration importante du gouvernement, à savoir : que les associations, même reli-

(1) Consulter sur l'histoire de la première banque du Brésil, et particulièrement sur ses émissions et sa liquidation, le *Relatorio do Inquerito* de 1859-1860, p. 17-22, et Horace Say, *Histoire des relations commerciales entre la France et le Brésil*, p. 85-134.

(2) Fondée le 20 août 1821; app. par déc. du 6 sept. 1862 et 22 avril 1872.

(3) Fondée par arrêté du 31 oct. 1825; installée le 19 oct. 1827; réf. le 5 août 1831, 13 avril 1848, déc. du 25 avril 1857 et 12 fév. 1869.

(4) Fondée le 5 sept. 1829, arrêtés du 14 déc. 1831, 22 janvier 1833, 30 juillet 1840, déc. du 24 avril 1861 et 24 sept. 1870.

(5) Fondée par déc. du 15 janv. 1830 et 8 mai 1835.

gieuses, n'étaient pas soumises à l'autorisation du Gouvernement et qu'il suffisait de donner avis de leur existence aux autorités chargées de la police générale et qui devaient veiller à l'observation des lois concernant les sociétés secrètes (1).

C'est d'alors que date la première Caisse d'épargne brésilienne. En effet, le 31 juillet de cette année, elle était fondée à la capitale de l'Empire, grâce à l'initiative d'un des professeurs les plus distingués de l'Académie militaire, feu José Florindo de Figueiredo Rocha, qui en fut longtemps l'âme. Toute personne, d'après les statuts, pouvait être *actionnaire* de la Caisse d'épargne, même l'esclave avec la permission de son maître ; les versements ne pouvaient être que de 25 c. à 25 fr. chaque semaine (car la Caisse n'était ouverte que les dimanches), le premier dépôt pouvant toutefois s'élever jusqu'à 250 fr.; le mode d'emploi des fonds était l'acquisition de rentes sur l'État, au nom de la Caisse. Fondé d'après le type alors connu et en vogue, cet établissement réussit d'abord ; le Gouvernement lui céda même pendant quelque temps un des immeubles de l'État afin d'y fonctionner ; aussi, le solde en rentes en juin 1845, date la plus récente qui nous soit connue, était-il d'environ 5,000,000 fr. Dans les dernières années de son existence, la Caisse se trouva en présence de concurrents puissants, les sociétés anonymes et les maisons de banque qui s'étaient organisées. Puis, la hausse des rentes amena la réduction des intérêts que l'on bonifiait, ce qui provoqua même, vers 1853, une réforme des statuts, par laquelle les actionnaires devraient subir, lors des remboursements, les conséquences des fluctuations dans le marché des fonds publics (2) ; la Caisse subit un remaniement dans l'administration et le personnel, et même des pertes ; elle voulut alors se constituer en société anonyme pour des

(1) Arrêtés du 3 oct. 1831 et 3 janv. 1832. Peu après, l'Acte additionnel à la Constitution de l'Empire (1834) autorisa les assemblées législatives provinciales à légiférer sur les couvents et toutes associations politiques ou religieuses (art. 10, § 10), et plus tard d'autres dispositions, que nous verrons dans la suite de cette notice, furent édictées à l'égard de toutes les associations. Mais il faut ajouter que la loi du 22 septembre 1828, art. 1er § 11, avait autorisé le Gouvernement à confirmer les statuts des confréries, après l'approbation de l'Ordinaire quant à la partie religieuse de ces statuts, ce qui a été toujours observé.

(2) *Parecer sobre as Caixas Economicas*, 1882, p. 87.

opérations de banque, mais le Gouvernement hésita à lui accorder l'autorisation (1), et peu après, le 27 janvier 1859, une assemblée générale des actionnaires en décidait la liquidation immédiate, qui commença dès le 1er février. Pas n'est besoin d'ajouter que les statuts de la Caisse ne reçurent jamais l'approbation du Gouvernement (2).

Avec la Caisse, dont nous venons de parler, il ne faut pas confondre une autre institution qui la remplaça dans le même édifice, appelée *Caixa depositaria*, faisant le prêt sur gage et recevant les dépôts de sommes de 12 fr. 50 c. et au-dessus, établissement dont le désastre, il y a trois ans, a eu un moment son contre-coup dans la Caisse d'épargne actuelle, comme nous le verrons ci-après.

Dans les provinces, des établissements s'étaient successivement fondés depuis 1834, presque tous d'après un même type, mais qui, en général, n'avaient de Caisses d'épargne que le nom. Plusieurs prospérèrent tant que les circonstances des affaires furent favorables, mais plusieurs, lorsqu'il y a eu des paniques, subirent les conséquences de leur frêle organisation. C'étaient de vraies banques, la plupart sans autorisation du Gouvernement, qui, aux opérations de cette branche du commerce, joignaient celle de recevoir les plus petites économies, jusqu'à 2 fr. 50 c., dans le but, disaient les statuts, de les faire fructifier. « Ce que jusqu'à présent on a appelé parmi « nous *Caisses d'épargne*, disait un avis du Conseil d'Etat, « ce sont pour la plupart, des associations de personnes, qui « contribuent avec les sommes qu'il leur convient, divisées « en portions plus ou moins grandes et désignées par le nom « d'actions, afin de former un fonds destiné à des opérations « de banque ; les profits se partagent périodiquement parmi « ceux qui contribuent ; chacun se réserve le droit de retirer « à son gré les mises, sans liquidation préalable des Caisses. « Ainsi s'est établi ce principe étrange qu'il est permis à « chaque associé de retirer intact le capital qu'il a déposé, « bien que la société subisse des pertes, principe qui est aussi « absurde qu'inique ; le produit des mises étant employé à des « opérations plus ou moins aléatoires, les pertes qui en pro-

(1) *Coll.*, IV, p. 534.

(2) *Almanak* de 1837 ; Laemmert, *Almanak* de 1844, 1854, où se trouvent les Statuts, *Supp.*, p. 39 et 1859 ; Sect. des F., déc. du 18 oct. 1871, *Coll.*, VII, p. 33.

« viennent et qui pourraient diminuer le capital, retomberont « nécessairement sur ceux qui auront contribué et qui « n'auront pas les moyens de s'informer, à chaque instant, de « l'état réel de la Caisse et de retirer leur argent tant qu'elle « sera solvable, c'est-à-dire sur les plus nécessiteux » (1).

Cependant, des Caisses d'épargne se formèrent à cette époque, dont quelques-unes fonctionnent encore, à savoir: la *Caisse d'épargne de Campos*, province de Rio de Janeiro, fondée le 24 septembre 1834 et la *Caisse d'épargne de Ouro-Preto*, province de Minas-Geraes, fondée le 7 septembre 1838. Nous en parlerons, en traitant de la création des Caisses d'épargne en général.

Plus tard, un décret du 10 janvier 1849 déclarait que toute société anonyme ne pourrait se former sans autorisation du Gouvernement et approbation de ses statuts, et à cet effet,

(1) Sect. des F., déc. du 19 juin 1861, *Coll.*, v, p. 143. V. aussi *Relatorio do Inquerito* de 1859-1860, p. 72-89.

Ces Caisses d'épargne, la plupart converties en banques, ont été les unes autorisées, les autres non ; presque toutes se trouvaient dans la province de Bahia. Les voici :

Caixa Economica da Bahia, fondée en 1834 ; réf. en 1836 et 1851 ; déc. 17 mars 1860, 17 av. 69, 3 mars 1870 et 10 av. 1880.

Commercial da Cachoeira (Bahia) ; en 1843.

Commercial (Bahia) ; en 1848 ; déc. 26 av. 1856.

Sociedade commercio (Bahia) ; en 1848 ; réf. en 1851 ; arrêté du 8 nov. 1851 ; puis *Banco do commercio*, déc. 1 sep. 1860 et 28 juin 1879.

Caixa economica de Valença (Bahia) ; en 1852 ; déc. 21 mars 1860.

Reserva-Mercantil (Bahia) ; en 1853 : puis *Banco-Mercantil*, déc. 8 déc. 1859, 24 mars 1860, 12 janvier 1870 et 12 juin 1872.

De Economias (Bahia) ; en 1853 ; arrêté du 8 mars 1854 refusant l'autorisation ; déc 3 mars 1860 et 15 oct. 1870 (en liquidation).

Economica de Nazareth (Bahia) ; en 1854 ; réf. en 1859. V. déc. 3 juil. 61, *Coll*, v, 145.

União Commercial (Bahia) ; en 1855 ; puis *Caixa hypothecaria*, déc. 12 janv. 1861, 11 sept. 1861 ; 15 juillet 1869 et 26 déc. 1874.

Commercial Santo-Amarense (Bahia) ; en 1856 ; V. Déc. 24 nov. 1860 et 13 juillet 1861 ; *Coll*, IV, p. 572 et v p. 160.

Economica de Maceió (Alagôas) ; en 1856, puis *Caixa Commercial*, déc. 19 juin 1861, 17 oct. 1866 et 21 juillet 1880.

Mercantil Nazarena (Bahia) ; en 1859.

Economica de Penedo (*Parecer sobre as Caixas economicas*, 1882, p. 93); *de Pernambuco, de Maranhão,* etc.

Le mouvement qui se produisit à cette époque pour la création de ces institutions est un des faits les plus curieux de notre histoire financière. Des renseignements manquent pour l'étudier, les seuls qui existent étant ceux du *Relatorio do Inquerito*. Ce qui est à regretter c'est que la plupart de ces institutions, au lieu de se jeter dans la voie des opérations de banque, n'aient pas réformé leurs statuts pour constituer des établissements de prévoyance.

à défaut d'un texte positif, on invoquait la législation subsidiaire en matière économique et commerciale (1). Mais bientôt le Code de commerce (Loi du 25 juin 1850) venait confirmer cette déclaration, en exigeant l'autorisation gouvernementale pour la constitution des sociétés anonymes, et même celle du Corps Législatif, si elles devaient jouir de quelque privilége (art. 295).

Malgré tout cela, on hésitait toujours sur le sens de ces dispositions, et on a souvent pensé que l'autorisation était seulement nécessaire lorsque l'objet de la société était commercial ou constituait un acte de commerce (2). Cependant, après la publication du Code de commerce, plusieurs sociétés anonymes et associations de toute espèce, dont quelques-unes existaient avant, demandèrent au gouvernement l'autorisation et l'approbation de leurs statuts.

A la fin de 1859, le Gouvernement, au moyen d'un remaniement de l'impôt du timbre sur le capital des sociétés et sur les billets au porteur (3), essayait donc de forcer indirectement les sociétés anonymes à demander l'autorisation nécessaire, exigée du reste par des dispositions formelles (4). Les banques et les autres associations, dont nous avons parlé, s'empressèrent de solliciter l'approbation de leurs statuts et le gouvernement, désireux surtout de ménager les intérêts engagés dans ces établissements, la leur accorda, toutefois avec des modifications importantes et salutaires. Cependant, il se montra ensuite plus difficile pour de nouvelles institutions, suivant en cela les traditions du Conseil d'État, et à l'heure qu'il est, quelques-uns de ces établissements ont, parait-il, cessé d'exister ; au moins, les derniers rapports du Ministère des Finances n'en font-ils plus mention.

Mais le gouvernement n'en restait pas là. Le Ministre des Finances, le Conseiller Ferraz (puis Baron de Uruguayana,

(1) V. Exposé des motifs de ce décret dans la *Coll.* (Recueil des Avis du Conseil d'Etat, Sect. des Finances), 11, p. 365. Sur la question si le gouvernement a le droit de retirer l'autorisation à une association lorsqu'il a l'attribution de l'accorder, v. cette même section, 11, § 5, note.

(2) V. Arrêté du Min. de la Justice du 31 octobre 1854.

(3) Déc. du 30 sept. 1859.

(4) Lettres royales du 30 mars 1818; déc. 12 août 1825, § 5; déc. du 10 janv. 1849 et Code de commerce du 25 juin 1850, art. 295.

un des hommes d'Etat des plus marquants, dont le Brésil regrette la perte), après la voie détournée du timbre, faisait alors procéder à une rigoureuse enquête sur l'état de la circulation monétaire, sujet fort débattu depuis quelque temps, ainsi que sur des matières connexes au crédit. « Pour terminer ce qui est relatif aux sociétés qui fonctionnent sans « l'approbation du Gouvernement (telle était une des conclu- « sions du volumineux Rapport de cette enquête), la Commis- « sion ne peut s'empêcher de remarquer que dans l'état « où se trouve parmi nous tout ce qui a trait à l'approbation « des banques, des caisses d'épargne, des associations de se- « cours mutuels et autres semblables, et vu les difficultés qui « augmentent à cet égard, il devient absolument nécessaire « de prendre une mesure législative afin de classifier ces socié- « tés, en déterminer les conditions d'existence et d'adminis- « tration, ainsi que le cercle privatif de leurs opérations, « selon leur nature et leur but.

« Les lois françaises du 5 juin 1835 et autres sur les Caisses « d'épargne, et celles du 15 juillet 1850 et 26 mars 1852 sur les « sociétés de secours mutuels, ajoutait ce rapport, contien- « nent des mesures dignes d'être adoptées en ce qui concerne « le régime de ces institutions, qui en s'appuyant sur le cré- « dit, sont éminemment utiles, non-seulement à la moralité, « mais à l'économie publique (1). »

D'un autre côté le Conseil d'Etat, entendu aussi sur ces matières, engageait de même le Gouvernement à proposer aux Chambres des mesures pour régler tout ce qui tenait aux institutions de crédit et de prévoyance (2).

La célèbre loi du 22 août 1860, due à l'initiative du Ministre des Finances, le Conseiller Ferraz, exauça bientôt les vœux du Conseil d'Etat et de la Commission d'enquête, en fondant au Brésil le système des institutions de prévoyance.

Cette loi vient d'être abrogée (tacitement) par une autre du 4 novembre 1882 qui a proclamé la liberté de l'anonymat : cependant, afin d'écarter l'application que l'on voudrait faire, à tort, de ses dispositions aux institutions de prévoyance et à d'autres, la dernière loi, art. 1er, § 2, n° 2, a déclaré positivement que *les Caisses d'épargne*, *les Monts-de-Piété*, *les Caisses*

(1) *Relatorio do Inquerito* de 1859-1860, p. 88.
(2) Avis du Conseil d'Etat du 20 avril 1860, *Coll.*, IV, p. 528.

de retraites et pensions (montes pios) *et les sociétés d'assurances mutuelles, continuent à rester soumises à l'autorisation du Gouvernement, pour pouvoir exister.*

II

LÉGISLATION ACTUELLE

§ 1er. — *Création des Caisses d'épargne.*

Caractère général de la loi du 22 août 1860 et de ses règlements. — La loi de 1860, confirmée par celle du 4 novembre 1882, règle encore la création des Caisses d'épargne. Texte de la loi. — Jurisprudence du Conseil d'Etat n'admettant que l'initiative officielle dans la création des Caisses d'épargne.--L'initiative des particuliers ne semble pas toutefois défendue par la loi. — Formes pour la demande en autorisation. — Caisses d'épargne d'initiative officielle à la capitale de l'Empire et dans les provinces ; leur nombre. — Caisses d'épargne d'initiative des particuliers : leur nombre. Caisses de prévoyance annexes aux compagnies d'assurances mutuelles ; leur nombre. Situation légale des Caisses d'épargne autorisées ; elles doivent être considérées comme des établissements d'utilité publique.

Loi de principe et de circonstance à la fois, l'acte de 1860, dont nous venons de parler, a voulu respecter jusqu'à un certain point les intérêts engagés dans les établissements existants, quels qu'ils fussent, mais poser en même temps des règles salutaires et stables pour les institutions à venir ; de là les mesures préventives et répressives qu'elle a adoptées ; de là aussi, ses prescriptions détaillées et souvent rigoureuses, et cette longue suite de règlements d'administration publique qu'elle a autorisés, les uns transitoires, les autres, particulièrement celui du 19 décembre 1860, d'un caractère permanent. Ces règlements sont venus, soit exposer, soit compléter le système de la loi, en l'appliquant, aux différentes institutions, organisées déjà à l'époque de sa publication, ou qui s'organiseraient ensuite ; ils avaient trait aux banques de circulation, à l'autorisation des sociétés anonymes ou sous la forme anonyme, aux institutions de prévoyance, à la monnaie auxiliaire et à d'autres matières, dont s'occupait la loi du 22 août.

Celle-ci ayant été abrogée par celle du 4 novembre 1882, comme nous venons de le dire, il faut voir maintenant quelles

sont les dispositions qui président à la création des Caisses d'épargne sous le nouveau régime.

La loi de 1860, après avoir exigé l'autorisation et l'approbation des statuts, portait : *Les Caisses d'épargne, comme établissements de bienfaisance, seront dirigées et administrées gratuitement par des directeurs nommés par le Gouvernement, et les bons services rendus par ceux-ci seront considérés méritants dans toute occasion et pour tout objet* (art. 2, § 14).

Mais l'abrogation par la loi de 1882, comme nous l'avons dit, ne s'est pas étendue aux Caisses d'épargne, qui aux termes de l'art. 1er, § 2, n° 2, continuent à rester soumises à l'autorisation du Gouvernement ; aussi le règlement de cette loi ajoute-t-il que *les Caisses d'épargne, non seulement quant à leur constitution, mais aussi quant à leur régime sont réglées par le droit antérieur* (Rég. du 30 déc. 1882, art. 131).

Telle est la législation en vigueur à l'égard de la création des Caisses d'épargne.

Mais il faut remarquer que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la création et l'organisation des statuts des Caisses d'épargne *(Caixas Economicas)* dépend de l'initiative officielle et doit émaner de la puissance administrative ; les particuliers peuvent bien la provoquer et concourir même à leur fondation, soit au moyen de souscriptions, soit par des dons ou legs ; mais il n'y a plus de création sans intervention directe de l'Etat. « Le but de la loi, ainsi s'exprime un avis « du Conseil d'Etat, a été d'autoriser la création d'établisse- « ments qui sous le nom de Caisses d'épargne, auraient pour « seule destination de recevoir, en dépôt, les petites écono- « mies des classes pauvres de la société, en leur assurant un « intérêt certain et déterminé, et de garantir, autant qu'il est « humainement possible, le paiement de ces dépôts au gré « des déposants. Cette garantie, ce n'est pas un particulier, « une société, c'est l'Etat qui la leur donne » (1).

« Il est reconnu par le Gouvernement, disait plus tard un « autre avis du Conseil d'Etat, que les Caisses d'épargne ne « peuvent être instituées que par l'État, comme l'Angleterre, « l'Autriche, la France et d'autres nations le pratiquent avec

(1) Sect. des F., déc. cité du 19 juin 1861.

« un soin tout particulier » (1). Cette jurisprudence se base sur la situation toute spéciale faite par la loi aux Caisses d'épargne, quant à l'organisation, à l'administration et au mode d'emploi des fonds.

Cependant, cette question est très grave. Qu'il nous soit permis d'observer que ni dans la loi de 1860, ni dans la loi de 1882 on ne trouve, ce nous semble, aucune disposition positive qui interdise aux particuliers de prendre l'initiative de la création de Caisses d'épargne ; d'un autre côté, de l'ensemble des dispositions de ces deux lois, il ne résulte pas que cette initiative ne puisse s'exercer, et moins encore qu'elle soit défendue ; au contraire, le règlement du 19 décembre 1860 (art. 24, § 20), en parlant des *fondateurs* des Caisses d'épargne, présuppose leur action bénévole, en leur attribuant même, ainsi qu'aux déposants, le droit de proposer au Gouvernement les noms des Directeurs, qu'il aura à nommer pour administrer ces établissements. Seulement, d'après la loi de 1860, la forme de la société anonyme n'est plus nécessaire ; ce qui la faisait choisir autrefois, au Brésil comme ailleurs, c'était le désir des fondateurs ou bienfaiteurs de s'abriter de cette manière sous les dispositions qui limitent la responsabilité des administrateurs à leur qualité de mandataires et celle des associés au montant de l'intérêt dans la société, en écartant ainsi toute responsabilité commerciale. Mais actuellement cette précaution n'a plus de raison d'être, puisque la loi de 1860 a rangé *expressément* les Caisses d'épargne dans la catégorie des établissements de bienfaisance (2). Et quand même, la forme extérieure anonyme soit

(1) Sect. des F., déc. du 27 sept. 1876, *Coll.*, VIII, p. 248. V. aussi, *Coll.* citée, IX, p. 71, 213 et 217.

(2) V. Dalloz, *Rép.* V°. *Établissement d'épargne*, n° 55. Nous croyons convenable de transcrire l'avis du Conseil d'État français, comité de l'Intérieur et du Commerce, 25 août 1835.

Le voici :

Vu les articles 19, 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce, tous relatifs aux sociétés anonymes ;

Vu la loi du 5 juin 1835, sur les Caisses d'épargne, et notamment l'art. 10, qui statue que les dites Caisses pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur ;

Considérant que l'association qui peut résulter de l'ouverture de souscriptions volontaires, destinées à assurer l'établissement d'une Caisse d'épargne, ne présente point le caractère d'une société commerciale, ces souscriptions ne devant faire l'objet d'aucune spéculation, d'aucun trafic, n'étant soumises à aucune chance de

adoptée, ce qui ne peut manquer d'être, au moins pour sa dénomination impersonnelle, cela ne rendra pas l'établissement soumis aux dispositions de la loi nouvelle de 1882 ou de son règlement sur le régime des sociétés anonymes, car les Caisses d'épargne (ainsi que d'autres institutions de prévoyance) sont essentiellement des établissements de bienfaisance et continuent, *quant à leur constitution* et à *leur régime*, à être entièrement réglées par le droit antérieur à cette date (Règl. du 30 déc. 1882, art. 131).

En tout cas, si l'initiative directe des particuliers n'est pas défendue, ce qui est au moins douteux, comme l'a remarqué un autre avis du Conseil d'Etat, il est cependant certain que les Caisses d'épargne, d'après la nouvelle loi, restant sous l'empire de la loi du 22 août 1860, non-seulement quant à leur constitution, mais aussi quant à leur régime, ne peuvent que se conformer à toutes ses dispositions. « Les Caisses d'épargne » sont défendues à l'industrie privée, disait cet avis ; elles » dépendent de l'initiative du Gouvernement, ou au moins » elles sont soumises à une administration nommée par » lui » (1).

Afin d'obtenir l'autorisation et l'approbation des statuts, on doit suivre, dans ce cas, les règles prescrites autrefois pour l'autorisation et l'approbation des statuts des sociétés anonymes ou sous la forme anonyme, le règlement de la loi de 1882, quant aux formalités à remplir, se rapportant aux dispositions du règlement du 19 décembre 1860 (Règ. du 30 déc. 1882, art. 131). Il convient de savoir que la section compétente du Conseil d'Etat, celle des Finances, doit toujours être entendue, d'autres sections et même l'Assemblée générale du Conseil d'Etat pouvant être aussi consultées à cette occasion. Ajou-

gain ou de perte, et étant uniquement déterminées par des motifs de bienfaisance et d'utilité publique ; — que des souscriptions de cette nature n'entraînent évidemment, de la part de ceux qui les ont consenties, d'autre obligation que celle d'en réaliser la valeur ; qu'elles ne peuvent, en aucun cas, leur faire contracter aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Caisse d'épargne dont elles ont eu en vue la dotation ; — que l'application de ces principes, qui ont plusieurs fois éveillé l'attention du Conseil d'Etat, ne saurait imprimer aucune défiance aux esprits les plus timides, depuis que la loi du 5 juin 1835 est intervenue et qu'elle a rendu les Caisses d'épargne aptes à recevoir des dons et legs ;
Est d'avis qu'il conviendrait de ne plus proposer l'établissement de Caisses d'épargne, sous forme de société anonyme.

(1) Sect. des F., déc. du 25 janvier 1869, *Coll.* VI, p. 379.

tons, enfin, que les affaires qui concernent les Caisses d'épargne, d'après des dispositions purement règlementaires, sont du ressort du Ministère des Finances (1).

Laissant de côté les établissements qui, sous la dénomination de Caisses d'épargne ou d'épargnes, existaient à l'époque de la publication de la loi de 1860, approuvés ou non (et que, soit dit en passant, le Conseil d'Etat s'est montré toujours opposé à reconnaître comme telles, car ils n'étaient, en général, que des banques et non de vraies Caisses d'épargne), nous ferons mention d'abord des institutions qui ont été fondées sous le régime de cette loi et puis de celles qui ont été fondées avant, et dont quelques unes existent encore.

Peu de temps après la publication de l'acte de 1860, le gouvernement autorisait la création de la *Caisse d'épargne de la capitale de l'Empire*, en lui annexant un Mont-de-Piété; les deux s'installèrent le 4 novembre 1861. Le premier règlement de cette institution, daté du 12 janvier de cette année, a été remplacé par celui du 8 avril 1871, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire après examen et avis du Conseil d'Etat (2).

Mais bien avant, le gouvernement, lors de la promulgation de la loi du 27 sept. 1867, art. 36, § 1er (3), avait songé à généraliser le bienfait de ces institutions; cependant, bien que le Conseil d'Etat eut été entendu, malgré l'avis des plus éclairés qu'il donna à cette occasion et dans lequel il posait les bases des institutions locales (4), ce ne fut qu'en 1874 que l'on prit des mesures à cet effet.

Le décret du 18 avril de cette année contient les statuts des *Caisses d'épargne provinciales*, c'est-à-dire des établissements autorisés dans les capitales des provinces, avec des Monts-de-Piété annexes. Malgré les objections sérieuses auxquelles ce système est exposé, on l'a toutefois adopté.

(1) Arrêtés du 20 décembre 1860 et 14 janv. 1861.

(2) Sect. des F., déc. du 1er avril 1871, *Coll.*, VII, p. 16.

(3) L'art. 36 § 1er de cette loi, porte : *Le Gouvernement est autorise à modifier les §§ 15 et 16 de la loi du 22 août 1860, quant à la limite des sommes des versements, l'intérêt et l'époque à partir de laquelle il doit courir, le dépôt des fonds des Caisses d'épargne pouvant être fait aux administrations des finances dans les provinces.*

(4) Sect. des F., déc. du 23 janv. 1869, *Coll.*, VI, p. 370.

« Les Caisses d'épargne, disait l'avis du Conseil d'Etat que « nous venons de citer, peuvent exister séparément ou « annexées à des Monts-de-Piété. L'annexion, comme nous « l'avons remarqué, a des avantages et des inconvénients, mais « puisque pour la capitale le second système a prévalu, il « semble que dans les provinces on doive adopter la même « organisation. Autrement le Mont-de-Piété ne pourrait « obtenir des ressources pour ses premières opérations que « par des emprunts à l'Etat, aux provinces, aux communes « ou aux particuliers. Les dons et legs, les avances à titre « gratuit ou onéreux, le produit des amendes, sont des res- « sources futures, éventuelles et incertaines sur lesquelles « on ne peut compter » (1).

Aussitôt autorisées, les Caisses d'épargne ont été bientôt installées dans plusieurs provinces; des actes de dévouement charitable et de patriotisme ont eu lieu à cette occasion, car des particuliers et même les caisses du Trésor provincial ont avancé les fonds nécessaires pour constituer le capital des Monts-de-Piété, institués simultanément avec les Caisses d'épargne.

En vertu de la loi du 22 août 1860 et du règlement de 1874, le Gouvernement a autorisé, comme nous venons de le dire, la création des Caisses d'épargne avec des Monts-de-Piété annexes dans les capitales des provinces. Les voici, avec la date de leur ouverture :

PROVINCES	DATE DE L'INSTALLATION
S. Pedro	Mai 1875.
S. Paulo	Septembre 1875.
Mïnas-Geraes	Octobre 1875.
Matto-Grosso	Octobre 1875.
Espirito-Santo	Décembre 1875.
Santa-Catharina	Janvier 1876.
Paraná	Juillet 1876.
Goyaz	Juillet 1876.
Pará	Juillet 1876.
Amazonas	Mai 1877.
Pernambuco	Juin 1877.
Maranhão	Juillet 1877.
Bahia	Février 1878.
Alagôas	Juillet 1878.
Ceará	Février 1879.

(1) Sect. des F., déc. du 23 janv. 1869, *Coll.*, VI, p. 370.

Il n'y a conséquemment que les capitales de quatre provinces où il n'a pas été possible de fonder des Caisses d'épargne, car la Caisse de la capitale de l'Empire comprend dans sa circonscription la province de Rio de Janeiro, dont le chef-lieu se trouve situé en face même de cette capitale.

Passons maintenant aux établissements fondés purement par l'initiative des particuliers.

Avant tout il faut rappeler que la loi du 22 août 1860, art. 2, § 17, après avoir fixé les règles pour la constitution et le régime de ces institutions, avait permis aux Caisses d'épargne *autorisées*, mais fondées par l'initiative privée, qui fonctionnaient alors, de continuer leurs opérations et même de déposer leurs fonds au Trésor ou aux trésoreries dans les provinces, s'ils n'étaient pas convertis en rentes; puis le règlement du 19 décembre 1860, art. 26, leur permit aussi de déposer chaque semaine en compte-courant aux mêmes bureaux, le produit des versements. Quant aux non-autorisées, elles devaient demander l'autorisation dans le délai et sous les peines de la loi, aux termes du décret du 10 novembre 1860.

Enumérons les Caisses d'épargne d'initiative particulière, autorisées ou non, qui ont existé ou qui existent.

La *Caisse d'épargne do Desterro*, fondée à la capitale de la province de Santa-Catharina, a été plus tard autorisée par décret du 6 septembre 1854. En était *actionnaire*, c'est-à-dire déposant, tout individu de n'importe quel âge, sexe ou condition, avec le consentement de son représentant légal ou de son maître; versements de 2 fr. 50 c. jusqu'à 250 francs ; trois jours d'avis pour le remboursement; les fonds étaient déposés à la Banque du Brésil ou dans une autre accréditée, ou employés en escompte d'obligations de la douane, ou en prêts au trésor de la province. C'est tout ce que nous savons de cet établissement (1).

La *Caisse d'épargne de Campos*, une des villes les plus importantes de la province de Rio de Janeiro, fondée, comme

(1) Au commencement de 1854, cette Caisse ayant demandé l'autorisation, le Gouvernement, d'après l'avis de la Section des Finances, exigea alors (8 mars) l'élimination des clauses statutaires concernant des opérations aléatoires, et que l'on fixât la durée de la Caisse. V. *Coll.*, III, p. 262. En 1856 elle demanda des modifications dans ses statuts, dans le sens de supprimer la limite du *maximum* des versements et en même temps de faire des opérations de banque, mais le Gouvernement les a refusées (21 janv.). V. *Coll.*, IV, p. 15.

nous l'avons vu, en 1834, n'a demandé l'autorisation qu'en 1857; elle lui a été accordée par décret du 4 avril de cette année. Les statuts ne diffèrent guère des précédents. Sa durée est illimitée; l'administration est confiée à l'assemblée des actionnaires, à un Conseil administratif de six membres, qu'elle nomme, à une commission pour les comptes et à un caissier qui nomme le secrétaire; les versements de 25 c. ou multiples de cette somme, mais sans aucune limite, l'intérêt à courir du 1er jour du mois suivant; dividendes semestriels; avis 8 jours à l'avance pour le remboursement; fonctionne les dimanches, mais les autres jours, quand le caissier le croit convenable; le capital doit être converti en rentes sur l'Etat; tout déposant peut demander à être remboursé en rentes et alors c'est au Conseil administratif à délibérer à cet égard. A l'époque de sa fondation elle n'avait que 58 déposants; en octobre 1877 le nombre des déposants s'était élevé à 5.690. Le capital était:

24 septembre 1834............	8,500 fr.	
31 décembre 1880............	9,000,000	en rentes.
31 décembre 1881............	9,162,500	id.

La population de la ville, par la force de l'habitude et par la grande confiance que lui inspire son administration, l'a toujours préférée à l'agence officielle de la Caisse d'épargne de Rio de Janeiro, et tellement que cette agence, créée en 1875, ne s'est pas installée jusqu'a présent, faute de déposants (1).

A l'époque où la Caisse d'épargne de Campos était autorisée, une autre, aussi correcte dans son type que la précédente, était également autorisée dans une ville maritime importante de la province de S.-Paulo. C'était la *Caisse d'épargne de Santos*. On lui a permis de déposer ses fonds dans des banques approuvées par le Gouvernement. Nous ignorons même si cette Caisse s'est installée effectivement.

La *Caisse d'épargne de Ouro-Preto*, chef-lieu de la province de Minas-Geraes, a été fondée, comme nous l'avons vu, en 1838. Les statuts, par suite des vicissitudes de l'association, modifiés d'abord en 1858, le furent ensuite le 1er janvier 1873; ils n'ont jamais été approuvés par le Gouvernement. La Caisse demanda, en 1858, l'autorisation et le Ministre des Finances renvoya les statuts à la Section compétente du Conseil d'Etat

(1) *Ephemerides Nacionaes* de la Gazeta de Noticias, II, p. 326; *Parecer sobre as caixas economicas*, 1882, p. 90.

(27 mars) ; on les discuta, et l'avis de la section resta dépendant d'une délibération à l'Assemblée générale du Conseil. Aussitôt après la publication de la loi de 1860, elle renouvelait la demande, qui fut renvoyée à la Section des Finances (20 décembre). Les associations de la nature de cette Caisse rentraient-elles dans la catégorie des sociétés anonymes, dépendantes d'autorisation gouvernementale, ou bien étaient-elles des sociétés de commerce et partant, tout-à-fait libres? Telle était la question qui s'était posée au sein du Conseil d'Etat; la divergence des opinions était grande et de là les hésitations du Gouvernement. Après la loi de 1860, d'autres difficultés se présentaient pour l'appliquer à la Caisse d'épargne de Ouro-Preto; c'étaient les relations financières qu'elle entretenait avec le Trésor de la province. Et les choses en restèrent là.

L'administration de cette Caisse est confiée par tous les actionnaires chaque année à trois directeurs, qui nomment douze actionnaires pour remplir, un chaque mois, les fonctions de caissier et douze suppléants; un secrétaire, nommé par l'assemblée générale des déposants, perçoit 2 °/₀ sur les dividendes distribués; les versements, de 2 fr. 50 ou multiples, avec intérêt du 1er du mois suivant; remboursements en partie ou intégralement, avec intérêt jusqu'à la fin du mois précédent, payables en numéraire ou en rentes; elle fonctionne les dimanches; les fonds sont convertis en rentes ou en actions garanties ; le dividende est semestriel. Le fonds social, consistant en rentes sur l'État et provinciales, actions de la Banque du Brésil, prêts au Trésor de la province, et compte-courant à la susdite banque, était en :

Mars 1882 .... 2,652,960 francs.

En 1877, le Gouvernement, vu la lenteur des opérations de la Caisse d'épargne autorisée à Ouro-Preto, et celle-ci lui ayant représenté la nécessité d'établir des agences dans les villes de l'intérieur de la province, pour le développement de l'institution, faisait des démarches pour fusionner les deux caisses, mais ce projet ne réussit pas, d'abord à cause des habitudes des déposants, puis parce qu'ils rencontraient plus de facilités pour les affaires dans l'ancienne Caisse, enfin parce que celle-ci leur distribuait des intérêts bien plus avantageux (6 1/2 à 8 °/₀) que l'autre (6 °/₀) ; d'un

autre côté les finances de la province pourraient se ressentir du changement de régime (1).

D'autres Caisses d'épargne d'initiative particulière ont été autorisées, annexes à de grands établissements industriels ou de colons venus au Brésil, où d'après les statuts, le produit des amendes disciplinaires, ainsi qu'une part des bénéfices nets doivent y être versées ; c'est une application, comme on le voit, du système, préconisé par plusieurs, de la participation de l'ouvrier au lucre de l'entreprise. Ces Caisses sont malheureusement très rares et nous croyons même qu'elles ne se sont pas installées définitivement ; telles sont la *Companhia agricola de Campos*, à S. João da Barra, commune de la province de Rio de Janeiro (2) et la *Companhia agricola Paulistana*, dans la province de S. Paulo (3).

Enfin, tout récemment des Caisses dénommées d'épargne, d'initiative de particuliers, mais d'une nature spéciale, ont été aussi autorisées ; elles sont annexes à des sociétés d'assurances mutuelles.

Les voici :

MINISTÈRE QUI A ACCORDÉ L'AUTORISATION	DATE DES DÉCRETS	DÉNOMINATION DES CAISSES D'ÉPARGNE
Finances....	31 janvier 1872 et 5 nov. 1873..........	*Economica auxiliar* (4).
Finances....	19 juin 1872, 12 oct. 1878, reg. 5 août 1879	*Caixa Geral de Economias da Mutualidade* (5).
Finances....	14 oct. 1874..........	*Caixa Economica auxiliar da Perseverança Brazileira.*
Finances ...	8 sept. 1875..........	*Caixa Economica auxiliar da Garantia do Futuro.*
Agriculture.	6 nov. 1875..........	*Fraternidade Brazileira.*
Finances....	13 déc. 1876..........	*Caixa auxiliar da Economia Popular.*

(1) *Relatorio do Inquerito*, p. 86 ; *Coll.*, IV, p. 535, 537 ; Rapport du Min. des Finances de 1863, p. 32 et de juin 1877, p. 57 et annexe D, et *Parecer sobre as Caixas Economicas*, 1882, p. 94. L'opinion du Ministre des Finances était que les Caisses d'épargne provinciales, à cause de leur organisation actuelle, ne pourraient subsister dans plusieurs endroits.

(2) Déc. du 28 fév. 1880, statuts, art. 45.

(3) Déc. du 6 nov. 1872, bases statutaires, art. 20.

(4) En liquidation depuis 1874. V. *Parecer sobre as Caixas Economicas*, 1882, p. 89.

(5) L'autorisation a été entièrement retirée à cette association par décret du 8 mars 1882, pour cause de violation des statuts.

L'objet de toutes ces institutions auxiliaires des sociétés d'assurances est de faciliter la formation du capital nécessaire aux différentes espèces d'assurances, selon la catégorie de leurs opérations. Elles doivent être administrées par les associations mutuelles. Le *minimum* du versement est de 2 fr. 50 cent., sans aucune limite. Soit dans les statuts, soit dans les clauses des décrets qui les ont autorisées, il est déclaré positivement que le capital ainsi formé est destiné exclusivement aux assurances.

Le Conseil de surveillance de la Caisse d'épargne s'est adressé au Gouvernement à ce sujet, en 1876. « Les autorisa-« tions accordées aux sociétés d'assurances mutuelles, disait « alors la Section des Finances du Conseil d'Etat, ont été des « déviations du système légal qui sont passées inapperçues. « Le Conseil de surveillance a raison, lorsqu'il voit dans la « création des caisses auxiliaires d'assurances mutuelles, « malgré la clause d'application exclusive aux assurances, « une concurrence illégitime et nuisible au but et au dévelop-« pement d'une institution, qui excite tant de sollicitude de « la part des gouvernements européens. Cette clause peut res-« treindre le cercle des déposants, mais il n'est pas facile d'en « surveiller l'exécution et, en tout cas, elle ne justifie point « la concession, en présence du régime adopté au Brésil. » Le Gouvernement renvoya l'affaire au Corps Législatif (1).

Malgré cela, on a autorisé ensuite les caisses de la *Economia Popular* et de la *Mutualidade ;* à l'égard de celle-ci la Section des Finances ne faisait qu'entourer de garanties une concession déjà accordée en 1872, tout en rappelant que «le Ministère « des Finances avait réfléchi et conclu que de pareilles Caisses « sont contraires à la loi du 22 août 1860, qui se basant sur « de bonnes raisons et suivant l'exemple d'autres nations des « plus civilisées, réserve à l'administration publique l'établis-« sement des Caisses d'épargne » (2). Aussi lorsqu'un an plus tard l'association d'assurances mutuelles *Garantia nacional* demandait des modifications dans ses statuts, afin d'instituer également une Caisse d'épargne semblable aux autres, le Ministère des Finances les a refusées formellement dans tout ce qui avait trait à cette institution auxiliaire (3).

(1) Déc. du 27 sept. 1876, *Coll.* VIII, p. 248 et 252.
(2) Déc. du 6 sept. 1878, *Coll.* IX, p. 216.
(3) Sect. des F., déc. du 2 et 17 mai 1879, *Coll.* IX, p. 273.

Arrivés à ce point, il n'est pas hors de propos d'examiner en passant, le caractère des Caisses d'épargne autorisées déjà ou qui le seront encore, aux termes de la loi de 1860. Nous croyons que la loi ne les a pas considérées un service public ; elles ne constituent pas un établissement public *stricto sensu* et conséquemment, ne rentrent à aucun titre dans l'organisation administrative du pays. Ceci s'applique, il faut bien le remarquer, aux Caisses d'épargne qui ont été autorisées, comme nous l'avons vu, par des décrets d'initiative du Gouvernement, à la capitale de l'Empire et dans les provinces : malgré l'empreinte officielle, qui est assez marquée, elles ne peuvent pas être réputées des établissements publics, partie intégrante de l'administration de l'Etat; la preuve, nous l'avons dans les règlements de ces Caisses qui, à l'exception de la nomination des directeurs par le Gouvernement, règle générale, du reste, pour toute institution de ce genre, leur laisse une entière indépendance, organisant et approuvant elles-mêmes leur budget, acceptant des dons et des legs, fixant le cautionnement de leurs comptables qui ne sont justiciables d'aucune autorité administrative, et apurant leurs comptes, agissant, enfin librement, sans aucun contrôle, dans le cercle de leurs attributions et dans la gestion des affaires qui leur ont été confiées. La garantie de l'Etat en est une autre preuve; elle ne serait certes pas nécessaire, si elles étaient des établissements publics. Ajoutons que le régime de nos Caisses d'épargne a été calqué sur la loi française de 1835; nous pouvons donc dire, avec un arrêt de la Cour de Cassation de France, que « les Caisses d'épargne ne sont pas devenues » des établissements de l'Etat et elles ont leur existence en » dehors de l'Etat; elles ne font pas un service public, mais » un service spécial aux intérêts privés dont elles ont pris la » protection dans la limite de leurs attributions » (1).

Dans ces circonstances, les Caisses d'épargne ne peuvent être considérées que comme des établissements d'utilité publique, ce qui est assez différent, ne faisant partie nullement de l'administration de l'Etat; en vue du bien moral et matériel qu'elles opèrent, elles ont mérité d'être autorisées, c'est-à-dire investies de la personnification civile et à perpétuelle demeure, pour leur développement et action, ainsi que

(1) Arrêt du 8 juillet 1856, dans Dalloz, *Pér.*, 1856, I, 278 ; Laurent, *Principes*, XXX, n° 419; Ducrocq, *Cours de droit administratif*, II, p. 740.

de la faculté de recevoir des dons et des legs, sans parler d'autres avantages qui leur ont été accordés. Les Caisses d'épargne se trouvent aujourd'hui dans les mêmes conditions où se trouvaient après la loi de 1860 et avant la loi du 4 novembre 1882, comme nous le verrons après, les associations de Secours mutuels autorisées par le Gouvernement et qui comme elles, étaient des *établissements d'utilité publique*, dénomination, dont nous avons besoin chez nous pour exprimer l'idée qui se rattache à de pareilles institutions (1). Et cette manière d'envisager la situation légale des Caisses d'épargne créées par le Gouvernement, nous rappelle ce qui s'est passé chez nous, il y a bien longtemps, avec la Caisse de retraites et pensions des fonctionnaires de l'Etat *(Monte Pio dos Servidores do Estado);* ce fut le Gouvernement, comme nous le dirons après, qui en 1835, de sa propre initiative, par un décret du 10 janvier, en traça le plan et les statuts, en les publiant et en invitant le public, c'est-à-dire tous les fonctionnaires indistinctement, civils ou militaires, à en faire partie; grand nombre de ceux-ci y prirent leurs inscriptions et la Caisse s'installa bientôt, mais, comme on avait voulu un moment la considérer un établissement public représentant l'Etat, tout de suite, lors de la première assemblée générale en 1837, le président de la Direction revendiquait pour la Caisse son caractère d'établissement d'utilité publique : « le *Monte Pio dos Servidores do Estado*, a-t-il dit » et répété souvent dans son rapport, est une association » exclusivement particulière de ceux qui y sont intéressés, » sous la protection du Corps Législatif et du Gouver- » nement » (2).

Quant aux Caisses d'épargne d'initiative de particuliers et autorisées par le Gouvernement, il n'y a d'existante que celle de Campos; nous croyons que, d'après la loi de 1860, elle doit être rangée parmi les établissements de bienfaisance;

(1) *Revue Critique*, XVIII, 1861, p. 385-394. La matière des *Personnes juridiques* est une des plus difficiles du droit civil, car elle se rattache au droit public et administratif dans plusieurs de ses règles. Nos auteurs diffèrent quant à leur classification, et les projets du Code civil présentés jusqu'à présent, ne sont pas non plus d'accord. Il est donc loisible d'adopter une classification quelconque; celle qui semble la plus adaptée à nos institutions modernes est la française.

(2) *Relatorio do Presidente da Directoria do Monte Pio* du 5 juillet 1837, p. 6.

seulement elle n'a d'autres droits et avantages que ceux qui lui ont été accordés par l'acte de son incorporation (1).

Enfin, quant aux Caisses des Compagnies d'assurances, elles revêtent un caractère si particulier et s'écartent tellement du type de la loi de 1860, qu'il ne serait pas possible de les ranger parmi les établissements de bienfaisance ; ce ne sont que des caisses auxiliaires, affectées à un service spécial de ces Compagnies, dont elles sont une partie intégrante et ne constituent donc pas des individualités juridiques distinctes.

---

§ 2. — *Administration.*

Système général de l'administration des Caisses d'épargne. Gratuité des fonctions. — Personnel administratif et traitement. — Intervention des fondateurs et des déposants dans l'administration des établissements.

Les règlements des Caisses d'épargne autorisées par le Gouvernement sont assez féconds en détails ; nous en résumerons les dispositions.

L'administration supérieure des Caisses d'épargne est essentiellement gratuite ; les directeurs sont nommés et révoqués par le Gouvernement et ne reçoivent aucune rémunération pécuniaire, les services qu'ils peuvent rendre devant être considérés comme méritants (2). Cette administration est confiée à un Conseil appelé de surveillance *(Conselho fiscal)*, composé à la capitale de l'Empire d'un président et de six membres et dans les capitales des provinces d'un président et de quatre membres ; le vice-président et le secrétaire sont élus parmi ces membres. Le Conseil exécute la loi et les règlements, agit au nom de l'établissement et le représente en justice, délibère sur l'acceptation des dons et legs, propose la création de succursales et d'agences, approuve

(1) Et il faut remarquer que cette Caisse d'épargne, d'après ses statuts, est d'une durée illimitée et pourtant virtuellement constituée à perpétuelle demeure. Quand même la durée serait limitée, elle ne cesserait pas d'exister de droit à l'expiration du terme, car, rangée par la loi dans la catégorie des établissements de bienfaisance, elle appartient au public et ne peut cesser d'exister que par la volonté de l'Etat ou par force majeure. V. Dalloz, *Rép.*, v°, *Caisses d'épargne*, n° 62.

(2) Loi de 1860, art 2, § 14 ; règ. du 19 déc., art. 24, § 1er.

le budget et les comptes, nomme et révoque les employés, à savoir : le gérant, le caissier et les commis. Tous ces employés sont salariés et le caissier doit fournir un cautionnement.

Voici d'ailleurs le tableau du personnel administratif de la Caisse d'épargne et Mont-de-Piété de Rio de Janeiro, et leur traitement annuel, dont le tiers est soumis à retenue en cas de non-présence (1).

NOMBRE	PERSONNEL	TRAITEMENT
1	Gérant	13,750 fr.
1	Chef de la comptabilité	11,500
1	Sous-Chef	7,000
4	Commis de 1re classe à 6.500 fr	26,000
6	Commis de 2me classe à 5.000 fr	30,000
1	Caissier	13,000
3	Sous-Caissiers à 6.000 fr	18,000
1	Appréciateur	11,250
1	Portier	4,500
1	Garçon de bureau	3,500
	Il y a encore 8 surnuméraires, percevant chacun 3.000 fr	24,000
	Total de la dépense pour le personnel	162,500 fr.

Quant au personnel administratif et son traitement dans les Caisses d'épargne des provinces, il a été fixé par le Gouvernement, sur la proposition des Conseils de surveillance. D'après le règlement de 1874 le personnel est le suivant:

1 Gérant,
1 Teneur de livres,
1 Commis,
1 Caissier,
1 Appréciateur,
1 Portier, qui est en même temps garçon de bureau.

Le gérant doit cumuler les fonctions de teneur de livres, tant que le mouvement des opérations ne rendra pas nécessaire la séparation. Outre ces employés, on pourra admettre les surnuméraires et garçons de bureau absolument indispensables (2).

(1) Déc. du 26 juillet 1879.
(2) Règ. de 1874, art. 64 à 67.

La dépense pour le personnel des Caisses d'épargne des provinces se monte à 292,000 fr.(1), la part afférente à chaque établissement étant, chaque année, la suivante :

CAISSES D'ÉPARGNE	MONTANT DES TRAITEMENTS
S. Pedro	25,250 fr.
S. Paulo	27,900
Minas-Geraes	7,650
Matto-Grosso	16,000
Espirito-Santo	15,500
Santa-Catharina	18,000
Paraná	17,150
Goyaz	10,250
Pará	32,700
Amazonas	17,750
Pernambuco	34,000
Maranhão	15,300
Bahia	20,750
Alagôas	16,800
Ceará	17,000

A propos de l'administration des Caisses d'épargne, il faut rappeler ici une disposition importante du règlement du 19 décembre 1860 : *Les directeurs pourront être proposés par les fondateurs ou déposants, et outre ces fonctionnaires, il pourra y avoir un comité de censeurs choisis par les déposants* (2). — « On a cherché, comme il a été justement » remarqué, à harmoniser l'intervention du Gouvernement » dans l'existence des Caisses, avec la surveillance exercée par » ceux qui sont immédiatement intéressés à leur prospérité, » tant fondateurs que déposants (3) ».

Et nous croyons même que cette faculté s'étend aux déposants des Caisses d'épargne qui ont été autorisées par le Gouvernement à la capitale et dans les provinces, car elles ne font que gérer des intérêts entièrement privés.

---

(1) Les traitements des différentes catégories d'employés des Caisses d'épargne sont indiqués dans le tableau H, annexe au *Parecer sobre as Caixas economicas, 1882.*

(2) Règ. du 19 déc. 1860, art. 24, § 2.

(3) *Jornal do Commercio*, 28 mars 1878.

§ 3. — *Ressources.*

Etat actuel. — Ressources ordinaires et extraordinaires des Caisses d'épargne.

Les Caisses d'épargne, d'après les conditions de leur institution, n'ont pas de fortune propre ; elles ont pourvu à leurs frais de gestion au moyen des bénéfices du Mont-de-Piété, qu'on leur a annexé partout, non pas que ce système soit indispensable aux yeux de la loi, mais parce qu'on l'a jugé plus convenable, à cet effet, provisoirement. *La Caisse d'épargne et le Mont-de-Piété,* ainsi portent les règlements, *jouissent de la garantie du Gouvernement Impérial et sont exempts du timbre. Tant que la Caisse n'aura pas un revenu suffisant pour subvenir à ses frais, ceux-ci seront défrayés par le Mont-de-Piété* (1).

Les Caisses d'épargne peuvent avoir des ressources extraordinaires, provenant de souscriptions et de dons et legs, que la loi les autorise à recueillir (2).

Pour divers motifs, entre autres la création des agences, le Conseil de surveillance de la Caisse d'épargne centrale a fait des démarches afin de créer des ressources ordinaires à cet établissement ; en effet, lorsqu'on bonifiait l'intérêt de 6 °/₀, il a proposé au Gouvernement de permettre à la Caisse de payer aux déposants seulement 5 °/₀, la différence entre cet intérêt et celui alloué par le Trésor étant retenue pour constituer un fonds de réserve pour les frais de gestion, dont le solde serait converti en rentes sur l'Etat. On a demandé aussi la faculté de déduire 0,01 sur les sommes remboursées afin de subvenir aux mêmes frais. Le Conseil d'Etat a été entendu, mais jusqu'à présent aucune décision n'a été prise à cet égard par le Gouvernement (3).

Dans les provinces, pour aider à l'installation des Caisses d'épargne, le Gouvernement les a autorisées à retenir sur

(1) Loi de 1860, art. 2, § 22 ; règl. de 1871, art. 59 et de 1874, art. 113 et 114. Les Caisses d'épargne sont aussi exemptes de l'impôt de patente et de transmission *causa mortis* ; Règl. du 31 mars, art. 13, § 5 et 15 juillet 1874, art. 4, § 5.

(2) Loi de 1860, art. 2, § 22.

(3) *Rapport* du Min. des Finances, 1er de 1877, p. 104.

l'intérêt jusqu'à 1 °/₀ pour les frais de gestion ; c'est pour ce motif qu'on a fixé à 5 °/₀ l'intérêt que les Caisses bonifient aux déposants, celui que le Trésor alloue à leurs fonds étant presque partout de 6 °/₀.

---

§ 4 — *Opérations*.

Nature et forme des opérations vis-à-vis du public. — Dispositions réglementaires sur ces opérations. — Taux de l'intérêt bonifié aux déposants. — Relations des Caisses d'épargne avec les Monts-de-Piété et avec le Trésor de l'Etat.

Nous allons résumer, avant tout, les dispositions des règlements sur les opérations des Caisses d'épargne avec le public.

Il leur est d'abord défendu de faire toute opération autre que celle prévue par la loi (1).

Les Caisses sont ouvertes tous les jours non fériés, depuis 9 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'après-midi, pour les opérations de versement et de remboursement. Le Conseil de surveillance est autorisé (2) à les faire fonctionner dans l'après-midi ou les dimanches et jours fériés, mais seulement pour les opérations de versement. Cette mesure a été déjà appliquée à la capitale quant aux dimanches et a produit jusqu'à présent un excellent résultat.

Les Caisses reçoivent de toutes personnes (3) des fonds

(1) Loi de 1860, art. 2 § 15; règl. du 19 déc., art. 25.

(2) Régl. de 1871, art. 15.

(3) A l'égard du *pécule* des esclaves, on peut en admettre le dépôt et le remboursement, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente ; Régl. du 10 avril 1874, art. 11 et inst. du 30 déc., art. 9. Quoique seulement inscrite dans le texte du règlement des caisses et agences des provinces, cette règle n'en est pas moins générale, d'autant plus que le règlement du 13 nov. 1872, art. 49, sur l'administration de ce pécule, en autorise le versement dans les Caisses d'épargne ou dans des banques accréditées, moyennant toujours cette même autorisation.

Outre le pécule dont nous venons de parler, il y en a plusieurs autres, qui d'après les règlements, doivent être versés dans les Caisses d'épargne, par exemple, ceux des marins apprentis, des mineurs ouvriers dans les arsenaux, etc.

Le Ministère des Finances, en invoquant les principes de notre droit civil, avait déclaré que les femmes mariées et les mineurs ne devaient être admis à faire des versements qu'avec l'autorisation de

auxquels elles accordent un intérêt qui est capitalisé à la fin de chaque semestre civil (1).

Le taux de l'intérêt bonifié par la Caisse centrale et par les Caisses provinciales jusqu'a la fin de 1882 a été :

CAISSE CENTRALE DE RIO DE JANEIRO

Du 4 novembre 1861 au 30 septembre 1872	6 °/o
Du 1er octobre 1872 au 30 juin 1874	5 °/o
Du 1er juillet 1874 au 21 novembre 1878	6 °/o
Depuis le 22 novembre 1878	5 °/o

CAISSES D'ÉPARGNE PROVINCIALES

S. Pedro	6 °/o jusqu'à 1878, et 5 °/o depuis 1879.
S. Paulo	5 °/o
Minas-Geraes	6 °/o
Matto-Grosso	6 °/o
Espirito-Santo	6 °/o jusqu'à 1878, 5 °/o en 1879 et 6 °/o depuis 1880.
Santa-Catharina	6 °/o
Paraná	5 °/o jusqu'au 17 déc. 1877 et 6 °/o depuis cette date.
Goyaz	6 °/o
Pará	6 °/o jusqu'à 1878 et 5 °/o depuis 1879.
Amazonas	6 °/o jusqu'à juin 1877 et 5 °/o depuis cette date.
Pernambuco	6 °/o
Maranhão	5 °/o
Bahia	6 °/o
Alagôas	6 °/o en 1878 et 5 °/o depuis 1879.
Ceará	5 °/o

L'intérêt commence à courir le lendemain du versement et s'arrête à la veille du jour fixé pour le remboursement.

leurs maris, pères ou tuteurs, ou de l'autorité judiciaire (Arrêté du 18 août 1878). Mais de là des difficultés, qui s'opposaient aussi au développement de l'institution des Caisses d'épargne scolaires. Le même Ministère modifia donc la déclaration précédente, dans le sens qu'une pareille autorisation ne doit être exigée que lors des remboursements et jamais pour les versements (Arrêté du 23 avril 1879), et puis il a également déclaré que les pères pourraient faire des versements en faveur des enfants mineurs, puisque s'ils étaient permis à des personnes étrangères pour des étrangers, à plus forte raison ils devaient l'être au père pour le fils (Arrêté du 29 sept. 1879).

Cependant, il est d'usage, depuis longtemps, à la Caisse d'épargne de Rio de Janeiro d'admettre les femmes mariées à faire des versements et des retraits en leur propre nom, sans aucune autorisation des maris (*Rapport du Gérant* du 28 avril 1881, p. 21, dans l'annexe F. du Rapport du Min. des Finances de janv. 1882).

(1) Quand même un semestre ne se serait pas écoulé depuis la date du versement. Arrêté du 22 janv. 1877.

Dans le calcul on ne tient pas compte des fractions inférieures à 25 c., et on n'alloue pas d'intérêt quand la liquidation a lieu dans le premier mois de la réalisation du dépôt.

Les fonds sont tenus à la disposition des déposants, qui en obtiennent le remboursement immédiatement, ou, si la somme dépasse 250 fr., dans la huitaine de la demande (1); ils peuvent retirer à leur gré, soit la totalité de leur avoir, soit la fraction qui leur convient. Le gérant est toutefois autorisé à supprimer ce délai, s'il n'y a pas d'inconvénient.

Le remboursement est toujours fait en numéraire.

Le titre de créance du déposant est le livret; en cas de perte, une fois les formalités de publicité remplies, la substitution entraîne le payement de 5 fr. pour la Caisse. En cas de remise du livret pour liquidation finale du compte, on paye 50 c. (2).

Le *minimum* des versements est fixé à 2 fr. 50 c.; ils se font par multiples de cette somme jusqu'au *maximum* qui, d'après la loi, ne peut pas dépasser 125 fr. pour une semaine (3). La question de l'élévation de ce *maximum* a été assez discutée au sein du Conseil d'État, mais celui-ci s'est arrêté au taux actuel (4).

Si le crédit atteint la somme de 10,000 fr., soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts, l'excédant ne pourra plus porter d'intérêts, mais il sera tenu dans les Caisses à la disposition du déposant (5). Le Gouvernement a été autorisé dans des temps critiques à modifier la règle du *maximum* (6), mais on ne s'en est pas départi dans les derniers règlements; malgré l'avis du Conseil d'État (7), qui s'est prononcé, du reste, contre l'élévation de ce *maximum*, on n'a pas fait l'exception qu'il a proposée en faveur des

(1) Loi de 1860, art. 2 § 16.

(2) Sect. des F., déc. du 24 déc. 1872, *Coll.* VII, p. 151 et arrêté du 31 décembre 1872.

(3) Loi de 1860, art. 2 § 15 ; règ. du 19 déc., art. 25.

(4) Sect. des F., déc. du 23 janv. 1869, *Coll.* VI, p. 375.

(5) Loi de 1860, art. 2 § 15. Le Gouvernement a déclaré que ce *maximum* ne pourrait être dépassé, même en faveur des Caisses d'épargne scolaires (Arrêté du 29 sept. 1879).

(6) Loi du 27 sept. 1867, art. 36, § 1er; arrêté du 18 déc. 1875 et p. 13, note 3.

(7) V. déc. 23 janv. 1869, cité.

marins et des remplaçants militaires. La disposition dont nous venons de parler est applicable aux crédits ouverts dans différentes Caisses par une même personne (1).

Examinons maintenant les opérations des Caisses d'épargne avec le Trésor :

Le produit des dépôts de chaque jour est versé le lendemain au Trésor à la capitale, et aux Trésoreries dans les capitales des provinces (2); il est toutefois dérogé à cette règle, si les opérations du Mont-de-Piété (l'autorisation à cet effet ayant été accordée), ou les remboursements en exigent l'emploi. Ces sommes sont gardées en dépôt dans les caisses de l'État, et appliquées à sa dépense, aux termes de la loi.

Le Trésor sert aux Caisses d'épargne un intérêt qui n'a pas dépassé 6 °/₀, et ce depuis le jour du versement; il est capitalisé à la fin de chaque semestre civil (3). Cet intérêt est du même taux que celui bonifié par les Caisses aux déposants, et dont nous avons déjà fait mention.

Dans les rapports entre les Caisses et le Trésor ou les Trésoreries, l'Etat ne connaît que les Caisses d'épargne, jamais les déposants ; le remboursement s'effectue, du reste, à la requête des gérants.

Les dispositions qui concernent les opérations des Caisses d'épargne avec le Trésor sont applicables aux Caisses d'épargne existantes et approuvées par le Gouvernement, aux Caisses de retraites et aux Sociétés de secours mutuels approuvées, si toutefois ces associations le réclament (4).

---

(1) Loi de 1860, art. 2 § 15 ; règ. du 19 déc., art. 25.

(2) Loi de 1860, art. 2, § 16 ; règ, du 19 déc., art. 26.

(3) Loi de 1860, art. 2, § 16, règ. du 19 déc., art. 26. La loi du 27 sept. 1867, art. 36 § 1er, autorise le Gouvernement à modifier le taux (que la loi de 1860 fixait à 6 °/₀) et l'époque à courir de l'intérêt des fonds des Caisses d'épargne déposés au Trésor. V, p. 13, note 3.

(4) Loi de 1860, art. 2 § 17, règ. du 19 déc., art. 26.

§ 5. — *Comptabilité.* — *Responsabilité.* — *Liquidation.* — *Contentieux.*

Dispositions réglementaires sur la comptabilité des Caisses d'épargne. — Garantie de l'Etat et sa conséquente responsabilité ; son étendue d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat. — Contentieux des Caisses d'épargne ; compétence judiciaire et administrative. — Retrait de l'autorisation par le Gouvernement.

Les dispositions réglementaires, qui ont trait aux formalités à remplir près des Caisses d'épargne en ce qui concerne les versements et remboursements, la comptabilité, livres et écritures, la conservation des valeurs, la responsabilité des Caisses et des directeurs vis-à-vis des déposants, la surveillance, et enfin la cessation et la liquidation de ces établissements, les prescriptions des règlements à cet égard sont, en général, analogues à celles des autres pays et particulièrement de la France. Il faut remarquer ici que les budgets et les comptes ne relèvent que des administrations supérieures des Caisses d'épargne.

Quant à la responsabilité en matière de Caisses d'épargne, l'Etat, d'après le texte formel et positif des règlements, *a garanti la restitution fidèle de ce qui appartient à chaque déposant, lorsque celui-ci le réclamera;* il en est donc civilement responsable, même des fautes de leurs fonctionnaires et employés (1).

Le Conseil de surveillance de la Caisse centrale proposa au Gouvernement de déclarer les sommes déposées à la Caisse d'épargne insaisissables jusqu'à 5,000 fr.; mais le Corps Législatif n'a pris jusqu'à présent aucune décision à cet égard (2). Il faut cependant rappeler que les sommes déposées à la Caisse d'épargne ne peuvent être saisies qu'après les formalités spéciales prescrites par les règles de la procédure civile et commerciale (3).

Quant au contentieux des Caisses d'épargne, puisque ces

(1) Sect. des F., déc. du 4 sept. 1872, *Coll.* VII, p. 126.

(2) *Rapport* du Min. des Finances, 1er de 1877, p. 104 et 2me, p. 52.

(3) Cependant, ni la loi, ni le règ. de 1860 n'ont prévu ce cas, c'est-à-dire, les directions des Caisses d'épargne n'ont pas été assimilées à cet effet aux administrations publiques, comme l'a fait expressément la loi française de 1835.

établissements continuent à être régis par le droit antérieur à la loi du 4 novembre 1882 (1), il appartient en principe aux tribunaux civils. Cependant, la loi et la jurisprudence attribuent à la compétence administrative les infractions aux lois et règlements qui les régissent, ainsi que les contestations relatives à leur police et à leur administration intérieure, ou celles, en dehors du droit privé, entre les établissements et leurs fonctionnaires et employés (2).

Le retrait de l'autorisation, que la loi antérieure autorisait le Gouvernement à prononcer pour inexécution ou violation des lois et règlements et qui partant subsiste (3), nous semble un acte de police d'un ordre élevé comme l'autorisation, et qui ne peut pas donner lieu à un recours contentieux. Enfin, ce que M. Lefort fait remarquer, dans un précieux travail sur les Caisses d'épargne en France, s'applique entièrement aux Caisses d'épargne au Brésil : « Il n'y a pas « d'exemple, ainsi s'exprime-t-il, de retrait d'autorisation « prononcé à titre de peine ; il est permis de croire qu'il n'y « en aura jamais. Le zèle et le dévouement éprouvé des « directeurs des Caisses d'épargne pour l'institution à laquelle « ils consacrent gratuitement leur temps et leurs soins, sont « une garantie certaine de leur fidélité à observer toutes les « prescriptions qui leur ont été ou leur seront faites » (4).

---

§ 6. — *Succursales et Agences.*

Succursales des Caisses d'épargne dans les provinces. — Les percepteurs sont provisoirement des agents. — Nombre des agences. Règlement des agences. Leurs opérations et comptabilité. Service des agents pas encore remunéré.

Le Gouvernement, comme nous l'avons déjà dit, avait songé à généraliser les bienfaits de la Caisse d'épargne et du Mont-

(1) V. p. 8.

(2) V. Sect. des F., déc. du 14 sept. 1866, *Coll.*, VI, p. 79, et arrêté du 15 nov. 1867.

(3) Déc. du 12 janvier 1861, § 3. Sur la question si le décret du 10 janv. 1849, dans la partie où il accorde au Gouvernement la faculté de retirer l'autorisation, est en vigueur sous le régime des lois postérieures, v. Déc. du 14 avril et 24 oct. 1860, *Coll.*, IV, p. 422 et 544. V. aussi : *Coll.*, IX, p. 77.

(4) Block, *Dict. de l'Administration*, v° *Caisses d'épargne*.

de-Piété autorisés à la capitale de l'Empire ; mais ce ne fut qu'en 1874 qne des mesures furent prises à cet effet. A cette époque, en fondant une Caisse d'épargne dans la capitale de chaque province, on n'oublia pas les intérêts des villes de l'intérieur.

D'après le règlement des Caisses d'épargne provinciales, en date du 18 avril 1874, les Conseils de surveillance sont autorisés à créer des succursales, avec approbation préalable du Gouvernement et à lui proposer les agences qu'il conviendra d'établir dans leurs circonscriptions respectives.

Cependant, en attendant la fondation de succursales, le règlement a confié provisoirement aux percepteurs dans les villes de l'intérieur de chaque province, les fonctions d'agents des Caisses d'épargne. C'est au Gouvernement, sur la proposition du Conseil de surveillance et de l'Inspecteur de la Trésorerie, à désigner les percepteurs qui devront remplir les fonctions d'agents.

Les règles et les formalités du versement et remboursement des déposants, du versement des fonds dans la Caisse de l'Etat à charge du percepteur, de la comptabilité, livres et relevés, enfin du service spécial des agences, sont les mêmes que celles des Caisses d'épargne, modifiées toutefois, et extrêmement simplifiées, à cause des conditions excessivement modestes des bureaux de nos percepteurs.

Jusqu'à présent on a créé seulement des agences dans les villes principales de la province de Rio de Janeiro, qui est comprise dans la circonscription de la Caisse d'épargne de la capitale de l'Empire, d'où relèvent toutes ces agences.

Voici le nombre des agences et la date de leur ouverture :

AGENCES	DATE DE L'OUVERTURE
Vassouras	21 avril 1875
Petropolis	26 avril 1875
Barra-Mansa	1er mai 1875
S. Fidelis	1er mai 1875
Parahyba do Sul	1er mai 1875
Rezende	1er mai 1875
Valença	1er mai 1875
Angra dos Reis	4 mai 1875
Macahé	1er juin 1875

Ajoutons que d'autres agences ont été autorisées, mais elles ne se sont pas ouvertes jusqu'à présent, soit parce qu'elles

ont rencontré la concurrence d'une Caisse d'épargne dans la localité, comme à Campos, soit faute de déposants.

Le règlement des agences est celui des Caisses d'épargne, avec de légères modifications. L'intérêt a été fixé à 5 °/o et le délai pour le remboursement des sommes qui dépassent 125 francs, est de 15 jours. Le service des agents et de leurs commis ne sera rémunéré pécuniairement que lorsque l'état financier de la Caisse d'épargne lui permettra de le faire (1).

---

§ 7. — *Caisses d'épargne scolaires.*

Premières Caisses d'épargne scolaires brésiliennes à Rio de Janeiro et à Pernambuco. — Décret du 19 avril 1879 créant les Caisses d'épargne scolaires. — Règlement du 12 janvier 1882 pour l'exécution de ce décret.

Si l'institution des Caisses d'épargne scolaires est récente en Europe, elle l'est encore davantage au Brésil.

Poussés exclusivement par le zèle qui distingue nos professeurs, quelques uns d'entre eux, avant même toute disposition légale à ce sujet, de leur propre initiative, ont songé à réaliser une institution, vers laquelle tous les efforts doivent être dirigés, car elle est la base de l'épargne, c'est-à-dire, comme on l'a très-bien remarqué, « de la principale richesse de toutes les classes sociales. »

Nous avons à peine quelques renseignements sur les caisses d'épargne scolaires. Nous ferons toutefois mention de ce que nous avons pu recueillir sur ce point.

A la capitale de l'Empire, Mme Azambuja Neves et M. Frasão, professeurs, fondaient, le dernier, le 15 avril 1878, des Caisses d'épargne dans les écoles publiques, qu'ils dirigent avec tant d'intelligence et de dévouement. La dernière Caisse comptait en novembre suivant 64 déposants ; la somme déposée était de 744 fr. et 44 livrets avaient été fournis par la Caisse d'épargne (2).

A Pernambuco, une de nos provinces les plus importantes,

(1) Arrêté et instructions du Min. des Finances du 30 déc. 1874.

(2) *Rapport du Directeur de l'Instruction publique*, annexe au Rapport du Min. de l'Intérieur de 1878.

différentes Caisses d'épargne scolaires se fondèrent depuis juin 1878, grâce à l'initiative de M. Ozorio de Cerqueira, délégué littéraire à Magdalena. Pas n'est besoin d'ajouter que l'administration, le professorat et la presse ne firent que seconder ce mouvement, comme il méritait de l'être.

Voici le tableau de la situation des Caisses dans cette province, depuis leur ouverture jusqu'à la fin de 1881 (1).

ANNÉES	CAISSES	DÉPOSANTS	LIVRETS	SOMME DÉPOSÉE
Déc. 1878.........	5	245		1,947 fr.
— 1879.........	14	568	537	7,354 fr.
— 1880.........	24	1,098	895	16,088 fr.
— 1881.........	23	1,207	1,137	21,754 fr.

Tous ces chiffres sont, en vérité, fort modestes, insignifiants même, si l'on veut, mais ils répondent à une œuvre méritoire, et promettent, de féconds résultats, dans l'avenir.

En 1878, le Ministre de l'Intérieur, M. Leoncio de Carvalho, dans son rapport au Corps Législatif, comprenait parmi les réformes nécessaires, celle d'introduire l'épargne dans chaque école publique, tant du premier que du deuxième degré, et en 1879, le décret du 19 avril, contre-signé par ce ministre, créait les Caisses d'épargne scolaires au Brésil (art. 40, § 4).

Un arrêté du Gouvernement, du 21 mai suivant, ordonnait la mise en exécution immédiate de cette disposition, mais ce n'est que le 12 janvier 1882 que le règlement des Caisses d'épargne scolaires a été publié.

Le *minimum* des versements est d'un sou ; et lorsque la somme déposée atteint 2 fr. 50, elle doit être versée à la Caisse d'épargne. Le système adopté a été celui des livrets. L'administration et la comptabilité de la Caisse ont été confiées aux professeurs. Nous avons vu plus haut les difficultés soulevées à propos de versements faits par des incapables et comment elles avaient été écartées (2) ; dans l'intérêt des Caisses d'épargne scolaires, le Gouvernement a déclaré aussi que les Caisses d'épargne pourraient recevoir toute somme qu'on y voudrait verser en faveur de mineurs,

(1) *Rapport de l'Inspecteur de l'Instruction publique de la province* en 1882, cité dans un article remarquable de M. Tarquinio de Souza Filho ; *Jornal do Commercio* du 29 mars 1883.

(2) V. p. 3, note 26.

l'intervention des pères, tuteurs ou de l'autorité judiciaire n'étant nécessaire que pour le retrait de ces sommes ; mais quant à la limite du *maximum*, qui n'est plus productif d'intérêt, le Gouvernement n'a pas permis de le dépasser, même en ce qui concerne les Caisses scolaires (1).

III

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Considérations sur les progrès des Caisses d'épargne. — Marche des opérations. — Opinion du Ministre des Finances sur l'état actuel de ces établissements. — Tableaux statistiques. — Rapport de la Commission nommée en 1881 pour proposer les réformes nécessaires; son opinion sur les Caisses d'épargne et Monts-de-Piété.

Lors du premier Congrès scientifique des Institutions de prévoyance en 1878, dans une communication que nous avons eu l'honneur de lui faire (2), nous avons mentionné le solde des Caisses d'épargne brésiliennes se montant, en 1876, à près de 25 millions de francs. Nous sommes heureux de constater aujourd'hui, d'après les documents officiels envoyés au Congrès par le Ministère des Finances, quelques progrès dans leurs modestes opérations. En effet, ce solde, à la fin de 1882, se chiffre par 47 millions de francs, c'est-à-dire que dans une période quinquennale, il a presque atteint le double. En ajoutant les Caisses d'épargne particulières, ce solde s'élèverait à environ 59 millions de francs. Le nombre des livrets s'est aussi accru ; de 34,271 qu'ils étaient en 1876, ils se sont élevés à 49,128 à la fin de 1882. Ces chiffres sont seulement ceux de la Caisse centrale de Rio de Janeiro et de ses agences, car nous n'avons pas de données sur le nombre de livrets des Caisses des provinces.

Tel est le résultat que présentent les tableaux des opérations des Caisses d'épargne de l'Empire, depuis leur ouverture jusqu'au 31 décembre 1882 (3).

(1) Arrêtés du 23 av. et 29 sept. 1879.

(2) *Quelques notes sur les Institutions de Prévoyance au Brésil*, Pau, 1878.

(3) Dans tous les tableaux, les opérations concernant les provinces s'arrêtent au 31 décembre 1881 ; et même celles de Pernambuco ne dépassent pas le 30 juin de cette même année.

Dans ces tableaux et dans le cours de cette notice, le franc est

En examinant la marche des opérations on voit un mouvement ascendant depuis l'installation en 1861 (1) jusqu'à 1872. L'année suivante les versements diminuèrent, ce qui doit être attribué à la réduction du taux de l'intérêt de 6 à 5 %; la même cause a influé pour l'excès des remboursements en 1874. Cet excès s'est reproduit en 1875, lors de la crise commerciale d'avril à juin de cette année. En 1878, il y a eu encore diminution dans les versements, et en même temps augmentation dans les remboursements, les déposants ayant cru à cette époque que la Caisse allait être fermée, l'enseigne ayant été retirée temporairement pour cause de réparations dans l'édifice; deux ans après, le même fait se reproduisait et sur une grande échelle, ceci provoqué par la répercussion du désastre commercial de la *Caixa Depositaria*, dont nous avons déjà parlé; cependant la ponctualité avec laquelle la Caisse d'épargne fit face aux demandes de remboursement, rendit de suite la confiance au public et la marche des opérations revint à l'état normal antérieur : telle est la manière intelligente dont le digne Gérant de la Caisse d'épargne a exposé les causes des quelques vicissitudes que l'on remarque dans ces opérations (2).

Quant aux agences de la Caisse dans la province de Rio de Janeiro, le mouvement a été ascendant aussi, bien qu'il se produise avec assez de lenteur, ce qui est dû, d'abord à ce que la population n'a pas l'habitude de pareilles institutions, et puis au défaut de l'encouragement nécessaire que les administrateurs de ces agences ne sont pas à même, en général, de provoquer, surchargés qu'ils sont d'autres fonctions non moins importantes que celles de ces représentations. Le Gérant de la Caisse d'épargne a ainsi apprécié le fait.

Quant enfin aux établissements des provinces, on voit par

toujours calculé à raison de 400 *réaux* brésiliens ; nous l'avons fait ainsi, afin de faciliter le calcul, car le pair du change (352 *réaux*) est en réalité inférieur au chiffre adopté.

(1) La grande crise de 1864, où presque tous les banquiers de Rio de Janeiro ont suspendu leurs payements, a fait augmenter considérablement les dépôts à la Caisse d'épargne.

(2) *Rapport* du Gérant, p. 12, annexe F. à celui du Ministre des Finances, 1er de 1882.
C'est un des documents les plus intéressants qui aient été publiés sur la Caisse d'épargne et le Mont-de-Piété. Le Gérant y propose plusieurs réformes; quelques-unes figurent dans le projet de loi proposé par la Commission de 1882, dont il a été un des membres.

les tableaux que le développement des opérations a été retardé, quoiqu'ascendant ; il y a bien eu quelques vicissitudes de diminution et d'augmentation dans les versements et remboursements, mais des renseignements manquent dans les documents officiels pour en exposer les causes.

« La Caisse d'épargne de Rio de Janeiro, disait tout récem-
« ment le Ministre des Finances, est celle qui s'est développée
« le plus, et elle se maintient, péniblement, il est vrai, avec les
« intérêts du capital et le bénéfice des opérations du Mont-
« de-piété, bien que les avantages que celui-ci offre au public
« n'aient pas été dûment appréciés par lui ; en effet, il ne donne
« pas à cet établissement une préférence décisive sur les mai-
« sons particulières qui prêtent de l'argent à un taux élevé. Les
« Caisses d'épargne et Monts-de-piété des provinces ont fait
« peu de progrès faute de ressources. Le bénéfice des Monts-
« de-piété n'a pas suffi aux dépenses des deux établissements
« et pour ce motif, le capital avec lequel ils s'installèrent est
« épuisé et ces établissements se trouvent chargés de dettes qui
« plus tard pèseront sur le Trésor, et ce nonobstant les
« subsides déjà accordés par le Gouvernement. Les agences
« de la Caisse d'épargne établies dans la province de Rio de
« Janeiro, n'ont pas donné le résultat que l'on attendait, et
« leur développement sera retardé, l'établissement central
« n'ayant pas de ressources pour récompenser le service
« confié aux percepteurs. Pour que les Caisses d'épargne
« puissent prospérer il faut les affranchir de la tutelle des
« Monts-de-Piété et les doter de revenus propres afin de
« pourvoir aux dépenses qui ne font qu'augmenter » (1).

Pour ces raisons, le Gouvernement décida de nommer une Commission de personnes des plus compétentes afin de proposer les réformes nécessaires (2). Cette commission vient de présenter un long et lumineux Rapport (20 août 1882) dont nous parlerons plus loin.

Voici les tableaux des opérations :

(1) *Parecer sobre as Caixas Economicas*, p. 98.
(1) Rapport du Ministre des Finances, 1er 1882 p. 65.
(2) La Commission a été nommée par arrêté du 1er octobre 1881 ; elle se composait de MM. *Tolentino*, Président du Conseil de Surveillance de la Caisse d'épargne de Rio-de-Janeiro, *Menezes e Souza*, chef de la Direction du Contentieux au Ministère des Finances ; *Fernandes da Cunha*, chef de la Direction des Comptes au dit Ministère et *Couto Soares*, Gérant de la même Caisse d'épargne.

RELEVÉ GÉNÉRAL

DES OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE DE L'EMPIRE ET DES AGENCES

depuis l'ouverture jusqu'au 31 décembre 1882

	CAPITALE DE L'EMPIRE				PROVINCES	ENSEMBLE
	CAISSE CENTRALE		AGENCES		—	des
	Livrets	Montant en francs	Livrets	Montant en francs	Montant en francs	OPÉRATIONS
Versements.....................	156.388	147.222.555	3249	2.216.699	34.522.772	183.962.026
Intérêts bonifiés par le Trésor et les Monts-de-Piété............		15.977.604			2.542.989	18.520.593
TOTAL...........	156.388	163.200.159	3249	2.216.699	37.065.761	202.482.619
Remboursements aux déposants..	109.023	133.373.522	1486	1.397.917	20.703.064	155.474.502
SOLDE au 31 décembre 1882.......	47.365	29.826.637	1763	818.782	16.362.697	47.088.117

SITUATION DES CAISSES D'ÉPARGNE

envers leurs déposants au 31 décembre de chaque année

DEPUIS L'OUVERTURE (1)

ANNÉES	CAPITALE DE L'EMPIRE ET PROVINCE DE RIO DE JANEIRO				PROVINCES	MONTANT TOTAL des dépôts au 31 décembre.
	CAISSE CENTRALE		AGENCES		DÉPÔTS	
	Livrets.	Dépôts.	Livrets.	Dépôts.		
		FR.		FR.	FR.	FR.
1861	185	28.597				28.597
1862	595	124.778				124.778
1863	950	203.980				203.980
1864	1.955	578.180				578.180
1865	4.220	1.987.387				1.987.387
1866	6.686	3.628.655				3.628.655
1867	10.288	5.665.457				5.665.457
1868	13.467	7.264.169				7.264.169
1869	16.318	8.729.281				8.729.281
1870	19.593	10.577.922				10.577.922
1871	22.681	14.855.995				14.855.995
1872	24.908	17.425.346				17.423.346
1873	26.741	18.741.164				18.741.164
1874	28.482	19.456.045				19.456.045
1875	29.384	19.346.542	405	163.878	574.857	20.085.277
1876	33.583	22.746.073	688	295.760	1.991.669	25.033.502
1877	36.225	24.744.896	870	370.271	4.114.852	29.230.019
1878	37.839	25.715.543	1.092	485.921	7 527.305	33.728.767
1879	40.906	27.855.027	1.278	644.973	11.319.502	39.819.502
1880	41.529	25.595.849	1 504	709.950	13.881.738	40.187.537
1881	43.774	27.251.190	1.647	776.562	16.362.697	44.390.449
1882	47.365	29.826.637	1.763	818.783	16.362.697	47.008.117

(1) Dans les chiffres concernant les agences les intérêts échus ne sont pas compris.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES OPÉRATIONS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE RIO DE JANEIRO

DEPUIS L'OUVERTURE (4 NOVEMBRE 1861)

Années	SOLDES dus aux déposants le 1er janvier de chaque année	VERSEMENTS		INTÉRÊTS ALLOUÉS		RECETTES PARTICULIÈRES de la Caisse d'épargne	REMBOURSEMENTS		MONTANT		SOLDES DUS AUX DÉPOSANTS le 31 décembre de chaque année	NOMBRE de LIVRETS restant au 31 décembre de chaque année	Années
		LIVRETS ouverts	SOMMES	par le Mont-de-Piété	par le Trésor		LIVRETS soldés	SOMMES	DES RECETTES y compris le solde au 1er janvier de chaque année	DES DÉPENSES			
	Fr.		Fr	Fr.	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
1861		187	28.995	156			2	553	29.150	553	28.597	185	1861
1862	28.597	584	122.793	3.978			174	30.591	155.369	30.591	124.778	595	1862
1863	124.778	578	152.264	9.411			223	82 473	286.452	82.472	203.980	950	1863
1864	203.980	1.293	515.658	17.509			288	158.967	737.147	158.967	578.180	1.955	1864
1865	578.180	3.041	2.023.704	8.191	67.123		776	689.811	2.677.198	689.811	1.987.387	4.220	1865
1866	1.987.387	4.539	3.436.140	1.650	170.447		2.073	1.966.969	5.595.624	1.966.969	3.628.655	6.686	1866
1867	3.628.655	5.949	4.572.789	2.952	271.160		2.347	2.810.101	8 475.557	2.810.100	5.665.457	10.288	1867
1868	5.665.457	6.598	5.398 673	1.682	376.793		3.419	4.178.437	11.442.606	4.178.437	7.264.169	13.467	1868
1869	7.264.169	7.168	5.805.225	3.740	468.940		4.317	4.812.793	13.542.074	4.812.793	8.729.281	16.318	1869
1870	8.729 281	7.900	6.593.674	2.806	550.132		4.625	5.297.972	15.875 894	5.297.972	10.577.922	19.593	1870
1871	10.577.922	8.422	9.017.399	402	750.675	195	5.394	5.490.403	20 346.593	5.490.598	14.855.995	22.681	1871
1872	14.855.995	8.790	9.556.588		932.297	2.434	6.563	7.919.535	25.347.315	7.921.969	17.425.346	24.908	1872
1873	17.425.346	8.439	8.696.118		880.830	7.266	6.606	8.261.130	27 009.560	8.268.396	18.741.164	26.741	1873
1874	18.741.164	9.062	8.943.594		1.027.043	8.525	7.321	9.255.756	28.720.326	9.264.281	19.456.045	28.482	1874
1875	19.456.045	9.356	8.917.208		1.134.648	9.902	8.454	10.161.368	29.517.803	10 171 261	19.346.542	29 384	1875
1876	19.346.542	11.031	10.463.277		1.197 358	8.350	6.832	8.261.105	31.015.528	8.269.455	22.746.073	33.583	1876
1877	22.746.073	10.765	11.201.512		1.407.582	9.856	8.123	10.610.270	35.365.022	10.620.126	24.744.896	36.225	1877
1878	24.744.896	10.961	10.774.790		1.377.400	11.534	9.347	11.181.543	36.908.620	11.193.077	25 715.543	37.839	1878
1879	25.715.543	10.732	11.368.105		1.348.289	10.738	7.665	10.576.911	38.442.676	10.587.649	27.855 027	40.906	1879
1880	27.855.027	9.637	8.816.932		1.256.447	12.722	9.014	12.332.558	37.941.129	12.345.280	25.595.849	41.529	1880
1881	25.595.849	10.120	9.831.592		1.292.869	11.301	7.875	9.469.119	36.731.611	9.480.421	27.251.190	43.774	1881
1882	27.251.190	11.176	10.985.522		1.415.092	12.311	7.585	9.825.168	39.664.116	9.837.479	29.826.637	47.365	1882
1883	29.826.637												
		156.388	147.222.552	52.477	15.925.125	105.134	109.023	133.373.533	445.827.370	133.478.657	312.348.713		

RELEVÉ DU COMPTE COURANT

DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE RIO DE JANEIRO

avec le Trésor

ANNÉES	VERSEMENTS	RETRAITS
	Fr.	Fr.
1865.................	1.894.012	
1866.................	1.497.604	50.000
1867.................	1.791.718	
1868.................	1.241.211	25.000
1869.................	1.147.087	225.000
1870.................	1.881.149	517.500
1871.................	3.798.260	237.500
1872.................	2.861.032	1.240.000
1873.................	2.423.185	1.967.500
1874.................	2.525.734	2.850.000
1875.................	3.911.410	5.157.500
1876.................	4.791.367	2.605.000
1877.................	5.686.104	5.070.000
1878.................	7.165.494	7.567.500
1879.................	7.451.265	6.685.000
1880.................	9.375.403	12.885.000
1881	6.606.336	6.247.500
1882.................	6.283.297	5.140.000
	72.331.668	58.470.000

RÉSUMÉ DU TABLEAU

DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES AGENCES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE RIO-DE-JANEIRO

DEPUIS LEUR OUVERTURE

AGENCES	DATE DE L'OUVERTURE	LIVRETS ÉMIS	VERSEMENTS	LIVRETS SOLDÉS	REMBOURSEMENTS	SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1882	
						LIVRETS	SOLDE DES DÉPÔTS
			fr.		fr.		fr.
Vassouras.........	21 avril 1875	346	233.682	141	157.669	205	76.013
Petropolis.........	26 — —	216	139.081	115	86.482	101	52.599
Barra Mansa......	1er mai 1875	468	335.586	223	220.149	245	115.437
S. Fidelis.........	idem	259	106.994	119	64.231	140	42.763
Parahyba do Sul...	Idem	318	355.390	146	226.376	172	129.014
Rezende..........	Idem	188	106.372	112	82.950	76	23.422
Valença..........	Idem	492	364.261	240	252.395	252	111.866
Angra dos Reis....	4 mai 1875	411	233.389	141	106.012	270	127.377
Macahé...........	1er juin 1876	551	341.944	249	201.652	302	140.292
		3249	2.216.699	1486	1.397.916	1763	818.783

RÉSUMÉ DU TABLEAU

DES VERSEMENTS ET REMBOURSEMENTS PAR LES AGENCES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE RIO DE JANEIRO

DEPUIS L'OUVERTURE

ANNÉES	VERSEMENTS		REMBOURSEMENTS		SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 1882	
	LIVRETS	SOMMES	LIVRETS	SOMMES	LIVRETS	SOMMES
		fr.		fr.		fr.
1875	464	818.229	59	24.352	405	163.877
1876	377	257.674	94	125.791	283	131.883
1877	363	233.403	181	158.523	182	74.511
1878	418	285.167	196	169.517	222	115.650
1879	427	359.153	241	200.101	186	159.052
1880	434	316.218	208	251.241	226	64.977
1881	394	278.861	251	212.248	143	66.613
1882	372	298.363	256	256.143	116	42.220
	3.249	2.216.699	1.486	1.397.916	1.763	818.783

RÉSUMÉ DU TABLEAU SYNOPTIQUE
DES OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE DES PROVINCES
Depuis leur ouverture jusqu'au 31 Décembre 1881

PROVINCES		VERSEMENTS	INTÉRÊTS alloués par le Trésor et les Monts-de-Piété	RECETTES particulières. ÉMOLUMENTS	REMBOURSEMENTS	SOMMES versées aux Monts-de-Piété	MONTANT DES RECETTES	MONTANT DES DÉPENSES	SOLDE au 31 décembre 1881
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
S. Pedro......	Mai 1875.	6.249.709	526.506	3.926	4.141.814	3.926	6.780.141	4.145.740	2.634.401
S. Paulo......	Sept. 1875.	3.793.685	176.528	2.568	2.645.683	2.568	3.972.781	2.648.251	1.324.530
Minas-Geraes .	Oct. 1875.	335.734	38.089	66	185.720		373.889	185.720	188.169
Matto-Grosso. .	Oct. 1875.	1.565 905	152.170	666	1.031.575	20.330	1.718.741	1.051.905	666.836
Espirito-Santo.	Déc. 1875.	1.018.709	96.005	1.216	641.361	1.216	1.115.930	642.577	473.353
S. Catharina. .	Jan. 1876.	898.622	90.209	708	557.477	5.923	989.539	563.400	426.139
Paraná.......	Juil. 1876.	991.457	91.096	754	539.400		1.083.307	539.400	543.907
Goyaz........	Juil. 1876.	1.111.462	99.246	582	677.136	582	1.211.290	677.718	533.572
Pará.........	Juil. 1876.	6.153.773	445.901	1.822	3.438.896	1.822	6.601.496	3.440.718	3.160.778
Amazonas....	Mai 1877.	703.195	39.708	170	460.523		743.073	460.523	282.550
Pernambuco. .	Juin 1877.	2.645.217	165.373	4.341	1.413.250	32.445	2.814.931	1.445.695	1.369.236
Maranhão....	Juil. 1877.	2.531.855	147.413	2.013	1.529.448	2.013	2.681.281	1.531.461	1.149.820
Bahia.........	Fév. 1878.	4.864.121	382.940	1.702	2.379.985	52.791	5.248.763	2.432.776	2.815.987
Alagôas.......	Juil. 1878.	410.593	26.817	579	220.104	3.789	437.989	223.893	214.096
Ceará..	Fév. 1879.	1.248.735	64.988	399	733.951	399	1.314.122	734.350	579.772
		34.522.772	2.542.989	21.512	20.596.323	127.804	37.087.273	20.724.127	16.363.146

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE VERSEMENTS ET REMBOURSEMENTS

DES CAISSES D'ÉPARGNE DES PROVINCES

Dans chaque année depuis la date de l'ouverture

ANNÉES	VERSEMENTS	REMBOURSEMENTS	SOLDE au 31 décembre
	Fr.	Fr.	Fr.
1875...........	629.709	54.852	574.857
1876...........	2.084.232	667.420	1.416.812
1877...........	3.476.346	1.353.163	2.123.183
1878...........	5.818.246	2.405.796	3.412.450
1879...........	7.861.870	4.069.670	3.792.200
1880...........	8 537.075	5.974.840	2.562.235
1881...........	8.658.283	6.177.323	2.480.960
	37.065.761	20.703.064	16.362 697

RELEVÉ DES RECETTES PARTICULIÈRES
des
CAISSES D'ÉPARGNE ET DES AGENCES

ANNÉES	CAPITALE DE L'EMPIRE et PROVINCE DE RIO-DE-JANEIRO		AUTRES PROVINCES	TOTAL
	Caisse Centrale	Agences		
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1871...........	195			195
1872...........	2.434			2.434
1873........ ..	7.266			7.266
1874...........	8.525			8.525
1875...........	9.902		142	10.044
1876...........	8.350	10	691	9.051
1877...........	9.856		1.453	11.309
1878...........	11.534	84	3.060	14.678
1879...........	10.738	75	4.379	15.192
1880...........	12.722	80	6.214	19.016
1881...........	11.301	69	5 574	16.944
1882...........	12.311	115		12.426
	105.134	433	21.513	127.080

Dans les tableaux que nous venons de présenter, nous n'avons pu indiquer le nombre des versements et remboursements afin de les comparer avec les livrets nouveaux et les livrets soldés, ni la division des soldes par classes de quotités, pas plus que la désignation des déposants par catégories de professions et moins encore par leurs sous-divisions, ce qui pourrait nous donner des renseignements précieux sur le mouvement de l'épargne par rapport aux habitudes des différentes classes de la population, dans leurs relations avec les Caisses d'épargne. Ce sont des travaux que malheureusement l'on n'a initié d'une manière régulière et complète que tout récemment à la Caisse de Rio de Janeiro, et il faut espérer non seulement que cet exemple sera suivi par les autres établissements (1), mais que plus tôt ou plus tard on remplira cette grande lacune quant au passé, tant à la capitale que dans les provinces.

A l'égard spécialement de la quotité des versements, nous avons pu tirer de différents documents officiels les renseignements suivants :

VERSEMENTS

	De 2 fr. 50 c. à 122 fr. 50 c.		De 125 fr.	
	NOMBRE	SOMMES FR.	NOMBRE	SOMMES FR.
1871...	22.949	893.025	64.995	8.124.375
1875...	23.099		63.668 (2)	
1880...	24.075	1.136.809	61.641	7.705.125
1881...	25.078	1.188.968	69.141	8.642.625
1882...	27.957	1.332.772	77.362	9.670.250

C'est une question fort débattue, la cause pour laquelle, depuis longtemps, les versements de 125 fr. ont été toujours bien supérieurs à ceux des autres quotités; on remarque aussi qu'immédiatement après ce chiffre, les dépôts, afférents aux autres quotités, se suivent, en général, augmentant en

(1) V. quant à l'année 1880 un tableau très-complet dans le Rapport du Gérant de la Caisse centrale, dont nous avons fait mention (tableau n° 2, p. 11).

Dans les tableaux envoyés au Congrès, il y en a un qui porte les quotités des soldes par années de 1880 à 1882. C'est de là que nous avons tiré une partie des renseignements présentés ci-dessus.

(2) Ce chiffre comprend aussi les dépôts de 102 fr. 50 c. à 125 fr. ; le Rapport du Ministre des Finances, 1er de 1877, où il se trouve, ne les distingue pas des autres, et ne fait pas mention des sommes correspondantes au nombre des dépôts.

sommes, progressivement depuis le *minimum* de 2 fr. 50 c., mais en raison inverse du nombre des déposants. Les uns attribuent aux classes aisées le grand nombre des dépôts supérieurs ; d'autres, au contraire, l'attribuent au simple fait de garder l'épargne jusqu'à ce qu'elle ait atteint le *maximum* de 125 fr., ce qui peut être vrai aussi. En tout cas, comme le Conseil de surveillance l'a observé justement, les seules données statistiques qui pourraient trancher la question, ce seraient celles indiquant non seulement les grandes catégories des professions des déposants, mais principalement leurs sous-divisions ; or, nous n'avons aucun renseignement à cet égard, si ce n'est un relevé sommaire de l'année 1880, qui se trouve dans le Rapport précité du Gérant de la Caisse d'épargne de Rio de Janeiro.

IV

PROJET DE RÉFORMES

Rapport de la Commission de 1881 pour la réforme des Caisses d'épargne et Monts-de-Piété. — Composition de la Commission. Renvoi. — Sommaire des cinq parties de ce rapport. — Projet de loi formulé par la Commission.

A cause de son importance, nous tenons à consacrer un chapitre spécial au rapport de la Commission nommée en 1881, comme nous l'avons déjà dit (1), pour proposer les réformes nécessaires au régime de nos Caisses d'épargne et Monts-de-Piété.

Nous regrettons de ne pouvoir transcrire ici une grande partie de ce rapport, tant il est bien élaboré ; nous sommes forcés de nous borner à donner à peine un sommaire des matières dont la Commission s'est occupée.

Après quelques considérations générales sur l'utilité des institutions de prévoyance et particulièrement des Caisses d'épargne (1re partie), le rapport expose les motifs du retard dans le développement de ces établissements au Brésil (2e partie). L'absence, en général, de l'esprit de l'épargne, car dans ce pays, en vérité, les conditions de l'existence ne sont pas, même pour les classes pauvres, aussi dures que dans

(1) P. 37, note 2.

d'autres pays ; la situation centrale des caisses, auxquelles il n'a pas été permis d'étendre leur action bienfaisante à l'intérieur des provinces, afin d'y provoquer l'épargne, et faire, pour ainsi dire, l'éducation du peuple ; la concurrence, aussi séduisante qu'immorale, de la loterie, sujet sur lequel la Commission s'étend longuement (1) ; enfin, l'organisation adoptée pour les Caisses d'épargne, c'est-à-dire leur réunion aux Monts-de-Piété, qui les rend dépendantes de l'avenir de ces institutions, dont le résultat n'a pas répondu aux intentions du Gouvernement et ne peut même répondre que dans les grands centres de population ; telles sont, en résumé, de l'avis de la Commission, les causes de la marche languissante de la plupart de nos Caisses d'épargne.

Le système de Rio de Janeiro a été, on le sait, appliqué à toutes les provinces. « Au début, ne disposant pas de capi-« tal pour les opérations, les Monts-de-Piété ont été autorisés « à l'emprunter, et ils l'ont obtenu des particuliers ou de l'État, « moyennant intérêt, mais les emprunteurs ont manqué, le « capital s'est consommé dans les dépenses ordinaires du « personnel administratif et de l'entretien des deux établis-« sements, et, en peu de temps, les emprunts ont été absorbés ; « de là, permanence d'un déficit qui s'augmente chaque jour, « menaçant de ruine les deux établissements mal combinés » (p. 10). La Commission propose donc la suppression immédiate des Monts-de-Piété des provinces.

Quant aux Caisses d'épargne, afin d'étendre leur action bienfaisante, elles doivent être dotées de revenus propres.

La troisième et quatrième partie du rapport nous donnent un résumé historique très complet des Caisses d'épargne et de leur organisation, dans presque tous les pays du monde (p. 13-83).

La cinquième partie s'occupe des Caisses d'épargne et des Monts-de-Piété et de leur organisation au Brésil (p. 85-105). Vient enfin un long exposé de motifs, lequel précède le projet de loi formulé par la Commission (p. 107-133).

(1) La loi du budget (30 oct. 1882, art. 13) vient de prendre quelques mesures à cet égard. Le Gouvernement ne pourra plus accorder des loteries ; il est défendu de mettre en vente à Rio de Janeiro des billets de toute loterie, excepté de celle de l'Etat, et dans tout l'Empire ceux des loteries étrangères, ceci sous des peines sévères. Un règlement pour l'exécution de cette loi a été publié le 6 décembre suivant.

Voici ce projet de loi :

Art. 1er. — Les Caisses d'épargne *seront établies conformément à la présente loi* (1) et sous la garantie de l'Etat, qui répond de la garde et restitution des sommes y déposées et des intérêts échus.

§ 1er. — Une Caisse d'épargne à la capitale de l'Empire et dans chaque capitale de province, *subordonnée au Ministère des Finances ;* administration gratuite, par un Conseil de surveillance, composé d'un président et de quatre à six membres, dont les services seront considérés méritants, le Gouvernement les nommant et les destituant librement.

§ 2. — Les Caisses d'épargne établiront des succursales où elles le jugeront convenable ; leurs agents *seront* les bureaux de perception, *ainsi que ceux de poste*, désignés par le Gouvernement, sur la proposition des Conseils de surveillance. *Les Caisses des provinces pourront être annexées à des bureaux de l'administration publique de la capitale.*

Art. 2. — Les sommes déposées dans les Caisses, succursales ou agences ne devront être inférieures à 2 fr. 50 c. ou multiples (2) et depuis le lendemain du versement *jusqu'au jour fixé* pour le retrait, on leur bonifiera *l'intérêt annuel de 5 %*, capitalisable par semestres civils ; on ne tiendra jamais compte des sommes inférieures à 25 c.

§ 1er. — Aucun intérêt pour les déposants, qui liquident leur compte dans les 30 jours de son ouverture.

§ 2. — *Pour faciliter le versement des sommes inférieures à 2 fr. 50 c. dans les écoles et dans les établissements, où il y aura des ouvriers, le Gouvernement pourra autoriser l'émission de timbres d'épargne de la valeur de 5 à 25 cent., dont l'usage et l'application seront déterminés par les règlements.*

§ 3. — Pas d'intérêts pour les dépôts qui dépasseront 10,000 francs ; l'excédant sera considéré dépôt gratuit. *Exception en faveur des associations de bienfaisance, auxquelles le conseil de surveillance pourra faire bonifier l'intérêt, jusqu'à 25,000 francs.*

§ 4. — Droit de retrait en tout temps de la somme déposée.

(1) Les parties en italique indiquent les réformes proposées par la Commission. Il y a des dispositions que nous nous sommes permis de résumer, en supprimant des mots qui n'étaient pas indispensables pour faire saisir le sens du texte du projet.

(2) Conséquemment *plus de limite au versement dans chaque semaine*. V. Exposé des motifs, p. 113.

Ce droit, toutefois, dans des circonstances spéciales ou extraordinaires, selon l'appréciation du Conseil de surveillance, est soumis aux règles suivantes :

Pas d'avis préalable pour les retraits, jusqu'à 250 francs chaque semaine;

Avis préalable 15 jours avant, le retrait étant de 250 à 1,250 francs; 30 jours avant, de 1,250 à 2,500 francs; 60 jours avant, de 2,500 à 5,000 francs; 120 jours avant, de plus de 5,000 francs.

Le conseil de surveillance pourra dispenser de ces délais, s'il le croit convenable.

§ 5. — Livret nominal, contenant un résumé des dispositions qui le concernent; les opérations de versement et remboursement doivent y être inscrites.

§ 6. — *Aucun déposant n'aura plus d'un livret, sous peine de ne percevoir les intérêts, que du premier.* Le déposant est celui pour le compte duquel on fait le versement.

Art. 3. — *Les femmes mariées, sous n'importe quel régime, peuvent, sans autorisation de leur mari, opérer des versements et remboursements, avec la faculté exclusive du retrait personnel, si elles le réservent pour elles-mêmes ou pour une personne indiquée* (1).

§ unique. — Versement permis aux mineurs, sans intervention de leurs représentants légaux (2); *de même quant au retrait, s'ils ont plus de 16 ans, sauf opposition de ces représentants, dont le concours aura alors lieu.*

Art. 4. — *Insaisissabilité des sommes déposées, sauf s'il est constaté que le versement, six mois ne s'étant pas écoulés, a été fait en quotités de plus de 1,250 francs.*

Art. 5. — Versement journalier des fonds des Caisses d'épargne au Trésor et aux Trésoreries générales, après déduction des frais, et de la manière que prescriront les règlements ; à compter du jour de ces versements, *intérêt de 6 %* en faveur des Caisses d'épargne, capitalisé chaque semestre.

Art. 6. — *Constitution du fonds de réserve dans les Caisses d'épargne formé :*

1° *De la différence entre l'intérêt alloué par le Trésor et celui que la Caisse bonifie aux déposants.*

2° *Des recettes éventuelles des Caisses d'épargne, et à la*

(1) P. 26, note 3, à la fin.
(2) V. note précédente.

capitale de l'Empire, de celles provenant du Mont-de-Piété.

3° Des sommes déposées encourues en prescription aux termes de la loi.

4° Des dons et legs, dont l'affectation ne soit pas spéciale.

Le fonds ainsi formé, déduction faite des frais généraux, sera converti à la fin de chaque semestre en rentes du type du décret du 15 septembre 1868 (1), *émises au pair, sans amortissement et à 5 °/₀ d'intérêt, qui sera capitalisé chaque semestre.*

§ *unique. — Autorisation au Gouvernement pour l'émission des titres de ces rentes, jusqu'au montant liquide constaté, chaque semestre, les titres devant être livrés à la Caisse d'épargne.*

Art. 7. — *L'intérêt alloué par le Trésor aux fonds de la Caisse de Rio de Janeiro et du Mont-de-Piété, sera réduit à 5 °/₀, si le fonds de réserve s'élève à cinq millions de francs, et à 4 $^1/_2$, s'il est de dix millions.*

§ 1er. — *La limite de la réserve dans les Caisses d'épargne des provinces sera fixée par les règlements.*

§ 2. — *La réserve est destinée à faire face à toute perte que les Caisses pourraient subir, ainsi que l'Etat, par suite de la garantie qu'il accorde aux fonds déposés.*

§ 3. — *Tant que les ressources des Caisses d'épargne des provinces ne suffiront point aux frais, les Trésoreries générales doivent pourvoir au déficit, la Caisse d'épargne de Rio devant leur rembourser le montant aux dépens de la réserve, aussitôt qu'il sera possible.*

§ 4. — *Une fois la réserve de chaque Caisse d'épargne constituée, le Gouvernement pourra, tous les cinq ans, le Conseil de surveillance étant entendu, autoriser la déduction d'une quote-part de la réserve afin d'être distribuée entre les livrets d'une année au moins de date, dans la proportion des intérêts bonifiés pendant la dernière période quinquennale.*

Art. 8. — Les sommes déposées qui, pendant plus de 30 ans n'auront subi aucune opération de la part du déposant, seront prescrites en faveur de l'établissement, le délai devant se compter du jour où le titulaire du livret aura acquis le droit de disposer de ces sommes.

Art. 9. — *Sur la demande des déposants, les Caisses d'épargne seront forcées de convertir les sommes par eux déposées trois mois au plus auparavant, en rentes sur l'Etat au prix du marché, les Caisses devant en percevoir les intérêts,*

(1) C'est-à-dire dont les intérêts et l'amortissement seront payables en espèces et non pas en monnaie courante.

et les porter au compte-courant des déposants, tant que ces titres ne seront point réclamés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 10. — *Les Caisses d'épargne et le Mont-de-Piété annexe à celle de Rio de Janeiro, jouiront des prérogatives et immunités accordées aux bureaux de l'administration publique*, les livres, actes et opérations restant exempts du timbre, et *leurs comptables soumis aux dispositions du décret du 5 décembre 1849* (1).

ART. 11. — Faculté pour les Caisses d'épargne d'accepter des dons et legs, sous l'approbation des Conseils de surveillance ; *en portant leur montant au compte de la réserve, sauf clause contraire dans l'acte de donation.*

ART. 12. — Le montant des versements dans les Caisses d'épargne sera appliqué de préférence à l'amortissement de la dette de l'Etat et *au rachat du papier monnaie.*

ART. 13. — *La décision des contestations dans les Caisses d'épargne concernant les dépôts de moins de 1,000 francs à la capitale de l'Empire et de 500 francs dans les provinces, appartient à la compétence exclusive des Conseils de surveillance. Au delà de ces sommes, il y aura recours devant le Tribunal du Trésor à la capitale de l'Empire, et devant les Trésoreries Générales dans les provinces, dans le délai de huit jours de la publication des décisions par la voie de la presse.*

ART. 14. — Le Mont-de-Piété de Rio de Janeiro continuera annexé à la Caisse d'épargne et fonctionnera sous la même administration ; *son revenu sera incorporé à celui de cette Caisse afin de faire face aux frais des deux établissements, le restant devant être affecté à la réserve, aux termes de l'art. 6.*

ART. 15. — *Suppression des Monts-de-Piété des Provinces et leur liquidation immédiate, le solde, s'il y en a, devant être remis aux Caisses d'épargne.*

ART. 16. — *Le Gouvernement est chargé du règlement pour l'exécution de cette loi ; dans celui-ci on désignera les attributions de l'administration, le régime et les opérations des Caisses d'épargne et du Mont-de-Piété de la capitale de l'Empire.*

ART. 17. — *Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires.*

(1) Ce décret a restauré la législation ancienne sur la contrainte par corps des comptables de l'Etat.

SECTION II

MONTS-DE-PIÉTÉ

I

RÉSUMÉ HISTORIQUE

Le prêt sur gage mobilier avant la loi du 22 août 1860. — Avis du Conseil d'État et rapport de la Commission d'enquête de 1859-1860 proposant des réformes à ce sujet. — Réforme de la loi de 1860 créant les Monts-de-Piété. — Loi du 4 novembre 1882 confirmant le système antérieur.

Au Brésil, les Monts-de-Piété (*Montes de soccorro*) sont des établissements de prêts sur gage mobilier, institutions de charité ou plutôt de bienfaisance, dont le but est de procurer de l'argent aux personnes gênées où nécessiteuses (1).

Avant la loi de 1860 le Mont-de-piété n'était qu'une affaire purement commerciale ; entrepris par spéculation, souvent inspiré par la fraude, à peine dépendait-il du *permis* de la municipalité, et de l'impôt de patente, comme tout autre établissement de commerce ; dégagé de toute espèce d'inspection et de contrôle, il n'était soumis qu'à l'action répressive des tribunaux.

A l'occasion de l'enquête de 1859-60, dont nous avons parlé plus haut, la Commission ne pouvait manquer d'appeler l'attention du Gouvernement sur ces établissements. « Il con-« viendrait, a-t-elle dit alors, de soulager autant que possible, « comme l'ont fait les législations d'autres pays, la situation « déplorable de ceux qui forcés par des circonstances péni-« bles, et par l'adversité de la fortune, vont frapper à la porte « des maisons qu'on appelle *bureaux de nantissement*, dont le « régime dangereux, vu les fraudes et les abus de leurs tran-

(1) Le rég. du 19 déc. 1860, ch. IV, les appelle aussi : *Montes de piedade,* mais cette dénomination n'est pas usitée.

Le rég. du 8 av. 1871, art. 51, les range parmi les *institutions de charité,* et le Conseil d'Etat les a toujours dénommé des *institutions de bienfaisance :* V. Avis du Conseil d'Etat du 20 av. 1860, *Coll.* IV, p. 52.

« sactions, peut actuellement et pratiquement, être, sans « aucun scrupule, qualifié de scandaleux. Dans ces bureaux, « assure-t-on, il ne suffit plus d'un titre d'emprunt, on exige « un titre de dépôt, sans date, sans timbre, afin qu'à l'époque « de l'échéance, qui dépend de la volonté du créancier, on « puisse avoir recours à la contrainte par corps contre le « malheureux qui lui a demandé secours à l'heure de l'in- « fortune » (1).

Comme exception à l'état de choses rapporté par la Commission d'enquête de 1859-1860, nous trouvons à la capitale de l'Empire un Mont-de-Piété, fondé de bonne heure et dû à l'initiative directe de particuliers. D'après ses statuts, qui toutefois ne furent pas approuvés par le Gouvernement, c'était une société anonyme établie le 11 avril 1838, au capital de 1,000,000 de fr. et dont les opérations consistaient surtout dans le prêt sur gage, même de ses actions, et puis dans l'escompte de l'intérêt des rentes et des bons du Trésor, comptes-courants avec les déposants, dépôts de rentes, actions, objets mobiliers de valeur; les fonds disponibles pouvant être employés dans l'achat de ses propres actions. Administré de la manière la plus régulière, c'est un des établissements qui a rendu des services au public, et sur lequel on a des renseignements exacts et complets quant à ses opérations jusqu'à la fin de 1859 (2); peu après il a liquidé.

C'était à cette époque que le Ministre des Finances, le Conseiller Ferraz, demandait aux Chambres la règlementation des bureaux de nantissement. « Les Monts-de-Piété, disait-il, « ont été toujours l'objet d'une grande sollicitude des pouvoirs « suprêmes de l'Etat. Leur nécessité parmi nous est reconnue: « réglez donc leur existence, accordez-leur votre protection, « et par des mesures efficaces extirpez un nombre infini de « maisons de prêt, qui trafiquent mystérieusement sur tout « objet, véritable abîme où se précipitent l'ouvrier, l'infirme, « le fonctionnaire et les familles dépourvues de moyens » (3).

Le Conseil d'Etat entendu sur la question si l'on devait soumettre à l'autorisation les établissements de prêts sur nantissement, était d'avis qu'il serait nécessaire, non-

(1) *Relatorio do Inquerito* de 1859-60, p. 89.

(2) V. *Relatorio do Inquerito* de 1859-60, p. 87 et tableau annexe.

(3) *Rapport* du Min. des Finances de 1860, p. 83.

seulement d'adopter cette mesure, mais aussi de déterminer la pénalité pour les cas d'infraction (1).

Le régime de la loi de 1860 est venu donc remplacer le désordre qui avait régné jusqu'à cette époque dans les établissements de prêts sur gage.

La loi du 4 novembre 1882 sur la liberté de l'anonymat, dont nous avons déjà parlé, et qui a abrogé la loi de 1860, a cependant maintenu le régime de cette loi, en déclarant que les Monts-de-Piété continuent à rester soumis à l'autorisation du Gouvernement (2).

II

LÉGISLATION ACTUELLE

---

§ 1er. — *Création des Monts-de-Piété.*

Les Monts-de-Piété autorisés, institutions de bienfaisance, sont des établissements d'utilité publique. — Leur but et leurs opérations en général. — Pratique habituelle du prêt sur gage non interdite aux particuliers. — Mont-de-Piété de Rio de Janeiro. — Monts-de-Piété des provinces. — Leur création.

Affaire purement de spéculation mercantile jusqu'à l'acte de 1860, le Mont-de-Piété s'est élevé au rang d'une institution de bienfaisance. Parmi les bons résultats de cet acte, nous devons donc compter celui d'avoir défini nettement le caractère des Monts-de-Piété et déterminé leurs bases, en y introduisant le système et l'ordre qu'ils présentent actuellement.

D'après la loi et les règlements, les Monts-de-Piété, créés aux termes restreints de leurs dispositions, ne peuvent faire d'autres opérations que celles de prêts sur gage mobilier, l'intérêt devant être fixé par le Gouvernement chaque année et le terme ne pouvant pas dépasser neuf mois (3). Ce n'est

(1) Avis du Conseil d'Etat du 20 avril 1860. *Coll.*, IV, p. 528.

(2) Loi, art 1er, § 2, n° 2. Le règ. du 30 déc. 1882, art. 131, porte : *Les Monts-de-Piété, non-seulement quant à leur constitution, mais quant à leur régime, continuent à être réglés par le droit antérieur à la loi du 4 novembre 1882.* V. p. 8.

(3) Loi de 1860, art. 2, § 19 ; règ., art. 20.

que dans ces circonstances qu'ils doivent être réputés des établissements d'utilité publique, autorisés à recueillir des dons et legs, exempts enfin, des impôts du timbre (1) et de transmission *causa mortis*, comme les Caisses d'épargne (2).

A côté de ces institutions, les sociétés anonymes et toutes autres, ainsi que les individus, peuvent établir des maisons de prêt sur gage, mais ils sont tous soumis à l'autorisation et à la tenue régulière des écritures, sous des peines sévères (3).

La loi n'a donc fait aucune exception quant au prêt sur nantissement au régime de la liberté de l'industrie. C'est là, du reste, un point de notre droit administratif, qui a été tranché par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique : « Les Monts-de-Piété, disait la « Section des Finances du Conseil d'Etat, peuvent être fondés « par le Gouvernement, mais ils peuvent naître de l'initiative « individuelle et constituer des établissements privés, sans le « caractère d'institutions purement de bienfaisance, pourvu « qu'étant des sociétés de commerce, ils se soumettent aux « prescriptions que la loi impose dans l'intérêt des classes « pauvres, et qui trouvent une compensation dans les avan- « tages que leur offre la loi et dans le caractère moral qu'elle « leur attribue. La loi de 1860 permet, non-seulement, comme « nous venons de montrer, les Monts-de-Piété privés, soumis « aux clauses de bienfaisance, mais elle tolère les maisons « ou bureaux privés, qui exercent l'industrie de prêt sur « gage, en leur prescrivant certaines formalités et en les « plaçant sous la surveillance des autorités de police » (4). Les Monts-de-Piété peuvent donc être fondés, soit par l'Etat, soit par l'initiative directe de particuliers, les uns et les autres cependant, restant soumis aux conditions organiques de la loi et des règlements.

D'un autre côté, l'industrie du prêt sur nantissement est libre, il est vrai, mais elle ne peut s'exercer que selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par la loi et les règlements, et sous la surveillance de l'autorité publique.

(1) Loi de 1860, art. 2, § 22 ; règ., art. 20 et 22.

(2) Règ. du 31 mars 1874, art. 13, § 5. Ils sont naturellement exempts aussi de l'impôt de patente : règ. du 15 juillet 1874, art. 4, § 5.

(3) Loi de 1860, art. 2, § 23 ; v. ci-après, § 6.

(4) Sect. des F., déc. du 27 sept. 1876, *Coll.*, VIII, p. 247, 251. — Dans le même sens, même Section, déc. du 23 janv. 1869, *Coll.*, VI, p. 379.

Les institutions créées par le Gouvernement se sont déjà plaintes de la concurrence que leur faisaient les établissements privés, mais ce fut justement à cette occasion que le Conseil d'Etat établit la jurisprudence que nous venons d'exposer (1). La concurrence est inévitable et, sans doute, à la longue, la préférence du public sera pour les premières.

Aux termes de la loi de 1860, le Gouvernement s'empressa d'autoriser à la capitale de l'Empire, le Mont-de-Piété, ce qui fut fait par le décret du 12 janvier 1861, remplacé par celui du 8 avril 1871, expédié dans la forme des règlements d'administration publique (2).

D'après ce règlement, le Mont-de-Piété est annexé (et il l'a toujours été) à la Caisse d'épargne, et, comme celle-ci, il opère sous la garantie du Gouvernement. Outre cela, il jouit, comme la Caisse d'épargne, de la faculté de recevoir des dons et legs, et de l'exemption des impôts du timbre et de la transmission *causa mortis* (3). Son but étant de prêter de l'argent sur gage, moyennant un intérêt modique, il lui est expressément défendu de se livrer à toute autre opération.

Dernièrement, lors de la fondation des Caisses d'épargne provinciales, le règlement du 18 avril 1874 autorisa aussi un Mont-de-Piété dans la capitale de chaque province, annexe à la Caisse d'épargne, tous dans le même but, sous la même garantie et avec les mêmes exemptions que le Mont-de-Piété de la capitale de l'Empire.

---

§ 2. — *Administration.*

Personnel de l'administration des Monts-de-Piété. — L'appréciateur.

Nous avons déjà vu les motifs qui déterminèrent l'adoption du système d'annexion des Monts-de-Piété aux Caisses d'épargne, tant à la capitale de l'Empire, que dans les provinces.

Aussi, sous le régime actuel, la direction et l'administration supérieure, c'est-à-dire le Conseil de surveillance, ainsi que les

(1) V. déc. cité du 27 sept. 1876.
(2) Sect. des Fin., déc. du 1er av. 1871, *Coll.*, VII, p. 16.
(3) V. page 58, notes 1 et 2.

employés, comme le gérant, le caissier et les autres subordonnés de chaque Mont-de-Piété, sont-ils les mêmes que ceux de la Caisse d'épargne, à laquelle il est annexé. Les écritures sont tenues aussi par les mêmes employés, mais dans des livres distincts et appropriés aux affaires de chaque établissement.

Outre les employés de la Caisse d'épargne, il existe un agent spécial rendu nécessaire par la nature des opérations du Mont-de-Piété. C'est l'*appréciateur*, attaché spécialement à cet établissement et qui est assujetti à fournir un cautionnement, fixé par le Conseil de surveillance, et sans lequel il ne peut entrer en fonctions ; sa mission consiste à estimer les objets, qui sont offerts en nantissement et à en faire connaître la valeur aux parties d'abord, et puis au gérant, ainsi qu'au caissier pour la conclusion du contrat. L'appréciateur est responsable envers le Mont-de-Piété, aux termes du droit commun, des suites de l'estimation.

---

§ 3. — *Ressources.*

Ressources ordinaires et extraordinaires du Mont-de-Piété. — Emploi des fonds. Application pratique de la loi aux Monts-de-Piété existants. — Considérations du Ministère des Finances sur ces établissements dans les provinces.

D'après la loi et les règlements, la dotation des Monts-de-Piété et les fonds employés à leurs opérations se composent :

1° De dons et legs.

2° De souscriptions.

3° D'emprunts faits aux particuliers, avec ou sans intérêt.

4° D'emprunts faits aux provinces, avec ou sans intérêt, dont le remboursement doit être effectué au moyen des bénéfices de l'établissement.

5° D'emprunts faits au Gouvernement jusqu'à concurrence des sommes déposées au Trésor, au compte des Caisses d'épargne, des Caisses de retraites et pensions, ou des Sociétés de secours mutuels (1).

6° De subventions accordées par l'Etat ou par les provinces.

7° Des amendes infligées aux maisons de prêt sur gage, et d'autres recettes semblables (2).

(1) Loi de 1860, art. 2, § 19 ; règ., art. 20.

(2) Loi de 1860, art. 6 ; déc. du 14 nov. 1860, art. 22.

8° Des excédants ou bonis des Monts-de-Piété ou versés par les maisons de prêt sur gage (1).

Les fonds, quelle que soit leur origine, doivent être placés en compte-courant dans la caisse de l'Etat ou en bons du Trésor, et dans les provinces dans les banques, ou s'il n'y en a pas, dans les caisses des Trésoreries générales ; ils produisent des intérêts capitalisables à la fin de chaque semestre.

Les bénéfices de chaque année, déduction faite des sommes empruntées, doivent être incorporés au capital des Monts-de-Piété, tant que le Gouvernement ne jugera pas ce capital suffisant pour le but auquel il est destiné ; dans le cas contraire, ils pourront être attribués annuellement aux établissements de charité ou de bienfaisance désignés par le Gouvernement (2).

Le règlement de 1871 recommande particulièrement au Conseil de surveillance d'équilibrer autant que possible la recette avec la dépense, en élevant ou en réduisant à cet effet le taux de l'intérêt, car il ne convient pas que le Mont-de-Piété, étant une institution de bienfaisance, thésaurise aux dépens des classes nécessiteuses (art. 51).

Quelques mots maintenant sur l'application pratique de ces dispositions.

Une des premières mesures prises par le Corps Législatif, après la publication de la loi de 1860, a été de doter le Mont-de-Piété, autorisé à la capitale de l'Empire, de ressources pour ses opérations ; on attribua donc au capital de l'établissement 1 °/₀ de l'impôt sur les loteries (3). En même temps, et dès le commencement, on a appliqué aux opérations du Mont-de-Piété les dépôts de la Caisse d'épargne et encore un prêt lui a été fait par le Gouvernement sur les sommes versées au Trésor par cette Caisse, et ce, aux termes de la loi de 1860, art. 2, § 19.

Installé en novembre 1861, ainsi que la Caisse d'épargne à laquelle il a été annexé, l'établissement a trouvé dans ces ressources et dans les bénéfices, des éléments pour remplir sa

(1) Règ. du 8 av. 1871, art. 48 et 49 ; règ. du 18 av. 1874, art. 49 et 50.

(2) Loi de 1860, art. 2, § 20 ; règ., art. 21.

(3) L. du 27 sept. 1860, art. 9, § 45 ; en vertu de cette loi, 1 °/₀ de l'impôt sur la loterie doit être affecté au capital des Monts-de-Piété désignés par le Gouvernement.

mission principale, et pourvoir aux frais de gestion des deux établissements. Vers le commencement de 1865 il pouvait même se passer des dépôts de la Caisse d'épargne, mais, dans une époque d'embarras financiers du pays, le produit de la subvention de 1 °/₀ a été appliqué (depuis novembre 1867) aux dépenses ordinaires de l'Etat. Plus tard, en 1873, afin de baisser le taux de l'intérêt à 6 °/₀, le Mont-de-Piété réclama l'arriéré de la subvention et le Gouvernement le lui remit, ainsi que le montant intégral de la subvention depuis cette époque.

Dernièrement la création des Monts-de-Piété dans les capitales des provinces exigea d'autres mesures. Pour les frais d'installation et la formation du capital des nouvelles institutions, le Gouvernement était autorisé à leur accorder une quote-part ou même tout le produit de la subvention de 1 °/₀. Celle-ci étant insuffisante, et comme les Monts-de-Piété devaient s'installer, des hommes dévoués et les caisses du Trésor des provinces vinrent généreusement en aide à ces établissements. Peu après, le Corps Législatif autorisa des prêts aux Monts-de-Piété des provinces sur le compte des dépôts versés au Trésor par la Caisse d'épargne de la capitale, jusqu'à la somme de 2,500,000 fr. (1) Le gouvernement s'empressa non-seulement d'exécuter cette loi, mais encore d'autoriser aussi des prêts sur les sommes déposées aux Caisses d'épargne des provinces. Enfin depuis juillet 1876, le produit de la subvention de 1°/₀, a été attribué de la manière suivante : 1/3 au Mont-de-Piété de la capitale et 2/3 à ceux des provinces.

Telles sont les mesures prises dans l'intérêt de ces établissements. « Institutions nouvelles et peu connues de la « généralité de la population, disait le Ministre des Finances, « en parlant des Monts-de-Piété des provinces, la Caisse « d'épargne et le Mont-de-Piété ne pourront se développer « que lentement. Le mouvement peu accentué des opérations « des Monts-de-Piété ne leur a pas fourni les moyens de « pourvoir aux frais indispensables, et ceux-ci ont été faits « aux dépens du capital. On peut espérer toutefois qu'aussitôt « que l'on appréciera ses avantages, l'institution aura des « éléments de prospérité et exercera une influence bienfai- « sante sur les classes peu favorisées de la fortune, en leur

(1) L. du 22 sept. 1875, art. 12, § 2.

« donnant des habitudes de travail et d'économie, en exci- « tant l'espoir d'un meilleur avenir et en les protégeant dans « les situations pénibles contre les exigences de l'usure » (1). La situation de ces établissements n'a pas changé depuis lors; elle s'est, au contraire, aggravée, comme nous le verrons plus loin.

---

§ 4. — *Opérations.*

Détail des opérations des Monts-de-Piété. — Taux de l'intérêt. — Formes et conditions du prêt sur gage. — Vente du gage. — Excédants ou bonis ; leur application.

« L'opération fondamentale des Monts-de-Piété consiste « à prêter de l'argent sur gages, moyennant des intérêts ». L'auteur qui s'exprime ainsi (2) ajoute qu'elle se décompose pratiquement en plusieurs opérations qui en sont le corollaire et qu'elle a aussi divers effets. Ces opérations, ainsi que les effets, sont réglés, très en détail, par les règlements de nos Monts-de-Piété.

Le taux de l'intérêt est fixé à la capitale par le Conseil de surveillance, chaque semestre ou lorsqu'il lui semble convenable, mais toujours dans les limites tracées par le Gouvernement, et dans les provinces, encore par celui-ci sur la proposition du Conseil de surveillance. *Bien que modique*, disent les règlements, *il doit être tel qu'il puisse suffire aux frais de l'établissement et à payer l'intérêt du capital employé dans ses opérations.*

Voici comment il a été fixé depuis la date de l'ouverture des établissements de la capitale de l'Empire et des provinces.

MONT-DE-PIÉTÉ DE RIO DE JANEIRO

Du 4 novembre 1861 au 30 octobre 1862..........	12 %
Du 1er novembre 1862 au 31 octobre 1873.........	10 % (3)
Du 1er novembre 1873 au 31 mars 1881............	6 %
Depuis le 1er avril 1881..........................	9 %

(1) *Rapport* du Min. des Finances, 1er de 1877, p. 93.

(2) Dalloz, *Rép.* v° *Monts-de-Piété*.

(3) Le taux de l'intérêt, depuis juillet 1867 à mars 1873, a été de 12 % lorsque la somme à prêter se montait à 1,250 fr. ou plus.

MONTS-DE-PIÉTÉ DES PROVINCES

S. Pedro........	9 %	
S. Paulo........	8 %	au 23 mars 1876, élevé alors à 10 % et en cas de rachat avant 30 jours, 12 %.
Minas..........	9 %	
Matto-Grosso...	7 %	à 1876 et 9 % de 1877 à 1881.
Espirito Santo..	9 %	
Santa Catharina.	9 %	à fév. 1877 et 12 % depuis mars.
Paraná.........	9 %	
Goyaz..........	9 %	
Pará...........	10 %	
Amazonas.......	10 %	
Pernambuco....	12 %	
Maranhão.......	12 %	
Bahia..........	9 %	
Alagôas........	12 %	
Ceará.........	10 %	

Le taux d'abord fixé à la capitale de l'Empire semblait contraire à l'esprit de l'institution. « Si le Mont-de-Piété, remar-« quait un de nos fonctionnaires les plus distingués, M. Tolen-« tino, doit, d'après le décret de sa création, prêter à un intérêt « modique, on ne peut pas dire que ce but philanthropique « soit rempli d'accord avec les intentions bienveillantes qui « l'ont déterminé, lorsque les prêts se font au taux élevé de « 10 % par an. Ainsi détournée de son but, la loi ne produit « certes pas les résultats favorables qu'on devrait en recueil-« lir » (1). Le Gouvernement s'empressa d'adopter une opinion si autorisée, qui fut du reste appuyée par le Conseil de surveillance, et le taux de l'intérêt a été baissé à 6 %; cependant, comme cette mesure n'avait pas eu de conséquences remarquables, de là l'élévation qui a eu lieu tout récemment, mais ce taux est encore modéré soit par rapport au prix courant, soit par rapport au taux des établissements privés.

Les prêts du Mont-de-Piété ne se font pas gratuitement. Le Conseil de surveillance de la Caisse centrale proposa au Gouvernement d'introduire au Mont-de-Piété la gratuité quant aux sommes minimes, mais le Conseil d'Etat se prononça contre cette opération ; « d'abord parce que l'expression *somme « minime* était extrêmement vague ; puis par la difficulté,

(1) V. *Exposé* du conseiller Tolentino, membre du Conseil de surveillance, *Coll.* Colin, 1873, p. 176.

« sinon l'impossibilité, de distinguer les déposants qui devraient « mériter cette faveur. La préférence donnée à l'un provo- « querait des plaintes, bien ou mal fondées, contre l'adminis- « tration ; une pareille mesure contribuerait beaucoup à « changer l'institution du Mont-de-Piété, en excitant la fièvre « des prêts gratuits dans un but inconciliable avec l'esprit de « charité, qui motiva sa création » (1). Le Gouvernement n'autorisa donc pas le prêt gratuit dans le nouveau règlement (2).

Passons maintenant aux opérations nécessaires pour le contrat qui intervient entre l'emprunteur et l'établissement, à l'occasion du prêt sur gage.

Les mineurs, les esclaves et les interdits, à moins d'être dûment représentés, ne peuvent être admis à déposer des nantissements.

Les prêts ne peuvent être inférieurs à 12 fr. 50 c., ni supérieurs à 375 fr. sans le consentement du Gérant ; dans ce cas, ils ne doivent pas être faits à des personnes inconnues ou qui ne soient pas domiciliées dans la ville. Dans les provinces, le *maximum* est de 250 fr., s'il n'y a pas de fonds suffisants, mais les prêts supérieurs à 125 fr. dépendent du consentement du gérant. En tout cas, nul n'est admis à déposer des nantissements, s'il n'est connu ou domicilié dans la ville.

Le montant des sommes à prêter sera réglé aux 3/4 du prix de l'estimation des effets. Ceux-ci ne consisteront, provisoirement, que dans des bijoux d'or et d'argent, perles et pierres précieuses (diamants, émeraudes, rubis et saphirs) ; dans les provinces on n'admet que les bijoux et les diamants. Quelques-uns des Conseils ont demandé l'autorisation d'admettre le nantissement des rentes, des actions des banques et sociétés, des livrets des Caisses d'épargne et d'autres effets et même de faire des opérations d'avances d'appointements, pensions de retraite et autres, mais le Gouvernement l'a refusé, à cause de la nature de l'institution et parce que le règlement défend toute opération excepté le prêt sur gage (3).

Tout déposant ou son répondant, s'il est illettré, est tenu de signer l'acte de dépôt ; sont exempts de cette formalité,

(1) Sect. des F., déc. du 1er av. 1871, *Coll.*, VII, p. 16.
(2) Règl. du 8 avril 1871.
(3) *Rapport* du Min. des Finances, 1er de 1877, p. 94. — V. aussi déc. cité du 23 janvier 1869.

à la capitale, les actes de dépôt inférieurs à 125 francs.

Lorsque des doutes s'élèvent sur la légitimité de la possession ou sur le droit de disposition des effets, le prêt doit être suspendu et la police informée ; les effets suspects sont retenus.

Le dépôt étant jugé admissible, on procède à l'estimation des effets et au règlement de la somme à prêter sur leur valeur d'après les bases suivantes :

1° Le terme ne peut pas dépasser 9 mois (1), sauf la faculté pour l'emprunteur de dégager avant ce terme ses effets, en payant le principal et les intérêts, jamais moins de 1 °/₀ de la somme prêtée ;

2° On délivre à l'emprunteur la *reconnaissance*, preuve du contrat ; celle-ci n'est pas transmissible par endossement (2), et d'après le système de la loi de 1860 et ses règlements elle ne peut pas être *au porteur*.

A l'expiration du terme, le renouvellement est permis pour six mois sous condition de paiement des intérêts dûs à raison du premier prêt et de réappréciation pour les effets de droit. *Ce ne sera que dans des cas très-particuliers*, ainsi s'exprime le règlement de 1874, *qu'on pourra accorder un autre renouvellement pour trois mois sous les mêmes conditions*.

Depuis 1873 une innovation a été introduite à la Caisse d'épargne de la capitale : c'est la « caisse d'à-compte », qui facilite aux emprunteurs, par cette comptabilité spéciale, le moyen de se libérer par le paiement d'à-comptes successifs de 2 fr. 50 c. ou multiples, auxquels on alloue l'intérêt de 6 ₀/°.

L'emprunteur a le droit de dégager les effets jusqu'au dernier jour utile avant celui fixé pour la vente, en payant le principal et les intérêts.

Après ces prescriptions, les règlements s'occupent de la perte des reconnaissances, de la perte ou avarie des effets, et enfin de la revendication des objets. Ces règles, comme plusieurs autres, ont été empruntées au règlement général

(1) V. p. 57, note 3.

(2) Cependant un arrêté du 13 nov. 1878 a déclaré que les reconnaissances peuvent être négociées par voie d'endossement, régulier ou irrégulier, pourvu que la signature de l'emprunteur endosseur soit légalisée.

annexé au décret du 8 thermidor an XIII, avec quelques modifications.

En cas de perte de la reconnaissance, on ne pourra pas retirer le nantissement avant l'échéance et sans fournir un cautionnement, dont le Conseil de surveillance à la capitale peut toutefois dispenser le réclamant, après délibération. La déclaration faite et la formalité des affiches remplie, on pourra délivrer à l'emprunteur un duplicata de la reconnaissance.

En cas de perte des effets dans le Mont-de-Piété, le caissier est tenu d'en payer la valeur au propriétaire, au prix d'estimation et un quart en sus à titre d'indemnité.

En cas d'avarie des effets au Mont-de-Piété, le propriétaire a le droit de les abandonner moyennant le prix fixé lors du dépôt, à moins qu'il ne préfère les reprendre et recevoir en indemnité le montant de la différence entre ce prix et leur valeur actuelle. Des experts seront alors nommés l'un par le propriétaire et l'autre par le caissier responsable de l'indemnité ; en cas de partage, le directeur de service en nommera un troisième, qui doit adopter une des deux opinions émises, et trancher ainsi la question.

En cas de revendication pour cause de vol ou dépôt illégal des effets, le Conseil de surveillance doit délibérer sur les mesures nécessaires afin d'éviter tout préjudice au Mont-de-Piété, pouvant même forcer l'appréciateur et le caissier, en cas de fraude, vol ou négligence, à la réparation du dommage.

Les effets non dégagés à l'expiration du terme sont vendus aux enchères publique ; la vente a lieu après avis par affiches pendant 10 jours à la capitale, et pendant 15 jours dans les provinces ; elle est faite par des commissaires priseurs, pour le compte du Mont-de-Piété, jusqu'à concurrence de la somme due en principal, intérêts et frais ; l'excédant ou boni du produit de la vente est conservé à la disposition de l'emprunteur.

La déchéance quinquennale en matière de dettes de l'État a été appliquée aux excédants ou bonis existant aux Monts-de-Piété (1) et les bénéfices provenant de ces excédants ou bonis, tombés en déchéance chaque année, sont incorporés au capital de l'établissement ; d'après le règlement du 14 novembre 1860, spécial pour les maisons de prêt sur gage, l'excédant ou boni doit être versé dans les Caisses d'épargne, mais les règlements sur les Monts-de-Piété exigent que

(1) Sect. des F., déc. du 14 et 19 sept. 1866 ; *Coll.*, VI, p. 81.

l'excédant ou boni soit porté sur les livres de ces établissements et leur déclarent applicables toutes les dispositions sur les excédants ou bonis au Mont-de-Piété et conséquemment la prescription libératoire (1).

---

§ 5. — *Comptabilité.* — *Responsabilité.* — *Liquidation.* — *Contentieux.*

Règles sur la comptabilité des Monts-de-Piété. — Destinée des fonds en cas d'extinction ou de liquidation des Monts-de-Piété. — Contentieux; compétence judiciaire et administrative. — Compétence criminelle. Renvoi.

Les règles que nous avons résumées à l'égard des Caisses d'épargne sont applicables ici, à cause surtout de l'annexion de ces établissements.

D'après les règlements, en cas d'extinction et de liquidation d'un Mont-de-Piété, une fois les créanciers payés, quels qu'ils soient, Etat ou particuliers, le capital provenant de dons et legs et de l'impôt sur la loterie doit être distribué aux institutions de charité de la capitale de l'Empire, ou de chaque province, selon la désignation qui en aura été faite par le Gouvernement (2).

Pour les affaires contentieuses : d'après la récente loi du 4 novembre 1882 et son règlement, les Monts-de-Piété, continuent à être régis par le droit antérieur quant à leur autorisation, constitution et régime (3) ; le contentieux qui concerne les Monts-de-Piété appartient donc en principe aux tribunaux civils, sauf les exceptions dont nous avons fait mention, en parlant des Caisses d'épargne. Mais il faut remarquer que les sociétés anonymes et les maisons de prêts sur gages sont soumises à la juridiction commerciale, et qu'à l'égard des infractions à la loi et aux règlements sur les institutions et établissements de prêts sur nantissement, quels qu'ils soient, il y a des règles spéciales de compétence, que nous indiquerons plus loin (4).

(1) Règ. du 8 av. 1871, art. 48 et 49; règ. du 18 av. 1874, art. 49 et 51.
(2) Règ. du 19 déc. 1860, art. 23 ; règ. du 8 avril 1871, art. 52 ; règ. du 18 avril 1874, art. 55.
(3) Loi, art. 1er, § 2, n° 2 ; règl. du 30 déc., art. 131.
(4) V. § 6, *Maisons de prêts sur gage.*

§ 6. — *Maisons de prêts sur gage.*

Texte de la loi de 1860 sur les maisons de prêts sur gage. — Autorisation préalable. Formes de la demande. — Conditions règlementaires pour l'exercice de l'industrie : comptabilité et opérations des établissements. — Compétence correctionnelle et administrative pour les infractions. Compétence criminelle. — Nombre des maisons de prêts sur gage.

C'est la loi de 1860, art. 2 § 23 qui a soumis les maisons de prêt sur nantissement à l'autorisation légale. *Les sociétés de toute espèce*, dit cette loi, *et les personnes qui établiront des maisons de prêts sur gage sans autorisation préalable, ou qui l'ayant obtenue ne tiendront pas les écritures régulièrement dans la forme prescrite par les règlements du Gouvernement, outre les peines comminées au § 1er (amende) et celles du Code pénal, seront passibles de la peine d'arrêts de 2 à 6 mois, qui leur sera appliquée par l'autorité de police.*

Un règlement d'administration publique, daté du 14 novembre 1860, et émané du Ministère de la Justice, a édicté les dispositions complémentaires de cet article.

Aucun individu, quelle que soit sa condition, une société quelconque, n'importe sous quelle dénomination, ne pourra, d'après ce règlement, établir ou tenir une maison ou un bureau, où l'on fasse habituellement des prêts sur gage, sans autorisation légale, sous peine de 2 à 6 mois d'arrêts, d'une amende de 2,500 à 12,500 fr. et du retrait d'autorisation, si la société est anonyme.

L'autorisation est spéciale ; elle n'est accordée par le Ministre de la Justice à la capitale et par les Présidents dans les provinces que moyennant cautionnement et des preuves de moralité et de capital suffisant pour l'entreprise. Sont exceptés de cette autorisation les Monts-de-Piété autorisés et les sociétés anonymes approuvées.

Immatriculation des établissements aux secrétariats de police ; tenue régulière des écritures selon les modèles règlementaires et sous les peines mentionnées ; forme des reconnaissances, qui ne peuvent pas être *au porteur* ; formalités de la vente du gage, qui doit être toujours publique; compétence des tribunaux correctionnels pour les infractions concernant l'autorisation ou la tenue des écritures ; compétence administrative pour les autres infractions, qui ne sont passibles que d'amendes, sans préjudice de la poursuite criminelle

pour violation de la loi pénale ; attribution du produit de toutes les amendes aux Monts-de-Piété, où s'il n'y en a pas, aux institutions de charité ; telles sont en larges traits les dispositions principales du règlement sur cette matière. Les prescriptions de ce règlement, dans la partie relative à la tenue des écritures, aux effets donnés en nantissement et à la surveillance de l'autorité publique, comprennent aussi les Monts-de-Piété, ainsi que les sociétés anonymes, qui feront des opérations de prêts sur gage.

Quant au nombre de ces maisons existant dans l'Empire (sans parler des sociétés anonymes), d'après le rapport du Ministre de la Justice de 1875 il y en avait à la capitale, six, dont une se trouvait en liquidation ; quelques-unes de ces maisons, avaient déjà, versé à la Caisse d'épargne les excédants ou bonis du produit de la vente des nantissements. D'après le dernier *Almanach* de Rio de Janeiro (1883) le nombre des maisons de prêt sur gage, de toute espèce d'objets, était de 24. C'est tout ce que nous pouvons dire à ce sujet.

III

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Situation des Monts-de-Piété de Rio de Janeiro et des Provinces. — Tableaux statistiques. — Appréciation de la marche des opérations des Monts-de-Piété. — Opinion de la Commission de 1881.

Les tableaux ci-après, émanés du Ministère des Finances, nous révèlent les opérations des Monts-de-Piété de l'Empire depuis l'époque de leur fondation jusqu'à présent.

Le revenu du Mont-de-Piété de Rio de Janeiro a été de.................................Fr.	207.937
La dépense ayant été de....................	185.108
Le bénéfice net se chiffre par...............	22.829
Le capital existant en 1881 était de...........	3.255.356
Il s'est donc élevé en décembre 1882, à.......	3.278.185

Quant aux Monts-de-Piété des provinces, nous avons exposé leur situation ; un des tableaux qui suivent, vient confirmer les considérations de la Commission de 1881 à cet égard.

RELEVÉ GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS

DES MONTS-DE-PIÉTÉ DE L'EMPIRE

DEPUIS LA FONDATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1882 (1)

MONTS-DE-PIÉTÉ	ENGAGEMENTS	DÉGAGEMENTS	INTÉRÊTS
	Fr.	Fr.	Fr.
Capitale de l'Empire.	33.654.286	32.429.701	1.674.323
S. Pedro............	192.084	176.510	14.054
S. Paulo...........	522.299	421.453	19.736
Minas-Geraes.......	1.135	1.135	61
Matto-Grosso........	12.958	12.958	1.263
Espirito-Santo.......	148.507	112.631	5.270
Santa-Catharina.....	26.029	26.029	1.589
Paraná.............	8.001	7.507	397
Goyaz..............	65.424	61.817	4.136
Pará...............	180.614	151.217	11.041
Amazonas..........	62.822	62.822	3.761
Pernambuco........	405.823	298.742	24.666
Maranhão...........	306.952	242.563	19.225
Bahia..............	529.870	355.092	17.185
Alagôas............	93.856	74.200	7.309
Ceará..............	54.985	32.837	2.078
	36.265.645	34.467.214	1.806.094

(1) V. p. 35, note 3.

TABLEAU DES OPÉRATIONS

DU MONT-DE-PIÉTÉ DE RIO DE JANEIRO

Dans chaque année depuis la fondation (4 novembre 1861)

ANNÉES	ENGAGEMENTS		DÉGAGEMENTS		INTÉRÊTS
	NOMBRE	SOMMES	NOMBRE	SOMMES	
		Fr.		Fr.	Fr.
1861	412	88.842	58	10.439	1.803
1862	3.297	660.257	1.845	349.576	22.210
1863	4.376	962.138	3.947	804.973	41.093
1864	5.380	1.190.938	4.505	1.021.885	55.773
1865	6.166	1.691.958	5.862	1.371.543	71.766
1866	6.537	2.030.560	6.091	1.790.800	106.602
1867	6.484	1.878.303	6.732	1.490.573	90.206
1868	5.350	1.083.565	5.826	1.603.620	76.777
1869	5.689	1.265.162	5.394	1.124.658	68.404
1870	6.559	1.543.057	5.847	1.392.600	83.441
1871	7.103	1.650.640	6.890	1.571.790	101.601
1872	6.902	1.654.120	6.953	1.663.053	107.349
1873	6.448	1.633.455	6.584	1.528.240	108.000
1874	7.109	1.892.123	6.730	1.764.350	97.203
1875	7.135	1.952.552	7.085	1.903.283	76.467
1876	7.209	1.667.417	7.253	1.791.290	74.240
1877	7.447	1.818.227	7.181	1.770.922	70.661
1878	8.288	1.958.520	7.539	1.877.162	76.472
1879	8.277	1.903.437	8.043	1.947.212	76.886
1880	8.447	2,017.085	8.109	1.863.000	76.931
1881	8.616	1.928.590	8.182	1.879.607	84.235
1882	8.416	1.683.740	8.709	1.909.125	106.213
	141.647	33.654.286	135.465	32.429.701	1.674.323

TABLEAU
DES OPÉRATIONS DES MONTS-DE-PIÉTÉ DES PROVINCES
DANS CHAQUE ANNÉE DEPUIS LEUR FONDATION

ANNÉES	ENGAGEMENTS	DÉGAGEMENTS	INTÉRÊTS
	Fr.	Fr.	Fr.
1875........	54.066	8.783	289
1876........	123.389	92.743	3.358
1877........	276.249	139.648	10.842
1878........	387.594	308.609	20.945
1879........	454.385	436.973	29.963
1880........	596.515	479.947	30.905
1881........	719.161	570.811	35.470
	2.611.359	2.037.514	131.772

RELEVÉ DU COMPTE COURANT
DU MONT-DE-PIÉTÉ DE RIO DE JANEIRO
AVEC LE TRÉSOR

ANNÉES	VERSEMENTS	RETRAITS	SOLDE
	Fr.	Fr.	Fr.
1862.........	215.000	10.000	205.000
1863.........	»	205.000	
1871.........	736.506	165.000	571.506
1872.........	235.113	210.000	596.620
1873.........	1.146.145	307.500	1.435.265
1874.........	154.725	245.000	1.344.990
1875.........	188.111	232.500	1.300.601
1876.........	341.207	190.000	1.451.808
1877.........	687.234	235.000	1.904.042
1878.........	244.576	297.500	1.851.118
1879.........	345.916	282.500	1.914.533
1880.........	331.616	377.500	1.868.649
1881.........	222.738	415.000	1.676.387
1882.........	343.673	207.500	1.812.560
	5.192.560	3.380.000	

TABLEAU

DU REVENU ET DES FRAIS GÉNÉRAUX DU MONT-DE-PIÉTÉ DE RIO DE JANEIRO

DEPUIS LA FONDATION (4 NOVEMBRE 1861)

ANNÉES	REVENU ORDINAIRE	RECETTE EXTRA-ORDINAIRE	TOTAL	FRAIS GÉNÉRAUX de la Caisse d'épargne et du Mont-de-Piété	CAPITAL
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1861	1.809	264.000	265.809	47.287	218.522
1862	35.063	274.055	309.118	36.575	272.543
1863	56.271	174.000	230.271	45.343	184.928
1864	84.994	168.000	252.994	55.275	197.719
1865	94.949	147.000	241.949	48.220	193.729
1866	115.974	150.000	265.974	47.735	218.239
1867	101.663	111.000	212.663	55.335	157.328
1868	269.994		269.994	254.614	15.380
1869	125.612		125.612	86.566	39.046
1870	126.325	1.175	127.500	84.323	43.177
1871	117.434		117.434	96.396	21.038
1872	145.353		145.353	126.439	18.914
1873	154.710	936.000	1.090.710	136.794	953.916
1874	164.104		164.104	137.110	26.994
1875	145.559		145.559	143.639	1.920
1876	159.553		159.553	130.018	29.535
1877	172.959	468.000	640.959	143.924	497.035
1878	185.856		185.856	161.086	24.770
1879	190.422		190.422	168.931	21.491
1880	191.063	107.500	298.563	182.635	115.928
1881	186.346		186.346	183.142	3.204
1882	207.937		207.937	185.108	22.829
	3.033.950	2.800.730	5.834.680	2.556.495	3.278.185

SITUATION DES MONTS-DE-PIÉTÉ DES PROVINCES

AU 31 DÉCEMBRE 1881

PROVINCES	DATE de la FONDATION des Monts-de-Piété	REVENU	FRAIS GÉNÉRAUX des Caisses d'épargne et des Monts-de-Piété	DÉFICIT
		Fr.	Fr.	Fr
S. Pedro.........	Mai 1875.......	18.318	248.584	230.266
S. Paulo.........	Septembre 1875.	24.344	227.517	203.173
Minas-Geraes....	Octobre 1875....	247	49.550	49.303
Matto-Grosso....	Octobre 1875....	33.342	117.931	84.589
Espirito-Santo...	Décembre 1875 .	8.237	124.859	116.622
S. Catharina.....	Janvier 1876 ...	17.396	116.241	98.845
Paraná..........	Juillet 1876.....	1.151	106.780	105.629
Goyaz...........	Juillet 1876.....	4.718	77.693	72.975
Pará............	Juillet 1876.....	12.862	147.931	135.069
Amazonas.......	Mai 1877.......	4.176	89.054	84.878
Pernambuco.....	Juin 1877.......	58.182	125.046	66.864
Maranhão.......	Juillet 1877.....	21.237	90.833	69.596
Bahia...........	Juillet 1878. ...	82.711	141.536	58.825
Alagôas..........	Juillet 1878.....	12.414	74.115	61.701
Ceará....... . ..	Février 1879....	2.477	48.040	45.563
		301.812	1.785.710	1.483.898

En appréciant la marche des opérations, le distingué Gérant de la Caisse d'épargne de Rio de Janeiro fait voir que le chiffre des prêts faits par le Mont-de-Piété, s'est accru jusqu'en 1866; il a même été considérable cette année-là, mais pour une raison, aussi spéciale qu'anormale, l'appréciation exagérée des gages. Depuis 1868 la marche ascendante s'est rétablie, sauf en 1876, par suite de la dépréciation de l'argent et de l'importation des diamants du Cap de Bonne-Espérance (1).

La situation générale du Mont-de-Piété est favorable, bien qu'elle ne révèle pas une prospérité remarquable ; il a, certes, rendu des services aux nécessiteux d'une grande ville comme la capitale de l'Empire. Aussi la Commission de 1881, opine-t-elle pour le maintien de l'établissement et annexé à la Caisse d'épargne, comme auparavant. « Le centre impor- « tant où fonctionne le Mont-de-Piété contribuant essentielle- « ment pour le chiffre élevé de ses opérations, produit un « résultat sinon en proportion avec les conditions favorables « qu'il présente aux emprunteurs, au moins d'une valeur ap- « préciable par rapport à son but ». Outre quelques réformes nécessaires, la Commission pense qu'il serait peut être convenable d'interdire aux particuliers l'industrie du prêt sur gage.

Quant aux Monts-de-Piété des provinces, nous avons déjà exposé leurs conditions financières. « La population de nos « villes de province, observe la Commission, n'a pas les habi- « tudes, ni peut-être même les nécessités de celle qui dans « d'autres pays a recours aux emprunts sur gage d'objets « autres que les objets d'or, d'argent et pierres précieuses, les « seuls sur lesquels prêtent nos établissements, de manière « qu'on peut dire en général que chez nous le Mont-de-Piété « profite peu aux classes pour lesquelles il a été institué. Le « résultat pratique dans les chefs-lieux de provinces prouve « surabondamment l'inefficacité de telles créations ». Vu l'insignifiance des opérations et leur situation actuelle qui ne peut que s'aggraver, la Commission conclut à leur suppression (2).

Dans quelques provinces les opérations des Monts-de-Piété ont déjà été suspendues par ordre du Gouvernement (3).

(1) *Rapport du Gérant de la Caisse d'épargne et du Mont-de-Piété de Rio de Janeiro* du 28 avril 1881, dans l'Annexe F. du rapport du Min. des Finances, 1er de 1882.

(2) *Parecer sobre as Caixas Economicas*, p. 98, 103, 104 et 132.

(3) Rapports du Min. des Finances, 1er de 1882, p. 69 et 2e, p. 42.

SECTION III

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

I

RÉSUMÉ HISTORIQUE

Observation. — Corporations d'arts et métiers. — Abolition des corporations par la Constitution de l'Empire. — Influence des Tiers-Ordres et des Confréries. — Sociétés de secours mutuels avant 1831. — Après 1831 jusqu'à 1849. De 1849 à 1860. — Réforme opérée par la loi de 1860 ; dispositions de cette loi et de ses règlements concernant les Sociétés de secours mutuels. — Loi du 4 novembre 1882.

Dans les dernières sections de cette notice, plus encore que dans les premières, nous serons forcés, malgré nous, de résumer nos observations. Ce n'est pas, tant s'en faut, que le sujet ne soit susceptible d'un long développement, mais les éléments nous manquent pour la généralité jusqu'à une époque récente, les statuts des sociétés quelles qu'elles soient, ne se trouvant qu'exceptionnellement dans les recueils des lois et décrets. La vie intime des associations, dont nous allons nous occuper ; leur avoir et leurs œuvres ; la manière dont elles furent administrées ; leur influence enfin et leur destinée, n'ont été l'objet que d'une publicité très restreinte et faite dans des journaux non-officiels. Elles n'ont pu ainsi, malheureusement, laisser de traces appréciables. Nous nous bornerons donc, après quelques mots sur le passé de ces institutions, à exposer les conditions actuelles de leur organisation d'après la loi et les règlements qui les régissent.

Si on voulait faire l'historique des Sociétés de secours mutuels on serait conduit à parler, avant tout, des corporations d'arts et métiers. Mais nous nous trouverions encore arrêtés par l'absence de documents quelque peu complets concernant cette matière (1). Le Portugal, suivant l'esprit et

(1) V. cependant Soriano, *Guerra civil*, I, p. 155 ; Coelho da Rocha, *Historia*, p. 138 et 204 ; Diogo Forjaz, *Annotações*, Introd., p. 17 ; Balthazar, *Annaes*, vol. IV, p. 219 et V. p. 224 et *Historia de Portugal por uma sociedade de litteratos*, V, p. 313.

les mœurs de l'époque, a eu ces corporations d'arts et métiers comme d'autres pays de l'Europe ; il en a été de même pour le Brésil, sa colonie ; elles étaient, pour ainsi dire, une partie intégrante, du système municipal, développé de bonne heure dans notre patrie. L'essence de ces associations était la confraternité et la représentation publique, mais il y avait aussi de la mutualité ; les confréries religieuses qu'elles formaient ou auxquelles elles se joignaient, devaient resserrer les liens qui rattachaient les membres d'une même profession. Aussi, en face de l'organisation hiérarchique des industriels d'autrefois, il y a de bons esprits qui pensent que le juge *(juiz do povo)* et les maîtres *(mestres)*, siégeant et délibérant dans le conseil communal, et cette bannière sainte, autour de laquelle se rangeaient les ouvriers du même métier, étaient réellement quelque chose de plus populaire, soutenant mieux les libertés individuelles et les franchises locales, que l'égalité apparente des droits de tous sous la pression toute puissante de l'autorité centrale (1).

La Constitution de l'Empire (25 mars 1824), s'inspirant des idées modernes, a jugé, au contraire, que les corporations d'arts et métiers étaient la négation de la liberté individuelle; non seulement elle a proclamé celle-ci, sous la seule réserve de la sûreté et de la santé publique, mais elle a aboli complétement et expressément *les corps de métiers, leurs juges, greffiers et maîtres* (2).

L'élément religieux, qui exerçait déjà une grande influence sur les classes professionnelles, remplaça alors presque exclusivement l'autorité des statuts des corporations de métiers. Le Tiers-ordre et la Confrérie suffirent aux métiers et les protégèrent, comme elles les protègent encore, et même largement, dans les jours d'adversité.

Mais les associations de secours mutuels devaient tôt ou tard se fonder ; l'initiative individuelle existait et elle était libre. Le mouvement a été d'abord très-peu accentué. Ce n'était certainement pas le principe de l'autorisation gouvernementale qui l'arrêtait. D'abord la nécessité de l'approbation

(1) Forjaz, *Economia politica*, II, p. 113.

(2) Const., art. 179, § 25. « Alle corporazioni in somma mancava l'eguaglianza, e quindi la giusta distribuzione dei vantaggi, primo concetto della moderna mutualità » : Martuscelli, *Le società di mutuo soccorso e cooperative*, p. 156.

des statuts était bien dans le texte légal, mais on ne l'observait pas; puis, le Code pénal (1830) fut interprété d'une manière large et libérale, et comme il n'exigeait l'intervention de l'autorité publique que pour veiller à l'exécution de la loi concernant les sociétés secrètes (art. 282), on a déclaré que toute autre association était en dehors de l'action officielle. Les associations s'organisaient donc sans aucun contrôle, et quant aux clauses statutaires, elles ne dépendaient que des inspirations de leurs fondateurs. Ainsi, jusqu'à l'époque de la publication de la loi de 1860, déjà citée, les renseignements nous manquent sur les sociétés anonymes ou à forme anonyme, car les statuts ne figurent pas, en règle générale, dans les documents de l'administration publique (1).

Quant à l'époque antérieure à 1831 nous n'avons presque pas de renseignements sur les associations de bienfaisance ou de secours mutuels. L'élément religieux, comme nous venons de le dire, a naturellement remplacé ces institutions dans les dernières années de cette période de transition (2).

C'est depuis cette année que nous voyons plusieurs sociétés purement de bienfaisance et aussi de secours mutuels se former, tant à la capitale de l'Empire que dans les provinces, et qui se rapprochent plus ou moins du type actuel, car on donnait le nom de bienfaisantes à des associations qui n'étaient que de secours mutuels. Il y en avait de toute sorte; en général c'étaient des associations de personnes de la même profession ou métier ou des bureaux d'une même administration. Les colonies étrangères en ont fondé aussi, entre autres la Portugaise, qui a construit un hôpital pour ses malades, un des plus beaux monuments de la capitale de

(1) Quant aux sociétés anonymes, il faut rappeler qu'elles ont été réglementées la première fois par un décret du Gouvernement du 10 janvier 1849, puis par le Code de Commerce (1850), et enfin par la loi du 22 août 1860 et ses dispositions complétaires. La loi du 4 novembre 1882 a proclamé la liberté de l'anonymat. V. *Section* I, *Caisses d'épargne*, I, Résumé historique.

(2) Avant 1831, à peine peut-on mentionner la *Familia Industrial* (1818), la *Philanthropica* en faveur des colons de Nova-Friburgo (1821), la *Amante da Instrucção* et la *Auxiliadora*, dont nous avons déjà parlé, p. 3, notes 3 et 4, qui entretiennent à Rio de Janeiro la première, un externat et un internat pour l'éducation de petites filles pauvres, et la dernière, une école industrielle. Peut-être d'autres sociétés ont-elles existé, mais elles ne sont point parvenues à notre connaissance.

l'Empire. L'objet des sociétés était en général identique ; des secours aux associés en cas de malheur, ou de maladie ou d'incapacité de travail par infirmité ou vieillesse, temporaires ou permanents, et le paiement des frais funéraires, ainsi que dans la plupart des cas la promesse de pensions aux veuves et aux orphelins, promesse aussi charitable qu'imprudente, car elle ne s'appuyait point sur des bases et des calculs sérieux. Quelquefois on songeait même à l'assistance judiciaire, rarement à procurer de l'ouvrage pour les asssociés qui en étaient privés (1).

Le décret de 1849 et le Code de Commerce exigèrent expressément l'autorisation pour toute espèce de société anonyme. Cependant l'opinion a prévalu, comme nous l'avons observé, que ces dispositions n'étaient applicables qu'aux sociétés dont le but serait purement commercial. Aussi presque toutes les associations de bienfaisance et de secours mutuels, qui se formèrent jusqu'à la publication de la loi de 1860, ne demandèrent pas au Gouvernement l'approbation

(1) Mentionnons dans cette période les sociétés suivantes :

Compadecida dos Innocentes (Nictheroy), fondée en 1833.

De Musica, en 1834 ; déc. 6 déc. 61, 11 janv. 1868. On lui doit la fondation du Conservatoire de Rio de Janeiro.

Auxiliadora das Artes, en 1835, réf. 9 sept. 1842, 18 juin 1848, 26 août 1853, 10 août 1859; déc. 9 mars 1861, 6 oct. 1862, 23 mars 1878.

Beneficencia Franceza, en 1836; déc. 15 fév. 1862 et 24 mai 1873. Elle a commencé, il y a peu de temps, à bâtir un asile à Rio de Janeiro. La *Société de Secours Mutuels* ne s'est fondée qu'en 1856; déc. 15 mai 1861, 7 mai 1862, 29 janv. 1868, 24 mai 1873 et 9 nov. 1878.

Auxilio Mutuo dos Empregados da Alfandega, en 1838 ; elle a duré environ 15 ans.

Mecanica, en 1839? Voy. *Auxiliadora das Artes*.

Auxiliadora das Artes mecanicas e liberaes, en 1840; Voy. *Auxiliadora das Artes*.

Beneficencia Allemã, en 1844 ; déc. 13 sept. 1862.

Beneficencia Suissa, en 1846? Plus tard, peut-être en 1857, une autre s'est fondée, qui a été autorisée par déc. 6 av. 1861 et 4 janv. 1862.

Concordia (allemande), en 1846 ; déc. 15 mars 1862 et 17 déc. 1873.

Amigos da Polonia, en 1847 ?

Beneficencia Ingleza, en 1847. La *Sociedade de Benevolencia Britannica* ne fut autorisée que le 23 oct. 1867.

Beneficencia Portugueza, en 1843 ? réf. 4 janv. 1855 ; déc. 23 mars 1861, 23 mars 1878.

Bem estar dos Caixeiros ?

Dos Ourives? déc. 9 mai 1871 ?

Quelques-unes de ces sociétés n'existent plus.

de leurs statuts (1). Peut-être quelques-unes auront-elles été autorisées par des arrêtés ministériels, comme on le faisait souvent autrefois, mais nous ne le croyons pas et, en tout cas, nous n'avons aucun renseignement à ce sujet. Les associations étrangères, même de bienfaisance, c'est-à-dire composées exclusivement d'associés d'une seule nationalité, se sont constituées dans cette période, indépendamment de toute intervention de l'autorité publique (2).

La loi de 1860 s'occupa aussi des Sociétés de secours mutuels; bien qu'abrogée dans cette partie, comme nous le verrons plus loin, il n'est pas hors de propos d'exposer en larges traits les dispositions qu'elle renfermait concernant ces sociétés.

D'abord, cette loi les avait soumises à l'autorisation du Gouvernement à la capitale et des Présidents dans les provinces. Mais elle leur accordait aussi des faveurs; les Sociétés de secours mutuels qui seraient fondées, aux termes

(1) Nous disons *presque toutes les associations*, parce que dans l'intervalle de 1849 à 1860 nous n'avons trouvé que deux associations de cette espèce, dont les statuts aient été approuvés par le Gouvernement, à savoir :

L'*Instituto Pharmaceutico*, déc. 20 oct. 1858.

La *Sociedade Hespanhola de Beneficencia*, déc. 24 mars 1860 ; réf. 26 août 1863 et 4 mai 1872.

Et encore la première de ces associations n'était pas de bienfaisance, rigoureusement parlant.

Dans cette même période plusieurs autres associations se formèrent, qui n'ont été autorisées que plus tard, après la loi de 1860, par exemple les sociétés : *União e Beneficencia* (1852), *Brazileira de Beneficencia* (1853), *Typographica Fluminense* (1853), *S. Vicente de Paula* (1854), *Charidade das Senhoras* (1855), *Propagadora das Bellas Artes* (1856), qui entretient le *Lycée des arts et métiers* à Rio de Janeiro, *Beneficente dos Artistas do Arsenal de Marinha da Côrte* (1856), *Beneficente dos Artistas de Construcção Naval* (1859) et *Caixa Municipal de Beneficencia* (1860), secondée dans son œuvre de bienfaisance par les sœurs de Ste-Thérèse de Jésus.

(2) Ainsi se sont fondées les associations suivantes :

Sociedade Belga de Beneficencia en 1853 ; déc. 19 mars 1862.

Sociedade Italiana de Beneficencia en 1854 ; déc. 20 sept. 1862 et 26 fév. 1881.

Sociedade Franceza de Soccorros Mutuos en 1856; déc. 15 mai 1861, 7 mai 1862, 29 janv. 1868, 24 mai 1873 et 9 nov. 1878. V. p. 80, note 1.

Sociedade Philanthropica Suissa en 1857 (?) ; déc. 6 av. 1861 et 4 janv. 1862.

Comme on le voit, toutes ces associations ne se sont empressées de demander l'autorisation du Gouvernement qu'après la publication de la loi de 1860.

de la loi, auraient le caractère d'institutions d'utilité publique, investies de la personnification civile, jouissant de la faculté d'accepter des dons et legs, de l'exemption du timbre et pouvant verser leurs fonds en compte-courant au Trésor, comme les Caisses d'épargne (1).

Le règlement du 19 décembre 1860 avait développé ces bases.

Les règles adoptées pour l'autorisation et l'approbation des statuts des Sociétés de secours mutuels étaient, en général, les mêmes que celles prescrites pour les sociétés anonymes ou sous la forme anonyme. Nous les résumons.

La demande en autorisation devait être remise par les fondateurs ou sociétaires au Ministre de l'Intérieur, qui en pareille matière était l'autorité compétente, à la capitale, et aux Présidents dans les provinces, accompagnée du projet des statuts, même sous-seing privé (2).

Ces statuts devaient, comme ceux des sociétés anonymes ou sous la forme anonyme, faire connaître le but de la société, son nom, sa durée, la circonscription dans laquelle elle exercerait ses opérations, les attributions des administrateurs, les pouvoirs réservés à l'assemblée générale, l'époque des comptes ; enfin, mention expresse devait y être faite des dispositions spéciales de la loi de 1860 relatives à l'administration des sociétés anonymes ou sous la forme anonyme (3).

Outre cela, les Statuts des sociétés de secours mutuels devaient particulièrement indiquer :

(1) Les associations de secours mutuels autorisées aux termes de la loi du 22 août 1860, étaient aussi exemptes des impôts de patente et de transmission *causa mortis* ; règ. du 31 mars, art. 3, § 5 et du 15 juillet 1874, art. 4, § 5.

La dernière loi du budget (30 oct. 1882, art. 13) vient d'accorder l'exemption de la contribution foncière aux bâtiments appartenant à des associations privées, régulièrement constituées, où fonctionnent des établissements d'enseignement gratuit, ainsi qu'à ceux des associations religieuses ou de bienfaisance, occupés par leurs hôpitaux.

(2) Nous ne connaissons que deux exceptions à la règle de la compétence du Ministère de l'Intérieur, à savoir : les statuts de la Société de bienfaisance *Emancipadora 28 de setembro*, qui ont été approuvés par le Ministère de l'Agriculture (déc. 6 février 1875), et ceux de la Société de secours mutuels des employés de l'*Imprimerie Nationale*, qui l'ont été par le Ministère des Finances, dont ressortissent ces employés (déc. 31 juillet 1880).

(3) Cependant, dans la pratique, cette dernière disposition n'était observée qu'à l'égard des banques : Av. du C. d'E., Sect. des F., déc. du 12 juillet 1876, *Coll.* VIII, p. 236.

1° Les conditions d'admission et d'exclusion des sociétaires, avec le nombre des associés.

2° Les cas où les secours devaient être accordés, la manière de les distribuer, leur montant et la surveillance à exercer dans de pareilles circonstances.

3° Le montant, l'époque du paiement et le mode de perception de la cotisation, ainsi que les peines applicables aux défaillants ou retardataires.

4° Le mode de placement du fonds social.

5° Le mode d'administration de la société et les conditions de la nomination ou éligibilité des membres qui la composeraient.

Le règlement du 19 décembre prescrivait que les présidents des Sociétés de secours mutuels seraient nommés par Décret Impérial à la capitale et par le Président dans les provinces. Cette disposition était restée lettre morte dans la pratique ; à peine dans de rares statuts trouve-t-on cette clause ; le Gouvernement, en approuvant d'autres statuts, s'est réservé aussi quelquefois le droit de nommer le président, quand les circonstances l'exigeraient. Mais un décret du 17 octobre 1872 déclara que la nomination des présidents de ces associations appartiendrait aux assemblées générales des sociétaires, selon les règles fixées par les statuts.

Quant aux autres dispositions du règlement du 19 décembre, nos Sociétés de secours mutuels s'y sont toujours conformées.

La classification des associés ne varie pas beaucoup; il y en a de toute sorte: des fondateurs, des honoraires, des méritants, des bienfaiteurs, des effectifs, etc.

Quant à l'admission des femmes conjointement avec les autres associés de leur famille ou seules, elle a été adoptée dans quelques statuts récents ; cependant on y a déclaré quelquefois qu'elles n'auraient pas le droit de faire partie de l'administration ou celui de vote dans les assemblées générales (1).

Les mineurs ont été aussi admis dans plusieurs sociétés, surtout ceux appartenant aux familles des associés.

(1) Exemples : *União beneficente das Familias Honestas*, fondée en 1862 ; app. 21 oct. 1864 ; réf. 12 juillet 1876 et 18 juin 1882 ; *Caixa de Soccorros de D. Pedro* v. app. 16 janv. 1867 et 15 nov. 1871 ; *União Israelita*, app. 13 janv. 1873 ; *José Bonifacio*, app. 11 avril 1874 ; *União Familiar Perfeita Amizade*, app. 19 juillet 1876 ; *Associação Bahiana*, app. 26 fév. 1881 ; *Vasco da Gama*, app. 31 déc. 1881.

Enfin, le prêt d'honneur a été rarement annexé aux statuts (1).

Les statuts étaient approuvés par Décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire après avis et examen du Conseil d'État ; c'était la Section des affaires de l'Intérieur qui était ordinairement entendue, les autres sections et même l'assemblée générale du Conseil d'État pouvant l'être aussi à cette occasion. Dans le Décret Impérial on devait déclarer, si toutefois les statuts ne l'avaient pas prévue, l'époque où les opérations pourraient commencer ; le montant du fonds social nécessaire à cet effet ; la peine de retrait de l'autorisation en cas de violation des statuts quant à l'objet de la société, c'est-à-dire si elle se livrait à d'autres opérations que celles qui avaient été autorisées, ou en cas d'une direction et administration entièrement contraires aux statuts ou à la loi ; on devait enfin introduire toute clause que le Gouvernement jugerait utile ou nécessaire dans l'intérêt des sociétaires.

Les associés qui contrevenaient à la formalité de la demande d'autorisation, s'exposaient à être punis de la peine portée par la loi, à savoir, une amende de 2,500 à 12,500 francs.

Quant à la durée des associations, les statuts différaient les uns des autres ; en général elle était illimitée.

Il faut enfin remarquer que quelques-unes des règles ci-dessus mentionnées devaient être observées en cas de modification des statuts, dans ce qui pouvait être applicable.

Une fois les statuts approuvés, les sociétés n'étant que des *associations* civiles, n'étaient pas soumises, comme les sociétés commerciales, à la transcription sur le registre, dans les Juntes de commerce, des lettres patentes d'autorisation et des statuts; pour remplir le but de la loi, il suffisait de les faire publier dans les journaux.

La publication étant faite, le Ministre de l'Intérieur à la capitale et les Présidents dans les provinces, devaient déclarer la société légalement constituée. C'est alors seulement que les sociétaires pouvaient se réunir afin de nommer les administrateurs de l'association. L'omission de la publication des

(1) Exemple : *Beneficente protectora dos Refinadores de Assucar*, déc. 5 juillet 1876.

statuts entraînait l'application d'une amende de 250 à 2,500 fr.

Tant que le Gouvernement ou les Présidents de province n'avaient pas déclaré une association légalement constituée, il ne pouvait être pratiqué aucun acte relatif aux affaires de l'association, et ce sous les peines portées contre les sociétés non autorisées.

Les dispositions que nous venons de mentionner étaient, en général, applicables aussi au cas de prorogation ou de renouvellement des associations, sous commination des mêmes peines.

Ajoutons que la loi prononçait la responsabilité solidaire, envers les tiers, de ceux qui avaient participé directement ou indirectement à la fondation, ou des sociétaires qui auraient pris part aux délibérations de la société, tant que celle-ci n'était pas constituée. Cette responsabilité s'étendait aux amendes.

Quant au but que devaient se proposer les associations de secours mutuels, l'article 31 du règlement du 19 décembre portait : *Les Sociétés de secours mutuels auront seulement pour but d'assurer des secours temporaires à leurs sociétaires en cas de maladie ou d'infirmité, et de pourvoir, en cas de décès, aux frais funéraires.* D'après le texte, il semblerait que cette énumération légale était limitative ; il est même permis de croire que la pensée qui l'a inspirée n'était que de restreindre le cercle des opérations de ces associations, dans le but de favoriser, par ce moyen légal, le développement des Caisses de retraites et de pensions de survie, ainsi que les Compagnies qui s'occuperaient des différentes combinaisons de l'assurance sur la vie. Mais les habitudes et l'Administration elle-même interprétèrent l'art. 31 comme purement énonciatif; aussi le grand nombre de sociétés autorisées par le Gouvernement (nous ne savons pas ce qui s'est passé dans les provinces, mais il en aura probablement été de même), présente-t-il dans les statuts bien des variétés sur le point qui nous occupe. Il en est une qui ne s'occupe que d'un seul objet, l'enterrement des associés (1); quelques rares sociétés se modelèrent sur la clause règlementaire; et enfin, la grande généralité rivalise de promesses de bonnes œuvres, outre l'objet principal de l'asso-

(1) *União Funeraria Primeiro de Julho,* déc. 22 avril 1872 et 18 juillet 1877.

ciation : les statuts visent alors des hôpitaux, des asiles pour l'enfance et pour la vieillesse, des orphelinats, des bourses de bienfaisance, des établissements de toute espèce pour l'instruction, des ateliers industriels, des bibliothèques et une foule d'institutions, dont quelques-unes, grâce aux efforts des administrateurs et aux dons des particuliers, ont été réalisées avec un plein succès; il serait même long de les énumérer toutes. D'un autre côté, la grande généralité des statuts contient aussi, non seulement la clause réglementaire, ci-dessus énoncée, mais aussi la promesse de retraite aux associés et de pensions viagères aux veuves et aux familles des décédés, en l'entourant toutefois, et souvent, de précautions propres à garantir l'avenir des sociétés par rapport à leur fonds. Quelques statuts cependant ont compris la nécessité de se borner à des secours modestes et temporaires, et se sont limités à promettre seulement la création de caisses annexes de retraites et pensions *(montes pios)*, comme on avait déjà fait quelquefois sous le régime antérieur à la loi de 1860 (1).

Telle était l'organisation de nos associations de secours mutuels.

Ces sociétés étaient autorisées par la loi à verser leurs fonds au Trésor et aux Trésoreries, qui devaient leur bonifier un intérêt de 6 °/₀ depuis le jour du versement, capitalisable à la fin de chaque semestre civil. Le placement de ces fonds, d'après les statuts, était habituellement fait en rentes sur l'Etat.

Quant à la surveillance à exercer par l'autorité publique, elle avait été organisée dans les règlements, mais dans la pratique on laissait les sociétés agir le plus librement possible. Celles-ci cependant, sous peine d'amende (de 250 à 2,500 fr.), devaient publier leur bilan aux époques fixées dans les statuts, l'adresser au Gouvernement et aux Présidents dans les provinces et se soumettre à la surveillance des agents que le Ministre de l'Intérieur et le Président pouvaient nommer à cet effet, périodiquement ou extraordinairement, en communiquant à ces agents, mais sans déplacement, leurs livres et registres. La nomination des présidents des sociétés, réservée

(1) Par ex. les statuts de l'association *Atheneo Artistico*, déc. du 30 mars 1859. Nous traiterons plus tard des *Montes Pios* annexes à d'autres institutions. V. la Section IV de cette Notice.

au Gouvernement et aux Présidents de provinces, avait été rapportée, comme nous l'avons déjà dit.

La dissolution des sociétés avait lieu aux termes du droit commun. Dans la plupart des statuts on avait prévu la destination des fonds des sociétés dans cette occurrence, ainsi que le sort des pensionnaires. Le retrait de l'autorisation, qui emportait aussi la dissolution, pouvait être appliqué comme peine, si les sociétés franchissaient le cercle des opérations tracé par les statuts, ou si elles étaient dirigées d'une manière évidemment contraire aux conditions et aux règles établies par la loi ; dans ce cas, il y avait lieu aussi à une amende de 2,500 à 12,500 fr.

L'application des amendes rentrait d'après les règlements dans la compétence administrative : le Ministre de l'Intérieur était la juridiction compétente, recours de sa délibération pouvant être interjeté devant le Conseil d'Etat. Le produit des amendes était attribué quelquefois intégralement, d'autres fois par moitié aux Monts-de-Piété, ou s'il n'y en avait pas, à un établissement quelconque de charité; et l'autre moitié distribuée aux personnes qui avaient provoqué la poursuite, ou fait connaître l'infraction à l'autorité publique.

Telles étaient les dispositions légales sur la constitution et le régime des associations de secours mutuels avant la promulgation, l'année dernière, de la loi du 4 novembre sur la liberté de l'anonymat.

II

LÉGISLATION ACTUELLE

Réforme opérée par la loi du 4 novembre 1882. — Sociétés de secours mutuels affranchies de l'autorisation gouvernementale. — Conséquences de la loi de 1882 quant à la situation légale, morale et économique des Sociétés de secours mutuels. — Catégories des societés. Sociétés approuvées et sociétés libres.

La loi du 4 novembre 1882 a changé profondément cet état de choses.

Comme nous l'avons dit, cette loi a abrogé tacitement la loi de 1860, en laissant subsister toutefois les dispositions de celle-ci qui ne lui sont pas contraires. Mais à l'égard des

Sociétés de secours mutuels la loi du 4 novembre a parlé explicitement : d'après l'article 34, les Sociétés de secours mutuels pourront désormais se constituer sans autorisation du Gouvernement et seront régies par le droit commun ; cependant, si elles empruntent la forme anonyme, ainsi porte le texte, elles resteront soumises à toutes les dispositions de la loi nouvelle, comme les sociétés anonymes civiles ou commerciales (1).

Maintenant, en comparant le nouveau régime des Sociétés de secours mutuels avec l'ancien, c'est-à-dire celui de 1860 et de ses réglements, et sans entrer dans la discussion du mérite relatif des deux régimes, sur lequel naturellement il y aurait bien des considérations à faire, nous devons nous borner à exposer, en présence de la loi nouvelle, les conséquences qui en résultent pour la situation, non seulement légale, mais morale et économique de nos Sociétés de secours mutuels.

Leur situation légale a subi évidemment une modification radicale ; au lieu d'institutions d'utilité publique, qu'elles étaient auparavant, elles ne seront désormais que de simples associations du droit commun, c'est-à-dire régies exclusivement par le droit civil ; et en revêtant la forme anonyme, elles seront, d'après la lettre du texte, considérées, il est vrai, comme des individualités juridiques, virtuellement constituées telles par la loi, avec la faculté d'ester en justice par leurs représentants légaux, mais elles se trouveront placées dans les mêmes conditions que les sociétés anonymes civiles ou commerciales et conséquemment soumises d'après la loi à la juridiction commerciale.

Cependant, il faut remarquer que de la discussion de l'art. 34 de la loi au Sénat (2), et nous nous empressons de le constater ici, il résulte que le but du législateur, qui, du reste, n'ignorait ni la nature, ni l'objet des Sociétés de secours mutuels et autres dont parle cet article, n'a été que de soumettre au régime des sociétés anonymes les sociétés ou associations, dont le capital sera divisé en *actions*, propre-

(1) Voici le texte de la loi. — Art. 34. *Les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux sociétés de secours mutuels, ni aux sociétés littéraires, scientifiques, politiques et de bienfaisance, qui n'auront pas revêtu la forme anonyme. Ces sociétés peuvent se former sans autorisation du Gouvernement et sont régies par le droit commun.*

(2) Art. 27 de la proposition de la Chambre des députés, devenu art. 34 des amendements du Sénat.

ment telles, soit par les fondateurs, soit en toute autre circonstance, c'est-à-dire celles qui seront vraiment des *associations de capitaux* plutôt que de personnes, ce qui arrivera rarement, sinon jamais, avec les sociétés mutuelles, au moins dans la pureté de leur type (1).

Ainsi, quoique sans raison sociale, bien qu'administrées par des mandataires, on ne pourra pas soumettre toutefois au régime de la loi du 4 novembre comme sociétés anonymes, même à parts d'intérêts et à capital variable, toutes ces sociétes, quel qu'en soit le but, philanthropique ou littéraire ou d'agrément, qualifiées par des dénominations particulières ou par la désignation de leur objet et dont le capital, géré par des administrateurs, se forme au moyen de simples cotisations de ceux qui en font partie et par des dons de bienfaiteurs dans le but de réaliser l'œuvre de l'association ; de telle sorte, qu'en appliquant cette interprétation aux Sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels, on peut dire assurément qu'elles seront toutes dorénavant des sociétés privées et libres, régies seulement par le droit commun.

La loi de 1860 accordait des faveurs et des faveurs importantes aux Sociétés de secours mutuels créées aux termes de ses dispositions ; elle les assimilait complètement aux établissements d'utilité publique, par suite de l'autorisation gouvernementale. Conséquemment, ces sociétés, en cette qualité et seulement par elle, jouissaient de la faculté de recevoir les dons et legs qui leur seraient faits, de l'exemption du timbre, ainsi que de l'impôt de transmission *causa mortis*,

(1) V. ce que nous avons observé à l'égard de la forme anonyme des Caisses d'épargne, p. 11, note 2.

Ajoutons que le rapporteur du projet de loi au Sénat, M. Lafayette, ancien ministre, un de nos plus éminents jurisconsultes, considérait et justement, toutes ces associations comme purement civiles. Il était donc d'avis de les affranchir de l'autorisation gouvernementale, et qu'ainsi elles resteraient, d'après leur nature et objet, sous l'empire du droit privé (séance du 2 mai). Mais en 3e délibération, on a observé qu'il y avait des sociétés, par exemple, littéraires, comprises aussi dans l'article 27 (aujourd'hui 34) qui étaient des associations vraiment de capital, divisé en actions, anonymes enfin, et le rapporteur alors, dans le seul but de maintenir le principe de l'application de la loi à toute société anonyme, quand même elle serait civile (art. 1er), acceptait un amendement subordonnant au régime de la loi nouvelle toute association qui emprunterait la forme anonyme (Séances du 15 au 17 juin). Cette espèce, aux termes restreints où elle a été prévue, se présentera rarement. V. *Annales du Sénat*, 1882.

et naturellement de celui de patente. Or, sous le régime de la loi du 4 novembre, les associations de secours mutuels sont libres, il est vrai, mais elles ne pourront pas invoquer ces prérogatives qui ne découlaient que de la situation spéciale faite par la loi antérieure, pour des motifs d'intérêt public dûment appréciés par l'Administration.

Il y aura donc au Brésil, d'après la loi du 4 novembre, deux catégories de Sociétés de secours mutuels, à savoir :

1° Les *sociétés approuvées*, c'est-à-dire celles qui ont été fondées sous l'empire et aux termes de la loi de 1860, institutions d'utilité publique, à perpétuelle demeure, jouissant de toutes les prérogatives accordées, par cette loi et plusieurs règlements, à de pareilles associations ;

2° Les *sociétés libres* régies par le droit commun, ne constituant pas des individualités juridiques, ne jouissant donc vis-à-vis de la loi et des règlements, d'aucune faveur, et n'ayant même pas de personnification civile, ni la faculté d'ester en justice, les associés devant agir ou être assignés individuellement.

Tel nous semble être le droit en vigueur. Cependant, on peut se demander si l'art. 34 de la loi a été voté dans l'intention de régler définitivement la constitution et le régime des Sociétés de secours mutuels, ou, en d'autres termes, on peut se demander, comme on l'a fait ailleurs, « si le pouvoir social » doit rester simple spectateur d'institutions en connexité » si intime avec tous les grands intérêts sociaux». La négative nous semble imposée par la nature même de cette institution qui mérite une législation spéciale, laquelle, tout en laissant la liberté et même l'autonomie à de pareilles sociétés, les entoure toutefois, dans certaines circonstances, de faveurs comme autrefois, dont elles sont certes dignes, de quelque sollicitude et toujours de conseils salutaires, qui puissent leur assurer des conditions d'existence, d'avenir et de prospérité.

C'était nécessaire, absolument nécessaire, de réformer la loi de 1860 dans ce qui concernait les sociétés anonymes, civiles ou commerciales, et nous l'avons pensé ainsi ailleurs (1), mais cette loi avait compris dans son vaste domaine une foule de matières, la réforme de chacune présentant des difficultés théoriques et pratiques qui ne peuvent être tran-

(1) *Annuaire de législation étrangère,* VII, 1878, p. 852.

chées par une discussion incidente ; l'organisation des Sociétés de secours mutuels est de ce nombre. Nous croyons donc que l'art. 34 n'est pas le dernier mot sur la matière. Le législateur a voulu, probablement, laisser, en attendant, les associations sous l'empire du droit commun, sauf à s'occuper, plus tôt ou plus tard, d'un sujet qui réclame toute son attention.

III

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Nombre des Sociétés de bienfaisance et de secours mutuels autorisées par le Gouvernement et par les Présidents des provinces. — Absence de renseignements sur la situation financière des sociétés.

Nous avons déjà fait mention des Sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels approuvées par le Gouvernement avant la loi de 1860: elles sont rares, mais il ne faut pas en conclure que d'autres sociétés n'existaient point; au contraire, il est certain que pendant cette période bien des associations se sont formées, sans demander l'autorisation, dont quelques unes fort importantes fonctionnent encore.

Le moment serait opportun pour dresser le bilan de la loi de 1860, c'est-à-dire pour comparer le nombre des sociétés approuvées depuis sa publication avec celui des associations qui s'étaient constituées auparavant, afin de constater quelle a été l'influence de cette loi sur le développement de l'esprit d'association et particulièrement de la mutualité au Brésil ; mais les principaux éléments manquent pour les motifs que nous venons d'énoncer.

Dans ces circonstances, nous devons nous borner à indiquer le nombre des Sociétés qui ont été approuvées après la publication de la loi de 1860, car nous avons déjà fait voir en détail, le système légal de leur organisation, ainsi que les traits généraux de l'application pratique de ces dispositions aux clauses statutaires. Mais il faut remarquer : d'abord que des sociétés dont le but n'est point de pure bienfaisance, ou qui ne sont pas de secours mutuels n'y sont pas comprises; et puis, que, malgré cette loi et ses règlements, plusieurs sociétés

de cette espèce se sont formées, tant à la capitale de l'Empire que dans les provinces, qui jusqu'à présent n'ont pas demandé l'autorisation, les unes par suite de leur existence éphémère, les autres par négligence, peut-être, de leurs administrateurs, ou encore parce qu'elles attendaient toujours la réforme de la loi de 1860.

Le nombre des Sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, dont les statuts ont été, soit approuvés, soit reformés, intégralement ou en partie, ressort du tableau suivant :

ANNÉES	STATUTS		
	APPROUVÉS	RÉFORMÉS	TOTAL
1860	—	—	—
1861	20	—	20
1862	17	4	21
1863	3	1	4
1864	4	1	5
1865	1	—	1
1866	1	1	2
1867	4	1	5
1868	—	2	2
1869	2	—	2
1870	5	2	7
1871	3	1	4
1872	5	2	7
1873	7	2	9
1874	5	—	5
1875	3	1	4
1876	10	3	13
1877	4	6	10
1878	1	6	7
1879	2	—	2
1880	6	7	13
1881	3	5	8
1882	18	2	20
	124	47	171

Ceci quant à la capitale de l'Empire. Dans les provinces, les Présidents avaient été autorisés par la loi à y approuver les statuts de ces sociétés; nous avons jusqu'à présent peu de renseignements, à ce sujet ; nous avons à peine la liste des statuts des Sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels

approuvées depuis 1860 par les Présidents dans les provinces suivantes :

PROVINCES	STATUTS APPROUVÉS	STATUTS RÉFORMÉS	TOTAL
*Rio Grande do Norte. (1)	–	—	–
Alagôas..............	7 (2)	—	7
Bahia................	25 (3)	15	40
Espirito-Santo........	4	—	4
Rio de Janeiro.......	43 (4)	3	46
Paraná...............	3	–	3
Santa-Catharina......	1	–	1
S. Pedro.............	31 (5)	2	33
*Minas-Geraes........	—	–	—

Nous regrettons de ne pouvoir ajouter des renseignements sur les conditions économiques et financières des Sociétés de secours mutuels, c'est-à-dire sur le nombre des associés et leurs catégories, le patrimoine des associations, leur recette et dépense, le fonds de retraites, le nombre des pensions, le montant des secours distribués, les frais pharmaceutiques, funéraires, de gestion et autres, et enfin sur tant de points qui seraient très intéressants à connaître, d'autant plus que plusieurs de ces sociétés ont une fortune personnelle déjà très considérable. Nous pourrions bien donner ici quelques chiffres afférents à la vie sociale de ces associations, mais ils seraient arriérés ou incomplets et nous préférons les laisser de côté.

---

(1) Les provinces précédées d'un astérisque (*) sont celles où, d'après les informations des Présidents, il n'y a pas de ce genre de sociétés.

(2) Parmi ces sociétés, il y en a deux sous le nom de *Monte Pio;* nous croyons que le *Monte Pio dos Empregados Provinciaes*, app. 27 août 1879, est une Caisse de pensions, et que l'autre est simplement une association de secours mutuels. V. sect. IV, 2e partie.

(3) Dont huit s'intitulent *Monte Pio;* nous croyons qu'elles sont plutôt, toutes, des Sociétés de secours mutuels. V. note précédente.

(4) L'une s'appelle *Monte Pio dos Conservadores na Barra do Pirahy*, app. 14 août 1882. V. notes précédentes.

(5) Il y en a une dénommée *Monte Pio Militar*, app. 30 juin 1881. Serait-ce une vraie caisse de pensions ? V. notes précédentes.

IV

ASSOCIATIONS
ASSIMILÉES AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Tiers-Ordres et Confréries. — Règles pour l'approbation de leurs statuts *(compromissos)*. — Loges maçonniques. — Leur situation légale.

En traitant de secours mutuels, nous ne pouvons passer sous silence d'autres institutions et associations qui existent au Brésil, et qui seulement par leurs œuvres, s'assimilent aux Sociétés de secours mutuels.

Nous voulons parler d'abord des Tiers-Ordres et des Confréries *(Ordens Terceiras, Confrarias e Irmandades)*, associations religieuses, et souvent de bienfaisance, dont l'établissement dépend du concours des deux autorités, civile et ecclésiastique. Ces associations sont régies par leurs statuts qui ont une dénomination spéciale, celle de *Compromissos*, et en constituent la loi organique ; pour la demande en autorisation ceux qui concourent à la formation des associations comme fondateurs ou l'assemblée des frères doivent en demander l'approbation à l'autorité ecclésiastique compétente, qui les approuve dans la partie ecclésiastique et puis au Ministre de l'Intérieur à la capitale de l'Empire et aux Présidents dans les provinces, qui les confirment quant à la partie civile. Une fois approuvés, les statuts ne peuvent être abrogés, augmentés ou modifiés, en quoi que ce soit, sans le concours des deux autorités (1). Ces prescriptions s'appliquent aussi aux associations religieuses ou de bienfaisance étrangères (2), la loi du 4 novembre ayant exigé l'auto-

(1) Loi de 1860, art. 2, § 1er; règl. du 19 déc., art. 27 §§ 3 et 4 et 33 §§ 1 et 2 ; loi du 4 nov. 1882, art. 1 et § 2, n° 1 ; règ. du 30 déc., art. 130 et 131.

Dans les provinces, les Assemblées provinciales, d'après l'article 10, § 10, de l'Acte additionnel, peuvent légiférer sur les règles qui doivent présider à l'approbation de ces statuts, mais c'est aux Présidents à les confirmer individuellement, en les soumettant toutefois ensuite au Gouvernement, aux termes de la loi de 1828. V. p. 4, note 1 ; Uruguay, *Estudos*, II, p. 135 ; *Coll. des Avis* du Conseil d'État sur les affaires ecclésiastiques, I, p. 129 ; II, p. 261 et III, p. 125 ; Portella, *Constituição*, p. 190.

(2) Loi du 4 nov. 1882, art. 1er, § 2, n° 1 ; règ. du 30 déc., art. 130 et 131 ; règ. du 19 déc. 1860, art. 27, § 3 et 47.

risation du Gouvernement, comme par le passé, pour les associations et corporations religieuses.

Les services de vraie mutualité rendus dans l'Empire par ces associations à leurs *confrères* et à tous les nécessiteux, sont notoires; plusieurs entretiennent même, tant à la capitale de l'Empire, que dans les provinces, des établissements de charité extrêment remarquables par leurs proportions monumentales et par l'excellent régime de leur administration. La création, l'organisation et l'administration, le patrimoine souvent considérable, la situation financière, et surtout les bonnes œuvres de ces institutions réclameraient à elles seules un travail très étendu, et qui serait des plus intéressants (1).

Nous devons mentionner ensuite les loges maçonniques (*lojas maçonicas)* qui par leurs œuvres peuvent être jusqu'à un certain point assimilées aux Sociétés de secours mutuels.

Légalement envisagées, elles sont rangées par quelques auteurs dans la catégorie des institutions exclusivement de bienfaisance (2), mais le Conseil d'Etat et l'Administration les considèrent comme des associations politiques, qui conservent le caractère de secrètes. Comme associations politiques, elles ne sont pas soumises à l'autorisation du Gouvernement, la loi de 1860 et ses règlements n'ayant pas compris, et même ne pouvant comprendre dans ses dispositions les associations de cette espèce ; la loi du 4 novembre 1882 le déclare du reste expressément dans l'article 34. En effet, on ne rencontre dans le corps de notre législation aucun texte réglementaire sur les associations politiques et quant à la disposition, d'ailleurs

(1) V. l'*Empire du Brésil à l'Exposition universelle en 1876, à Philadelphie*, p. 495 et 506. On y trouve des renseignements assez détaillés et intéressants sur les hôpitaux et autres établissements de charité, sur les associations de charité, de bienfaisance, tiers-ordres, confréries, etc., ainsi que sur les caisses de retraites et pensions. V. aussi : Moreira de Azevedo, *Rio de Janeiro*, I, p. 355-398.

Parmi ces institutions figurent au Brésil au premier plan les célèbres confréries de la Miséricorde *(Misericordias)*, associations, comme les autres, de piété et de bienfaisance, empruntées du Portugal, lesquelles commencèrent à se fonder chez nous presque aussitôt après la découverte du pays et continuent encore à s'y établir partout. Très répandues dans tout l'Empire, elles entretiennent des hôpitaux, quelquefois même somptueux, pour les indigents malades, et puis plusieurs autres établissements d'assistance, comme des hospices pour les aliénés, des orphelinats, des asiles pour les enfants trouvés, des léproseries, etc.

(2) Ribas, *Curso de Dir. Civil*, II, p. 159.

presque inintelligible, de l'Acte additionnel à la Constitution (art. X § 10), autorisant les assemblées législatives provinciales à légiférer sur les associations politiques, à laquelle se rapporte le règlement du 19 décembre 1860, (art. 33 § 3), elle n'a été que lettre morte jusqu'à présent. Comme sociétés secrètes, les loges maçonniques sont tolérées par le Code pénal sous les conditions qu'il établit. « La loi de 1860, disait la Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, n'a point pour but de règlementer les sociétés politiques et religieuses, et les loges maçonniques appartiennent à la première de ces catégories, bien qu'elles aient pareillement pour objet de secourir leurs membres. Et il convient d'ajouter que si les loges maçonniques comme sociétés politiques et religieuses devraient être réglées par une loi, ce serait aux Assemblées provinciales à le faire d'après le § 10 de l'article X de l'Acte additionnel » (1). Enfin au point de vue religieux, le Gouvernement, sur une requête présentée par le représentant de la franc-maçonnerie unie du Brésil, a déclaré, encore une fois, que les bulles et brefs du Saint-Siége, qui condamnent la société des francs-maçons, n'avaient pas obtenu le *placet* du Gouvernement Impérial, la Constitution de l'Empire, art. 102, § 4, exigeant celui-ci pour tous les décrets des conciles, lettres apostoliques et toute autre constitution ecclésiastique, afin d'être exécutés au Brésil (2).

Pratiquement, la franc-maçonnerie au Brésil ne s'est tournée du côté de la politique que rarement et dans des circonstances exceptionnelles. A l'époque de l'Indépendance du Brésil elle a rendu, assure-t-on, des services éclatants. Actuellement, outre des actes de bienfaisance et de charité, non seulement envers ses frères et leurs familles, comme à tout nécessiteux, en cas de maladie et autres, sans distinction de nationalité, la franc-maçonnerie a institué et entretient des établissements d'enseignement et des bibliothèques populaires, dans plusieurs localités du Brésil, et vient en aide à des personnes qui se vouent à l'étude des lettres et des sciences.

---

(1) Arrêtés du 31 janvier 1865 et du 12 juillet 1873 ; rég. du 19 déc. 1860, art. 34.

(2) Lettre du Min. de l'Intérieur du 15 mars 1878.

V

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Mouvement coopératif au Brésil avant et après la loi de 1860. — Liste des sociétés coopératives. — Loi du 4 novembre 1882. Application aux sociétés coopératives des règles concernant les autres sociétés reconnues par la loi.

Le système coopératif est récent, très récent même, en Europe ; au Brésil, il est à l'état naissant : la cause principale, est que les conditions des industries, même de l'agricole, étant tout autres que dans le vieux monde et le pays manquant conséquemment, d'une population vraiment ouvrière et nombreuse, la nécessité, au moins urgente, de Sociétés coopératives, ne s'y est pas fait encore sentir. Nous avons donc peu à dire à ce sujet ; c'est pourquoi nous ne leur avons pas réservé une section spéciale, les rattachant à la mutualité, avec laquelle les Sociétés coopératives ont le plus de rapport.

Comme dans toutes les autres parties de cette Notice, nous exposerons la législation concernant les Sociétés coopératives, en distinguant toujours les deux époques, celle antérieure à la loi de 1860 et celle qui lui est postérieure.

Nous avons vu quelle était dans la période qui précéda la loi de 1860, la législation applicable aux sociétés anonymes ou à forme anonyme ; quant aux sociétés coopératives, non seulement il n'y avait pas de disposition les concernant spécialement, mais on ne s'était même pas demandé s'il en fallait.

Avec un caractère tant soit peu coopératif, nous ne trouvons à cette époque que deux sociétés anonymes, mais à capital fixe ; l'une et l'autre modelées sur le même type, avaient pour but, entr'autres, de construire pour leur propre compte ou pour des tiers, des maisons destinées au logement de personnes de toutes les classes de la société, les actionnaires devant être préférés pour locataires, acheteurs ou entrepreneurs de travaux, pour les fonctions d'employés et pour l'admission de leurs enfants dans les ateliers des sociétés (1).

(1) Ces sociétés sont : 1° *L'Architectonica*, déc. 17 janv. 1857 ; 2° La *Predial Bahiana* (à Bahia), déc. 4 juillet 1857.

D'autres sociétés anonymes, ayant pour but de bâtir des maisons pour les louer aux classes pauvres, ont été autorisées dans cette période, à savoir : la *Edificadora* (déc. 17 janv. 1857) et la *Protectora* (déc. 22 mai 1858), mais on n'y rencontre aucun élément coopératif.

Après la loi de 1860, un long intervalle s'est écoulé pendant lequel rien n'a révélé des tendances vers le système coopératif. Une dizaine d'années s'étant passées depuis, ce fut alors que ce mouvement commença à se manifester et que des sociétés, dont l'objet était la coopération, se formèrent avec l'autorisation du Gouvernement. Ce sont, pour le plus grand nombre, des sociétés de consommation; mais celles que nous appelons de crédit sont bien loin d'être des banques populaires. Le but dans quelques-unes de ces sociétés est réellement coopératif; dans plusieurs, particulièrement dans celles de crédit, cet élément se trouve mélangé avec d'autres opérations sociales et ne figure souvent que comme accessoire; dans toutes, la forme adoptée a été celle prescrite par la loi pour la société anonyme, aucune n'ayant ni le nombre des associés ni les apports variables, aucune ne portant que les actions sont incessibles. On voit donc que ces sociétés diffèrent essentiellement du type en vogue dans d'autres pays et ne peuvent conséquemment, la plupart au moins, être considérées comme de vraies sociétés coopératives ; celles surtout dont l'objet est la construction de maisons, soit pour toutes les classes de la société, soit seulement pour les classes pauvres, ne visent pas, en général, l'intérêt exclusif des associés et ne font que leur assurer une préférence, soit pour l'achat, soit pour le bail des maisons bâties par les sociétés (1).

Nous allons cependant les énumérer toutes, car elles prouvent, en tout cas, les tendances humanitaires et de mutuellisme des auteurs de ces projets, dont la plupart n'ont pas vu leur œuvre se réaliser (2) ; en effet presque toutes ces sociétés n'existent plus. En voici la liste :

(1) La dernière loi du budget (art. 12 § unique) vient de déclarer que les édifices construits par des sociétés anonymes, pour les logements des classes pauvres, ne payeront dorénavant que la contribution foncière simple (c'est-à-dire qu'ils ne seront pas soumis au double impôt sur les biens de main morte) et les 2 °/₀ pour le drainage.

(2) En 1878 on a proposé au Gouvernement la fondation d'une banque populaire, à responsabilité solidaire ; la Section des Finances a été d'avis que dans l'état actuel de la législation, qui n'avait pas prévu de pareilles sociétés coopératives, lesquelles exigeaient des règles spéciales, le Gouvernement ne pouvait autoriser ce projet qui venait les initier parmi nous. La Section ajoutait que dans ces circonstances il faudrait modifier radicalement le projet, en l'adaptant, soit à la forme anonyme, soit à la commandite ; ainsi l'a décidé le Gouvernement : déc. 6 sept. 1878, *Coll.*, IX, p. 201.

MINISTÈRE qui a accordé L'AUTORISATION	DATE DES DÉCRETS	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS
Agriculture	30 Mars 1872	*Economica de consumo.* — (Consommation).
id.	11 Septembre 1872	*Popular cooperativa predial* (Recife). — (Construction).
id.	25 Septembre 1872	*Predial edificadora* (Porto Alegre). — (Construction).
id.	13 Novembre 1872	*Compagnie* pour bâtir des maisons à loyers modérés. — (Construction).
id.	20 Décembre 1872	*Edificadora.* — (Idem).
id.	1er Février 1873	*União agricola.* — (Crédit mutuel).
id.	18 Juin 1873	*Compagnie* pour bâtir des maisons pour les classes ouvrières—(Construction).
id.	12 Août 1874	*Associação agricola Colonial.* — (Consommation).
id.	2 Octobre 1875	*Edificadora* (Pernambuco). — (Construction de maisons).
Finances	24 Mars 1876	*Caixa Mutuante.* — (Crédit mutuel).
id.	24 Mars 1876	*União auxiliar do Commercio, Industria e Lavoura.* — (Idem).
Agriculture	26 Avril 1876	*Edificadora economica.* — (Construction de maisons).
id.	26 Av. 1876, 14 août 1877	*Cooperativa de consumo.* — (Consommation).
Intérieur	5 Juillet 1876	*Beneficente e Protectora dos Refinadores de assucar.* — (Crédit mutuel).
Agriculture	20 Septembre 1876	*Mutuação philanthropica e protectora.* — (Idem).
id.	30 Décembre 1876	*Cooperativa do Consumo do Pão.* — (Consommation).
Finances	30 Mars 1877	*Mutua auxiliar.* — (Crédit mutuel).
Agriculture	24 Avril 1877	*Edificadora economica.* — (Construction de maisons).
id.	4 Juillet 1877	*Productora da cerveja nacional.* — (Consommation).
id.	31 Juillet 1877	*Despensa economica.* — (Nictheroy) (Idem).
id.	24 Novembre 1877	*Industria e Commercio.* — (Idem).
id.	30 Janvier 1878	*Consumo do Pão.* — (S. Paulo) (Idem).
id.	18 Mai 1878	*Commercio mixto.* — (Crédit mutuel).
id.	22 Juin 1878	*Manufactora do Pão.* — (Consommation).
id.	8 Février 1879	*Emporio commercial.* — (Idem).
id.	15 Février 1879	*Consumo de carnes verdes.* — (S. Paulo).
Finances	3 Juin 1882	*Sociedade de credito.* — (Crédit mutuel).
Intérieur	18 Novembre 1882	*Corpo collectivo União operaria.* — (Idem).

La loi du 4 novembre 1882, sur la liberté de l'anonymat ne renferme aucune disposition sur les Sociétés coopératives; elle l'a fait ainsi à dessein. Pendant la discussion au Sénat, on a réclamé, et à plusieurs reprises, une règlementation spéciale pour ces sociétés; on invoquait la différence entre ces sociétés et les autres d'après leur nature et leur but, l'impossibilité même de leur appliquer le Code de commerce, la nécessité de règles particulières sur leur constitution et régime, et enfin l'exemple récent des législations des autres pays. Mais le rapporteur de la Commission s'est toujours opposé à ce système. Dans l'opinion de M. Lafayette, qui, du reste, n'est pas isolée dans la controverse scientifique à cet égard, les sociétés coopératives ne sont pas une nouvelle forme d'association commerciale; elles ne sont qu'une simple application de l'une, quelle qu'elle soit, des formes existantes; puis, si elles étaient une nouvelle espèce de société, ajoutait-il, il n'aurait pas été permis à la Commission d'en traiter, la proposition de la Chambre, que l'on discutait alors, ne s'en étant pas occupée. Le Sénat s'est rendu à ces considérations (1).

En effet, on était pressé d'affranchir les sociétés anonymes de l'autorisation, et la question concernant la meilleure manière de régler par un texte législatif les institutions coopératives, ne pouvait être tranchée par des débats incidents et dans les conditions où se trouvait au Sénat la discussion du projet de la Chambre. Aussi est-il permis de croire que le silence de la loi du 4 novembre n'est pas la solution d'une question si importante et que celle-ci s'engageant, tôt ou tard, et dans d'autres circonstances, devant le Corps Législatif, on finira par accorder chez nous à l'institution coopérative, comme l'ont fait plusieurs législations, une place distincte et séparée parmi les autres formes d'associations reconnues par la loi, ou au moins des règles auxquelles celles-ci resteront subordonnées lorsque la *coopération* sera leur objet principal. « Le Brésil, disait un de nos hommes d'Etat les « plus marquants, doit subir une transformation sociale; non « seulement une partie de la population actuelle, mais aussi « une partie de celle qui la suivra, réclamera bientôt cette « institution, qui a produit tant de bien dans d'autres pays. « Il faut ne pas être insouciant de l'avenir » (2).

(1) *Annales du Sénat,* 1880, séance du 27 sept.; 1882, entre autres séances, 24 avril.

(2) M. Affonso Celso: *Annales du Sénat*, 1882, séance du 24 avril.

SECTION IV

ASSURANCES SUR LA VIE
CAISSES DE RETRAITES ET PENSIONS

I

ASSURANCES SUR LA VIE (1)

Résumé historique. — Les assurances, en général, avant 1831. — De 1831 à 1850. — Code de Commerce. Les assurances de 1850 à 1860. Associations d'assurances sur la vie et tontinières autorisées. — Loi de 1860 ; dispositions sur les assurances sur la vie et les établissements tontiniers. Constitution et régime des Compagnies. Compétence. — Liste des Compagnies d'assurances sur la vie et tontines autorisées. Loi du 4 novembre 1882 ; nécessité d'autorisation seulement pour les assurances mutuelles. — Légalité de l'assurance sur la vie. — Absence de renseignements sur les Compagnies d'assurances. — Commission d'Enquête Parlementaire ; sous-Commission pour les assurances.

Avant de parler des dispositions en vigueur, il ne sera peut-être pas inutile de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les assurances, en général, dans l'Empire, quelqu'incomplet qu'il puisse être par rapport aux faits dans les premières périodes de ce résumé historique.

Après l'ouverture des ports du Brésil en 1808 à toutes les nations amies, après ce grand événement dans l'histoire économique du pays, auquel nous avons fait allusion au commencement de cette Notice, il était naturel que les différentes branches du commerce prissent un essor marquant. C'est ce qui arriva, en effet ; les assurances accompagnèrent le mouvement.

Depuis cette époque plusieurs compagnies se formèrent au Brésil, toutes autorisées ; cependant, d'abord elles ne visaient que la branche des assurances maritimes ; puis, ces compagnies étaient toutes, il est vrai, par actions, mais à responsa-

(1) Nous employons ici cette expression *lato sensu*, selon l'usage général des Compagnies à l'étranger et souvent chez nous, c'est-à-dire comprenant l'assurance en cas de décès et l'assurance en cas de vie, mutuelle ou à primes fixes, ainsi que les rentes viagères.

bilité solidaire et illimitée, d'après les règlements alors en vigueur. Il y avait une juridiction spéciale pour en décider les contestations ; confiée à la Junte de Commerce, chaque membre de ce Tribunal restait en fonctions pendant une année, et les bureaux des finances dans les Capitaineries, devenues Provinces ensuite, exécutaient les jugements rendus en cette matière. Plus tard (1820) on confirmait pour le Brésil, avec de légères modifications, les vieux règlements sur les assurances. Tel fut le système qui dura longtemps (1).

En 1831, commença une période dans laquelle les assurances subirent d'importantes modifications. La juridiction spéciale était alors abolie et remplacée par l'arbitrage nécessaire. Les assurances étaient déclarées exemptes de toute sorte d'impôts. Cependant la plupart des anciennes compagnies liquidaient peu après ; elles n'avaient pu réussir et cela est si vrai, qu'à cette époque, la Commission chargée par le Gouvernement de rédiger notre Code de Commerce, déplorait le « triste exemple des Compagnies d'assurances, malheureuse- « ment sacrifiées à l'inexpérience des assureurs et à la mau- « vaise foi des assurés, et quelquefois même atteintes par des « jugements peu conformes aux vrais principes sur la nature « de ces conventions, car on ne les connaissait pas bien » (2).

Quelques années s'étant écoulées, d'autres Compagnies d'assurances succédaient bientôt aux anciennes; elles avaient déjà la forme anonyme des législations étrangères, qui étaient alors notre droit subsidiaire. Ces sociétés ne s'occupaient plus exclusivement d'assurances maritimes ; il y en avait aussi pour les assurances terrestres (3). D'un autre côté des Caisses

(1) Même après l'Indépendance, plusieurs compagnies se sont formées, toutes d'après l'ancien type. Il y en avait même une d'assurances mutuelles maritimes ; elle fut autorisée par déc. du 29 av. 1828.

(2) Rapport et exposé de motifs du 6 août 1834 de la Commission chargée de rédiger le Code de Commerce, présidée alors par J. Clemente Pereira, p. 18.

Détail curieux et peu connu : cette Commission avait été nommée le 14 mars 1832, par le Ministre de l'Intérieur *Lino Coutinho*, et se composait alors de M. *Limpo de Abreu*, puis vicomte d'*Abaeté*, président ; J. A. Lisboa, I. Ratton, G. Midosi et H. J. Teixeira. A la même date, on a invité le Consul général de Suède, L. Westin, à émettre son opinion sur les matières du Code, car il avait toujours donné des marques de sympathie pour le Brésil, où il résidait depuis longtemps. Telle est l'origine de notre Code de Commerce.

(3) De cette période datent la *Recuperadora* (1837) : la *Phœnix Fluminense* (1840), ensuite *Argos*, en 1858; la *Nova Permanente* (1840);

de retraites et pensions, l'une d'elles même proposée par le Gouvernement, commencèrent à se fonder, comme nous le verrons plus loin. En même temps des représentants de Compagnies d'assurances de différentes nations venaient fonctionner au Brésil, et faire concurrence à ceux des compagnies anglaises établies dans l'Empire depuis déjà quelque temps.

La publication du Code de Commerce, en 1850, n'a pas apporté un grand changement à cet état de choses. D'abord, il n'a réglé que les assurances maritimes. La décision des contestations ne resta plus subordonnée à l'arbitrage nécessaire, institution aujourd'hui entièrement abolie. La juridiction commerciale est déclarée compétente pour toute espèce d'assurances, mais la jurisprudence en a excepté, et justement, les assurances mutuelles. Depuis cette époque jusqu'à la loi de 1860, de nouvelles compagnies se sont organisées pour les assurances, soit maritimes, soit terrestres, aux termes du Code de Commerce, quelques-unes des dernières étant même mutuelles. A défaut de dispositions sur les assurances terrestres on leur appliquait, comme on le fait encore, les règlements ou conventions des parties, les principes du Code de Commerce sur les assurances maritimes et les règles générales du droit.

Mais le trait vraiment caractéristique de la période où nous sommes (1850-1860), et encore du commencement de la suivante, a été le grand nombre d'agences de compagnies européennes, et américaines aussi, qui s'établirent dans nos places de commerce, opérant sur toute espèce d'assurances, y compris celles sur la vie et tontinières. — Les Compagnies brésiliennes s'en émurent ; elles pétitionnèrent, mais le Gouvernement ne fit pas droit à leur demande : « A moins d'entraver la liberté « du commerce et des conventions, disait la Section de Justice « du Conseil d'Etat, il ne serait pas possible d'empêcher les « commerçants d'assurer leurs marchandises où et de la ma-

la *Regeneração* (1844?); la compagnie des *Assureurs particuliers* (1844?); la *Argos Fluminense* (1845?), etc. — Plusieurs de ces compagnies demandèrent l'approbation de leurs statuts après la publication du Code de Commerce.

Mentionnons encore dans la même période la Société anonyme *Prosperidade*, avec un capital de 500,000 fr. Elle fut d'ailleurs éphémère ; fondée en juillet 1845 sous les auspices de l'Institut homéopathique du Brésil, cette société inaugura, pensons-nous, les assurances contre la mortalité des esclaves, application nouvelle de la branche des assurances terrestres. Après celle-ci, il y en a eu d'autres de ce genre, même mutuelles, autorisées par le Gouvernement.

« nière qui leur semblerait la plus convenable. Ce serait un « monopole, et même en le supposant admissible, il ne ferait « que porter préjudice au commerce, forcé alors par suite du « défaut de concurrence, de payer des primes d'assurances « plus élevées. Le moyen de surpasser les concurrents c'est « d'offrir de meilleures conditions et d'obtenir plus de crédit; « de cette lutte, s'il n'en résulte pas des avantages pour les « actionnaires, il résultera des avantages incontestables pour « toutes les autres personnes; or, c'est le bien public que l'on « doit rechercher et non le profit des compagnies, pour si « utile qu'il puisse être considéré à un point de vue absolu » (1).

Ce fut à la fin de cette période que des Compagnies commencèrent à se former, inaugurant le régime des assurances sur la vie et des opérations tontinières autorisé par le Gouvernement, car jusqu'à cette époque (sans parler des opérations viagères faites par les Caisses de retraites et pensions, qui existaient depuis longtemps) elles n'avaient été, comme nous l'avons dit, que dans le domaine des représentations établies au Brésil par des sociétés étrangères. Les associations de cette espèce, approuvées alors par le Gouvernement, la *Tranquillidade*, pour les assurances sur la vie, et la *Tutora Brazileira*, établissement tontinier, ne durèrent pas longtemps (2).

(1) Arrêté du 20 octobre 1856. V. aussi, déc. 29 septembre 1860, *Coll.*, IV, p. 503–508. La loi de 1860 a modifié ce régime en exigeant l'autorisation du Gouvernement même pour les agences ou représentations des sociétés anonymes étrangères; c'est le droit en vigueur, confirmé par la loi du 4 nov. 1882.

(2) La *Tranquillidade* était une Compagnie d'assurances terrestres, contre la mortalité des esclaves, autorisée le 7 nov. 1855, mais qui avait promis (art. 33 des statuts) de s'occuper aussi de l'assurance sur la vie, de la manière qu'elle proposerait au Gouvernement; les clauses statutaires pour les assurances sur la vie furent approuvées par décret du 6 fév. 1858, le Gouvernement ajoutant alors : *Sauf toutefois les restrictions et mesures qui seront établies par la loi ou les règlements.*
A cette époque une autre Compagnie d'assurances maritimes et terrestres, la *Feliz Lembrança*, approuvée le 16 janvier 1858 avec les mêmes restrictions que la précédente, se réservait la faculté de faire des assurances sur la vie. Nous aurons occasion d'en parler.
La tontine *Tutora Brazileira* fut autorisée, sans aucune restriction, par décret du 6 nov. 1858.
Tous ces décrets ont été contresignés par le Ministre de l'Intérieur, probablement, parce que les affaires du commerce relevaient alors de ce département.
Dans cette période, quelques Caisses de retraites et pensions se sont organisées; le Gouvernement règlementa aussi la Caisse des pensions des veuves des officiers de marine, ainsi que la Caisse des secours des officiers de port et préposés : nous parlerons de toutes ces institutions dans la dernière section de cette Notice.

En somme, de 1850 a 1860, sur 39 statuts de Compagnies d'assurances de toute espèce approuvés ou revisés, il y en avait 1 concernant les assurances sur la vie, 1 les associations tontinières et 8 les Caisses de retraites et pensions, le restant étant pour des Compagnies d'assurances maritimes et terrestres.

Telle était la situation lorsque survint la loi de 1860.

Comme nous l'avons vu, cette loi avait soumis à l'autorisation gouvernementale toute espèce d'associations sans raison sociale et administrées par des mandataires, qu'elles fussent anonymes ou non ; aussi le règlement du 19 décembre, après avoir défini le caractère des Caisses de retraites et pensions *(Montes Pios)*, dont nous allons bientôt parler, déclare-t-il immédiatement après : *On ne pourra pas considérer* Montes Pios, *les sociétés d'assurances sur la vie de toute espèce, les tontines et toutes autres sociétés dont le but sera de répartir des bénéfices aléatoires* (art. 30), et puis il prescrit la nécessité de l'autorisation et de l'approbation des statuts de ces associations.

Le système de la loi de 1860 et de ses règlements, excepté dans ce qui a trait aux institutions dont nous avons parlé et aux Caisses de retraites et pensions, a été de prescrire l'autorisation et l'approbation des statuts, ainsi que quelques règles sur l'administration des sociétés anonymes ou sous la forme anonyme, en laissant tout le reste aux inspirations des fondateurs ou sociétaires. On voit donc combien ce système pouvait se prêter à la multitude de combinaisons dont est susceptible l'assurance sur la vie (en cas de décès et en cas de vie) ; en effet, nous aimons à constater ici l'existence au Brésil de plusieurs sociétés approuvées par le Gouvernement, lesquelles ont fait une heureuse application de la pleine liberté laissée par la loi pour la rédaction des clauses statutaires.

En ce qui concernait la constitution et le régime de ces associations, toutes les règles, que nous avons exposées en traitant des Sociétés de secours mutuels, sur l'autorisation et l'approbation des statuts, leur publication, responsabilité des fondateurs, surveillance, dissolution, retrait d'autorisation et amendes, étaient applicables aux Sociétés dont parle l'article 30 du règlement du 19 décembre 1860 (1).

(1) La loi du 9 sept. 1862, art. 21, a déclaré que la clause de la loi de 1860, art. 2, § 5, qui défend la négociation des actions non libérées du quart de leur valeur, n'est pas applicable aux Compagnies

Cependant il faut remarquer que l'autorisation et l'approbation des statuts appartenaient, dans ce cas, exclusivement au Gouvernement et ne pouvaient être accordées par les Présidents de provinces, comme pour d'autres sociétés.

La compétence des départements ministériels pour l'approbation des Compagnies d'assurances, bien que définie depuis la loi de 1860 et ses règlements quant aux assurances maritimes et terrestres, ne l'a pas été cependant aussi bien dans ce qui est relatif aux assurances sur la vie et aux tontines. Dans le dernier état de la jurisprudence du Conseil d'État, la règle que l'on peut formuler avec sûreté est celle-ci : au Ministère de l'Agriculture appartiennent les assurances, quelles qu'elles soient, maritimes, terrestres de toute espèce et sur la vie, en cas de décès et en cas de vie, mutuelles ou à primes fixes (sauf les tontines), ainsi que les associations tontinières, quelles qu'elles soient, lorsqu'elles comprennent dans le cadre de leurs opérations une ou plusieurs espèces de ces assurances (1); au Ministère des Finances, les établissements tontiniers sans mélange, et les assurances financières (2).

Les statuts des Compagnies d'assurances sont approuvés par un décret publié dans le *Journal Officiel*. C'est un point de doctrine, admis chez nous, comme ailleurs, que par suite de cette approbation et publication, les statuts ne prennent point le caractère officiel de règlements publics, et qu'ils restent des conventions particulières entre les personnes qui forment l'association. Mais on a admis aussi la distinction entre l'acte qui constitue la société, et l'acte d'autorisation, qui le complète et lui donne l'existence vis-à-vis des tiers, ceci afin de déterminer la compétence judiciaire pour ce qui concerne le premier, et la compétence administrative pour ce

d'assurances. Ceci concerne les sociétés par actions. L'application des amendes est réglée par le déc. du 5 oct. 1867.

(1) Ainsi de ces dernières : la *Mutualidade*, la *Fraternidade*, la *Garantia e Protecção mutua*, le *Monte Pio agricola* et l'*União commercial*, et les assurances mutuelles militaires, *Conscripção*, *Auxiliadora dos Sorteados*, etc.

La *Protectora dos empregados publicos* a été autorisée par le Ministère des Finances en 1875 ; c'est une institution toutefois de la même nature que celle du déc. du 23 juillet 1881.

(2) V. déc. 23 sept. 1874, *Coll.*, VIII, p. 44 ; déc. 13 mars et 1er sept. 1875, p. 87 et 112 ; déc. 12 sept. 1877, *Coll.*, IX, p. 144.

La *Auxiliar do trabalho nacional*, a été approuvée par le Ministère de l'Agriculture, probablement parce qu'il s'agissait de faveurs à des ingénus et de leurs services, matière qui relève de ce Ministère.

qui concerne l'acte administratif d'autorisation et approbation des statuts. Dans l'exercice de cette attribution, des conflits se sont soulevés quelquefois entre l'Administration et le pouvoir judiciaire (1), la démarcation étant difficile à établir entre ces compétences. Pour celles des sociétés anonymes, qui par exception dépendent encore de l'autorisation gouvernementale, un texte a coupé court à toutes les difficultés ; c'est l'article 132 du règlement du 30 décembre 1882, d'après lequel, l'autorisation ayant été accordée, *toute intervention du Gouvernement doit cesser par rapport à la société*. Mais ce texte n'est pas applicable aux sociétés ou associations qui seulement pour la forme extérieure sont assimilées aux sociétés anonymes, de telle sorte que la question des compétences pour ces associations reste entièrement dépendante de la jurisprudence des tribunaux, soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre judiciaire.

La compétence judiciaire en matière d'assurances mutuelles est aujourd'hui bien déterminée. Les statuts, jusqu'à une certaine époque, devaient être enregistrés dans les Juntes de Commerce, l'assurance sur la vie, quelle que fût son espèce, rentrant toujours, d'après la jurisprudence des tribunaux, dans la compétence commerciale (2) ; mais cette jurisprudence a changé récemment et pour le mieux. Actuellement on décide que les Compagnies en mutualité sont civiles, ne ressortissant que des tribunaux ordinaires et non plus de la juridiction commerciale (3) ; conséquemment pas de transcription sur le registre des Juntes de Commerce, la publication du décret d'autorisation dans le *Journal officiel* étant suffisante pour l'authenticité et la publicité des statuts.

Quant aux Compagnies étrangères et leurs représentations, le règlement du 19 décembre leur a défendu de s'établir dans l'Empire sans autorisation du Gouvernement, celui-ci ne pouvant toutefois à cette occasion modifier les statuts approuvés par un Gouvernement étranger, mais seulement accorder ou refuser l'autorisation. Si le Gouvernement le croit convenable, il pourra exiger un fonds de garantie au Brésil, selon la nature des opérations, ceci indépendamment de la

(1) Arrêté du 6 décembre 1879.

(2) Cour d'appel de Rio, 13 nov. 1877, dans la revue *O Direito* xv, 1878, p. 400 ; 3 déc. 1878, *Gaz. Jur.*, xx, p. 281.

(3) Cour d'appel de Rio, 10 mars 1882 ; *O Direito*, xxviii, p. 31.

responsabilité des Compagnies à l'étranger (1). D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'autorisation n'est exigée des sociétés étrangères que pour fonctionner dans l'Empire, c'est-à-dire pour y faire des actes relatifs à l'objet de la société ou négocier leurs actions, et non pour ester en justice, comme demanderesses ou défenderesses devant les tribunaux brésiliens, une fois régulièrement constituées d'après la loi de leur pays, ce qui est toutefois douteux. Ces règles sont d'ailleurs applicables à toute sorte de société anonyme étrangère.

Ajoutons que le Gouvernement, en autorisant des Compagnies d'assurances étrangères à opérer au Brésil, leur a constamment refusé la faculté de faire des assurances sur la vie, règle traditionnelle dont on ne s'est jamais départi.

Telles étaient les règles qui découlaient de la loi de 1860.

Après cette loi, quelques Caisses de retraites et pensions ayant été autorisées, le Gouvernement, non sans de graves débats, approuvait les statuts d'une nouvelle association tontinière, administrée par la Banque *Rural* de Rio de Janeiro, la *Protectora das Familias*. Afin de bien montrer l'état des esprits à cette époque, nous résumons cette discussion. Deux Sections du Conseil d'Etat ont été entendues, celle de l'Intérieur et celle des Finances. Après avoir manifesté ses préférences pour l'assurance en cas de décès, sans cacher en même temps une grande répugnance pour l'assurance en cas de vie, c'est-à-dire de survie de l'assuré, « l'autorisation et l'approbation du Gouvernement dans ce « cas, observait le Conseiller d'Etat rapporteur, a l'inconvé- « nient de sanctionner des espérances exagérées, dont la « non-réussite l'exposerait aux exprobations de ceux qui « s'en trouveraient ensuite déçus », et la majorité des Sections, adoptant cette opinion, était d'avis que l'association ne pourrait point produire les bienfaits préconisés ; que dans aucune circonstance, on ne devrait confier la gestion à la banque ; enfin, que si le Gouvernement décidait de l'approuver, il faudrait imposer les modifications qu'elle proposait aux statuts présentés. La minorité des Sections, bien que « d'accord sur ce que les associations d'un caractère aléatoire, « parmi lesquelles on énumère les tontines, ne méritent pas « d'être encouragées, car elles excitent la passion d'un gain

(1) Règl. du 19 décembre 1860, art. 46.

« extraordinaire, qui ne peut revenir qu'à peu de personnes,» pensait, au contraire, qu'on devait autoriser l'association, parce que l'assurance en cas de vie peut avoir été provoquée par des raisons aussi élevées que les contraires ; puis elle invoquait l'article 30 du règlement du 19 décembre et la nécessité d'établir une concurrence puissante aux représentations étrangères ; enfin elle suggéra quelques modifications aux statuts. Le Gouvernement adoptait cet avis, et approuvait les statuts, avec des modifications toutefois, entre autres celle d'imposer à l'association la table de De Montferrand, faute d'une autre organisée au Brésil même. (1). Les motifs qui avaient poussé la Banque *Rural* à fonder cette association, se trouvent dans les circonstances des affaires d'assurances à cette époque. Convaincue de la nécessité de l'institution, besoin, disait-elle, à la fois moral et économique, elle décida d'en faire l'application ; « avec les données fournies par cette « étude, et d'après les statuts de la *Tutelar*, et le règlement « pour les assurances mutuelles de la banque *União* (de Porto), « on a formulé le règlement de la *Protectora das Familias*, « en accordant cependant plus de droits et plus de prérogati- « ves à ceux qui contribuent, et cherchant seulement à les « aider afin d'obtenir le but qu'ils ont en vue » (2).

Depuis cette époque, on n'a plus opposé d'objections à des associations semblables (3) et plusieurs autres ont été autorisées, espèces du même genre, avec plus ou moins de développement dans les formules des opérations, mais visant toutes le même objet dans la variété du but auquel elles se destinent. Sur environ 212 actes du Gouvernement, depuis 1860 jusqu'à 1882, ayant trait soit à l'autorisation et à l'approbation, soit à la révision ou modification de statuts de Compagnies d'assurances, quarante-trois se rapportent à des Compagnies d'assurances sur la vie et associations tontinières et vingt-deux spécialement à des Caisses de retraites et pensions. Il n'est peut-être pas inutile d'énumérer ceux de ces actes concernant les assurances sur la vie et les associations tontinières, avec l'indication du Ministère qui les a autorisées et de la date des statuts ou de leur révision ou modification.

(1) *Coll.*, v. p. 411 et 453.

(2) Discours d'inauguration de l'Association, le 3 avril 1865.

(3) Excepté à la *Mutua Brazilica*, tontine à loteries périodiques, déc. 8 oct. 1873, et à la *Paternal Fluminense,* déc. 6 sept. 1878, *Coll.*, VII, p. 249 et IX, p. 208.

MINISTÈRE qui a accordé L'AUTORISATION	DATE DE L'AUTORISATION	DÉNOMINATION DES COMPAGNIES
Finances	Déc. 13 juin 1864 et 19 janvier 1876......... .	* *Protectora das familias.*
id.	Déc. 22 fév. 1868...........................	*Bemfeitora.*
Agriculture	Déc. 11 juin 1870, 13 av. 1872 et 20 sept. 1876...	* *Fidelidade.*
id.	Déc. 30 juin 1871...........................	*Brazileira. V. Palladio.*
Finances	Déc. 25 oct. 1871...........................	*La Popular Argentina* (Succursale). *V. Popular Fluminense.*
Agriculture	Déc. 19 juin 1872 et 12 octobre 1878...........	*Mutualidade* (1).
Finances	Déc. 24 juillet 1872 et 26 avril 1873...........	* *Popular Fluminense. V. La Popular Argentina.*
Agriculture	Déc. 5 avril 1873...........................	*Palladio. V. Brazileira.*
Finances	Déc. 14 oct. 1874 et 14 avril 1883.............	* *Perseverança Brazileira.*
Agriculture	Déc. 18 nov. 1874...........................	*Compagnie d'assurances en cas d'accidents.*
Finances	Déc. 3 avril 1875...........................	*Credito commercial.*
id.	Déc. 21 juillet 1875 et 6 déc. 1879............	*Nacional. V. Equitativa.*
Agriculture	Déc. 8 sept. 1875...........................	*Seguro mutuo sobre o Recrutamento.*
Finances	Déc. 8 sept. 1875...........................	* *Garantia do Futuro.*
id.	Déc. 8 sept. 1875 ; 3 juin 1876 ; 14 août 1877 ; 19 janv. 1878 ; 17 mai 1879 et 30 déc. 1882.....	* *Garantia Nacional.*
Agriculture	Déc. 17 sept. 1875...........................	*Compagnie contre les chances du tirage au sort.*
id.	Déc. 6 nov. 1875...........................	*Fraternidade Brazileira.*
id.	Déc. 6 nov. 1875...........................	*Garantidora de vidas.*
id.	Déc. 6 nov. 1875...........................	* *Garantia e protecção mutua.*
Finances	Déc. 13 déc. 1875 et 4 mars 1876..............	*Protectora dos Empregados Publicos.*
Agriculture	Déc. 13 déc. 1875 ; 21 juin et 22 déc. 1876......	*Garantia dos proprietarios* (2).
id.	Déc. 18 déc. 1875...........................	*Compagnie contre les chances du tirage au sort.*
id.	Déc. 19 janv. 1876...........................	*Conscripção.*
id.	Déc. 9 fév. 1876...........................	*Auxiliadora dos sorteados.*
id.	Déc. 2 août 1876...........................	*Auxiliar do trabalho nacional.*
Finances	Déc. 13 déc. 1876...........................	*Economia popular.*
id.	Déc. 13 mars 1877...........................	*Equitativa Brazileira. V. Nacional.*
Agriculture	Déc. 30 mai 1877...........................	*Monte Pio agricola.*
id.	Déc. 22 nov. 1879...........................	* *União commercial.*
id.	Déc. 6 av. 1880...........................	*Compagnie d'assurances en cas d'accidents.*
id.	Déc. 5 fév. 1881...........................	* *Caixa Geral das Familias.*
id.	Déc. 23 juillet 1881...........................	*Protectora dos Empregados.*

Les Compagnies précédées d'un astérisque (*) *sont celles qui figurent dans l'Almanach de Laëmmert pour 1883.*

(1) L'autorisation a été retirée par déc. du 8 mars 1882.

(2) L'autorisation a été retirée par déc. du 13 juillet 1878.

Deux mots sur les Compagnies mentionnées dans ce tableau, pour donner une idée, au moins générale, de l'état actuel des assurances sur la vie au Brésil.

A côté des compagnies d'assurances maritimes et terrestres, à primes fixes et mutuelles, dont le nombre existant est assez restreint, figurent les compagnies d'assurances sur la vie et les établissements tontiniers.

Nous avons eu l'occasion de parler de la *Protectora das Familias*, association mutuelle administrée par la banque *Rural*. A l'imitation de celle-ci et en copiant presque toujours littéralement les statuts, d'autres du même genre se formèrent successivement, les unes en cas de survie, les autres en cas de mort, à savoir : la *Bemfeitora*, la *Mutualidade*, la *Perseverança*, la *Nacional*, la *Garantia do Futuro*, la *Fraternidade*, la *Garantia e Proteçção mutua*, la *Economia popular*, la *Equitativa Brazileira*, le *Monte Pio agricola*, et la *União commercial*. A l'exception de la *Bemfeitora*, de la *Equitativa* et de la *Nacional*, administrées la première par la Banque *Commercial* et les dernières par la *Nacional*, société anonyme, toutes les autres sont, d'après les statuts, sous le régime de la simple gérance. On les appelait ordinairement, et même dans les documents officiels, assurances sur la vie ou assurances mutuelles, mais le Ministère des Finances, depuis 1874, a remplacé quelquefois ces expressions par celle de *Bienfaits mutuels*, plus usitée aujourd'hui. D'après les précédents, on n'a jamais astreint les Compagnies chargées de la gestion de ces associations à déposer un cautionnement comme garantie de leurs engagements, et cela malgré l'opinion de la Section des Finances du Conseil d'Etat (1). La plupart de ces associations n'ont pas réussi, et à l'une, l'autorisation a été même retirée par le Gouvernement pour cause de violation des statuts. Comme on le voit, les opérations de cette espèce, furent très en vogue, mais « son développement « est devenu si précaire, disait déjà en 1878 la Section des « Finances, que dans l'actualité il ne paraît pas probable « qu'il trouve le même accueil que ces associations ont « reçu autrefois » (2).

Quelques années après la fondation du premier de ces

(1) V. déc. 5 oct. 1867, *Coll.*, VI, p. 217 et 19 fév. 1868, même *Coll.*, p. 273.

(2) *Coll.*, IX, p. 209.

établissements, le Gouvernement concédait l'autorisation pour opérer au Brésil à la succursale de *La Popular Argentina*, association fondée à Buenos Ayres; cette autorisation a été accordée malgré de profondes divergences d'opinions au Conseil d'Etat, et rien que par la pleine liberté que la loi de 1860 laissait aux parties quand à la rédaction des clauses statutaires (1). Des Compagnies du même genre se sont alors formées pour les opérations de placement de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité et à des époques fixes, ou successivement par annuités déterminées, enfin suivant les combinaisons des statuts, mais indépendamment de chances de mortalité, au moins comme base principale des opérations ; elles s'occupent aussi de la constitution de rentes temporaires ou viagères. C'est ce qu'on a appelé les *Assurances financières* et chez nous la formation de capitaux et rentes, dont l'application a varié selon le but auquel se destine la Compagnie. Telles sont la *Popular Fluminense*, le *Credito Commercial*, pour venir en aide à des faillis de bonne foi, la *Garantia Nacional*, en faveur de l'élément servil, et la *Auxiliar do trabalho nacional e dos ingenuos*, dans l'intérêt des ingénus et leurs services, toutes en mutualité et gérées par des sociétés anonymes ou des banques, à l'exception du *Credito Commercial*, placé d'après les statuts sous le régime de simple gérance. Les opérations, dont nous venons de parler, n'étant pas des assurances sur la vie proprement dites et moins encore tontinières, ne peuvent, nous semble-t-il, les faire ranger parmi les Compagnies d'assurances sur la vie ou les associations tontinières et si nous les avons comprises dans le tableau c'est parce que ces opérations rentrent, en général, dans le domaine des Compagnies d'assurances sur la vie, et aussi pour révéler leur existence au Brésil (2).

La loi du recrutement du 26 septembre 1874 produisit à cette époque une branche d'assurances inconnues au Brésil jusqu'alors, les *Assurances militaires*. Quelques compagnies se sont donc sans retard organisées, les unes en mutualité, les autres à primes fixes; celles-ci étaient la *Protectora dos*

(1) V. déc. 18 oct. 1871, *Coll.*, VII, p. 33.

(2) La *Territorial*, approuvée par déc. du 28 juin 1879, ne s'occupe que de l'amortissement; les titres de rente, qu'elle délivre, immédiats ou non, sont toujours à durée limitée. Les règlements pour les opérations d'assurances restèrent dépendants de l'approbation du Gouvernement.

designados et le *Resgate militar*. Cette loi n'ayant été appliquée jusqu'à présent qu'au recensement, et celui-ci étant même incomplet, l'aliment a manqué pour les opérations tant des établissements tontiniers, que des deux sociétés anonymes ci-dessus mentionnées.

Il nous reste à parler des *Assurances sur la vie* proprement dites.

Nous avons vu qu'en 1858 la Compagnie d'assurances terrestres *Tranquillidade* avait été autorisée à faire des assurances en cas de décès temporaires, cette faculté ayant été cependant accompagnée de réserves faites expressément par le Gouvernement sur l'application d'une loi quelconque qui viendrait régler les assurances de cette espèce, sujet dont nous parlerons plus loin (1). A cette époque, une autre Compagnie d'assurances maritimes et terrestres, la *Feliz Lembrança*, était aussi autorisée à faire des assurances sur la vie, quand elle le jugerait convenable, mais toujours avec les mêmes réserves de la part du Gouvernement (2).

Quelque temps après, déjà sous l'empire de la loi de 1860, la tontine, inaugurée d'une manière à la fois intelligente et puissante, a été la seule forme qui ait tenté le public. Nous avons déjà vu à quelle date elle s'est établie.

Une dizaine d'années après (1870), la *Feliz Lembrança* demandait des modifications dans ses statuts et son changement de nom pour celui d'*União ;* les tables et les règlements qu'elle présenta alors pour les assurances sur la vie restèrent encore dépendants de l'approbation du Gouvernement (3).

Mais une autre Compagnie d'assurances maritimes et terrestres, la *Fidelidade*, demandait alors à étendre ses opérations à l'institution de successions, dotations et pensions, qui n'étaient autre chose que des assurances en cas de décès, vie entière, de survie, et rentes et capitaux différés, ceci directement ou au moyen d'une mutualité qu'elle pourrait organiser ; le Gouvernement accorda l'autorisation, cette fois sans aucune réserve (4).

(1) Pag. 117 et 118.

(2) Approuvée le 16 janv. 1858; ses statuts ont été modifiés les 20 oct. 1860, 29 nov. 1865 et 28 av. 1870.

(3) V. note précédente.

(4) La *Fidelidade*, ancienne *Recuperadora*, approuvée le 6 fév. 1858; ses statuts ont été modifiés le 11 août 1860, 4 et 25 août 1862, 24 janv. 1867, 11 juin 1870, 13 av. 1872 et 20 sept. 1876.

Depuis cette date quelques Compagnies ont été aussi autorisées à faire des assurances sur la vie, quelquefois cumulativement avec d'autres espèces d'assurances, à savoir : la *Brazileira*, le *Palladio*, la *Garantidora de vidas*, la *Garantia dos proprietarios* (1), la *Protectora dos empregados*, et la *Caixa Geral das Familias*. Quelques-unes de ces Compagnies étaient d'assurances à primes fixes, d'autres d'assurances mutuelles. On a autorisé aussi la formation de Compagnies d'assurances en cas d'accidents, mais elles ne se sont pas constituées jusqu'à présent.

Parmi les assurances mutuelles figure la *Caixa Geral das Familias*, type aussi correct que celui des Sociétés anonymes ses devancières, la *Brazileira* et le *Palladio*, qui, croyons-nous, n'existent plus ; la base principale des opérations de cette Compagnie est l'assurance en cas de décès et ses différentes combinaisons, ainsi que l'assurance en cas d'accidents ; elle comprend enfin, l'opération de rentes viagères immédiates, et de rentes et capitaux différés, tout comme l'avaient fait celles qui la précédèrent. De la manière dont les statuts ont organisé l'assurance *en cas de décès en mutualité*, cette Compagnie pourra se ranger à côté des *Mutual Life Offices* de l'Angleterre et doit aspirer à un succès aussi légitime que celui des Compagnies britanniques (2).

Encore une observation : c'est que les Compagnies dont nous venons de faire mention ne fonctionnent pas toutes actuellement au Brésil ; bien plus, nous pensons que leur nombre est très restreint. En prenant pour certain qu'une Compagnie, qui opère actuellement, se fait annoncer au public par tous les moyens possibles et usités, nous avons indiqué dans le tableau des Compagnies d'assurances celles qui se trouvent dans ce cas, et il nous sera, peut-être, permis de présumer

(1) L'Ordonnance l'autorise à *faire des assurances sur la vie*, sans aucune autre explication. L'autorisation lui ayant été retirée, il est inutile d'examiner quelle était l'espèce de ces assurances.

(2) Les statuts de cette Compagnie ont été rédigés par *M. J. de Souza Moreira*, à qui nous sommes redevables du seul ouvrage, au Brésil, en matière d'assurances sur la vie, *Ensaio sobre os seguros sobre a vida*, Rio de Janeiro, 1859, p. 136. Tout récemment vient de paraître un autre ouvrage sur les assurances maritimes et terrestres, *Seguros maritimos e terrestres*, 1883, p. 300, rédigé par un de nos jurisconsultes les plus distingués, *M. J. da Silva Costa*. Nous n'avons pas encore eu l'avantage de le consulter.

que les autres, ou ne se sont pas constituées, ce qui est arrivé en effet à plusieurs, ou bien ont cessé d'exister.

Nous venons d'exposer les principes de la loi de 1860 à l'égard des assurances sur la vie et leur application pratique depuis la publication de cette loi jusqu'à 1882.

La loi du 4 novembre de cette année, tant de fois citée par nous, a déclaré que les sociétés d'assurances mutuelles continuent à être soumises à l'autorisation gouvernementale ; le règlement de cette loi ajoute que ces sociétés non-seulement quant à leur constitution, mais aussi quant à leur régime, continuent à être régies par le droit antérieur (1).

Les motifs qui ont poussé le législateur à décider ainsi et à ne soumettre à l'autorisation que les assurances mutuelles, ressortent de la discussion de la loi au Sénat. Nous la résumons.

Le projet de loi de la Chambre des Députés, sur la liberté de l'anonymat, ne parlait pas de ces sociétés. Aussitôt que la discussion a commencé au Sénat, des amendements ont voulu subordonner à l'autorisation les assurances sur la vie, mutuelles ou à primes fixes, ainsi que les tontines, mais le rapporteur, M. Lafayette, aujourd'hui Président du Conseil et Ministre des Finances(2), s'est opposé formellement à l'adoption de ces amendements. La légalité du contrat d'assurance sur la vie était douteuse pour lui, d'autant plus que d'un côté le Code de Commerce le défendait quant aux personnes libres, et d'autre part le droit civil ne permettait pas les pactes successoires ou conventions sur la succession de personnes vivantes ; il fallait donc ne pas décider incidemment une question aussi grave que celle-là. Mais quand même l'assurance sur la vie serait licite, il n'y aurait pas de motif pour soumettre à l'autorisation du Gouvernement les sociétés anonymes qui s'en occuperaient, le danger étant dans la convention elle-même et non dans la forme de la société. A l'égard des tontines, il pensait qu'elles n'étaient pas des sociétés anonymes, et après avoir montré très en détail quelle était leur nature et leur but, en invoquant l'opinion d'Hauterive au Conseil d'Etat en France, il concluait qu'elles n'étaient que de simples associations civiles et conséquemment, ne rentraient pas dans le domaine

(1) Loi, art. 1er, § 2, nº 2; règl., art. 130 et 131.
(2) Page 89, note 1.

de la loi nouvelle ; mais étant même accordé qu'elles pourraient revêtir la forme anonyme, il n'y aurait pas non plus de motif pour en assujettir les statuts à l'approbation de l'autorité publique, le danger existant, comme pour les assurances sur la vie, dans la convention elle-même (1). En adoptant en deuxième délibération le projet de loi, le Sénat rejetait donc les amendements concernant les assurances sur la vie et les tontines; en troisième délibération cependant, un autre amendement, alors déposé, sur la nécessité de l'autorisation pour les *sociétés d'assurances mutuelles*, était adopté par le Sénat, car on avait déjà déclaré que la nouvelle loi ne serait pas applicable aux Caisses d'épargne, aux Monts-de-Piété et aux Caisses de retraites et pensions. Autrement, et sans cette déclaration, le sort des assurances mutuelles, sociétés purement civiles, resterait à la merci des opinions, les uns pouvant les croire libres, d'autres, subordonnées aux dispositions nouvelles de la loi sur les sociétés anonymes civiles ou commerciales, d'autres, enfin, régies encore par la loi de 1860, dont l'abrogation n'a été que tacite.

Ainsi, en présence de la loi du 4 novembre, ce sont les *assurances mutuelles* les seules qui continuent à être soumises à l'autorisation gouvernementale. Celle-ci est nécessaire, non pas à cause de la forme extérieure des Compagnies mutuelles qui les assimile aux sociétés anonymes, d'ailleurs libres actuellement, mais, comme le disait en France la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 25 octobre 1819, « principalement « pour le fond et pour l'objet même de l'association dont la « nature est telle que l'autorité a dû se réserver d'en prendre « connaissance et de les approuver ». Quelle que soit donc la nature des assurances, qu'elles soient maritimes ou terrestres de toute espèce ou sur la vie (en cas de décès ou en cas de vie), une fois qu'il y aura *mutualité*, ces assurances dépendent de l'autorisation du Gouvernement. Peut-être l'intention du Corps Législatif, en votant la loi du 4 novembre, a-t-elle été de ne subordonner à cette condition que les assurances sur la vie en mutualité, ainsi que les tontines, mais les termes sont génériques et conséquemment les tribunaux ne manqueront pas d'appliquer la loi dans le sens absolu du texte, sans faire aucune distinction à cet égard.

Mais il faut remarquer que la loi exige l'autorisation pour

(1) *Annales du Sénat*, séance du 27 octobre 1880.

les sociétés de cette espèce qui avant sa publication étaient soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement ; celles-là doivent d'après ses expressions *continuer* sous ce régime ; elle s'étend donc, en matière d'*assurances mutuelles sur la vie*, à *toute société* (1), quelle que soit sa forme, qui en entreprenne la formation ou gestion, par exemple, une commandite par actions, dont cette même loi vient de permettre l'organisation au Brésil.

Pour les formes de la demande en autorisation et la surveillance à exercer par le Gouvernement, on doit s'en rapporter aux règles, dont nous avons fait mention, suivies sous l'empire de la loi de 1860 ; en effet, le règlement du 30 déc. 1882 déclare que les Sociétés d'assurances mutuelles continueront à être régies par le droit antérieur à la loi du 4 novembre, non seulement quant à leur constitution, mais aussi quant à leur régime (2).

Deux mots maintenant sur la légalité du contrat d'assurance sur la vie, au Brésil.

Pour la légalité de ce contrat il pouvait y avoir des doutes avant le réglement du 19 décembre 1860 ; cependant il était pratiqué, spécialement par des agents de Compagnies étrangères et ce qui est plus, les Caisses de retraites et pensions, l'une d'elles proposée par le Gouvernement, faisaient l'assurance sur la vie en cas de décès. Le Code de Commerce (1850) est venu défendre *l'assurance sur la vie de toute personne libre* (art. 686, alinéa 2), disposition qui, soit dit en passant, ne date pas du projet primitif de la Commission de 1832, où au contraire l'assurance sur la vie et la liberté des voyageurs était permise, mais bien du projet des amendements suggérés par L. Westin, adoptés en 1843 dans cette partie par la Commission mixte du Sénat et de la Chambre des Députés. C'est sur cet article qu'on s'est toujours appuyé contre l'assurance sur la vie, mais il ne pouvait atteindre que les contrats par lesquels on aurait voulu confondre les personnes dans l'assurance des marchandises et c'est ainsi qu'on a interprété des dispositions parallèles de législations étrangères ; puis, comme on l'a justement observé, si le Code la défendait en

(1) D'après le texte de l'article 30 du règl. du 19 déc., *in extenso* page 105.

(2) Règ. du 30 déc. 1882, art. 131.

matière maritime, il ne s'y opposait pas en toute autre circonstance (1). Mais le règlement du 19 décembre, article 30, règlement qui a force de loi, il faut bien le remarquer, a écarté, ce nous semble, toute espèce de doute à cet égard ; il parle expressément de *l'assurance sur la vie de toute espèce* et il ne permettrait certes de soumettre à l'approbation du Gouvernement des statuts de sociétés dont l'objet serait illicite. On a hésité souvent, disions-nous, sur cette matière : nous avons vu les réserves faites par le Gouvernement en accordant l'autorisation à la *Tranquillidade* (2), réserves d'un caractère d'ailleurs assez vague et qui s'expliquent par le défaut, à ce moment-là d'un texte législatif sur les assurances terrestres et sur la vie, mais depuis 1860, aucun doute n'était plus possible. Une dizaine d'années s'est écoulée, il est vrai, depuis la loi de 1860, sans qu'on ait entendu parler d'assurances sur la vie proprement dites ; cela s'explique par l'influence de l'association tontinière gérée par la Banque *Rural*. Mais en 1870 la *Fidelidade*, comme nous l'avons vu aussi, est autorisée, et sans la moindre réserve de la part du Gouvernement, à faire des assurances en cas de décès, et depuis cette époque il ne s'est plus produit d'hésitations (3), le Gouvernement ayant autorisé plusieurs statuts de Compagnies d'assurances où figurent en toutes lettres parmi leurs opérations, celle de l'assurance sur la vie *en cas de décès*, soit pour la vie entière, soit temporaire ; ce sont : la *Brazileira*, le *Palladio*, la *Compagnie d'assurances contre les accidents (1874)*, la *Garantidora de Vidas*, la *Garantia dos Proprietarios*, la *Compagnie d'assurances contre les accidents (1880)*, enfin, la *Caixa Geral das Familias*.

Il nous resterait à donner des renseignements statistiques sur les Compagnies d'assurances sur la vie et d'opérations tontinières existantes : nous regrettons de ne pouvoir le faire, par suite de l'absence de ces renseignements dans les documents officiels ; ceux qu'on pourrait recueillir ailleurs ne seraient guère suffisants pour présenter un tableau complet de la situation de ces Compagnies, des opérations réalisées, de

(1) Freitas, *Additamentos ao Codigo de Commercio*, II, p. 1008.

(2) Page 104, note 2.

(3) La Chambre des Députés a même adopté en 1875 un projet de loi rapportant l'article 686, nº 11, du Code de Commerce, et permettant expressément l'assurance maritime sur la vie de toute personne libre ou esclave. Ce projet a été renvoyé au Sénat le 9 septembre de cette même année.

leurs engagements, ni de leurs conditions économiques et financières.

La Chambre des Députés, à la fin de la session de l'année dernière (24 octobre 1882), a nommé une grande Commission tirée de son sein, afin de procéder à une enquête sur l'état des affaires commerciales par rapport au tarif des douanes. Dans le but de remplir sa mission de la manière la plus complète, la Commission a nommé des sous-commissions chargées de contribuer, chacune avec les renseignements qu'elle pourra recueillir ; une de ces sous-commissions doit rendre compte de tout ce qui regarde la branche des assurances. Les travaux de la Commission d'enquête seront, certes, complets et viendront révéler sous peu la situation économique et financière de toutes nos Compagnies d'assurances et conséquemment de celles dont les opérations rentrent dans la branche des assurances sur la vie et des tontines.

Ce ne sera pas là le seul avantage des travaux de cette Commission ; elle pourra, en outre, fournir aux Chambres et au Gouvernement des éléments précieux pour une loi sur les assurances, spécialement sur les assurances terrestres et sur la vie, qui réclament déjà d'une manière impérieuse des dispositions particulières.

II

CAISSES DE RETRAITES ET PENSIONS

Caisses de retraites et pensions *(Montes Pios)* avant 1850. — Après 1850. — Loi de 1860 ; ses dispositions concernant les Caisses de retraites et pensions. — Législation actuelle. Loi du 4 novembre 1882 confirmant le droit antérieur. — Clauses statutaires spéciales. — Liste des Caisses de retraites et pensions autorisées. — *Monte Pio dos Servidores do Estado* et *Monte Pio Geral.* Leur situation financière. — Caisses de retraites et pensions dans le département de la marine. — Renvoi.

Après les courtes observations sur les assurances, nous devons en faire aussi quelques-unes sur les Caisses de retraites et pensions, auxquelles on donne chez nous le nom de *Montes Pios* (1). Si nous en parlons ici séparément, après

(1) Le mot *Monte* vient évidemment de l'italien, où il signifiait autrefois toute institution de crédit, et encore aujourd'hui une Caisse (Boccardo, *Dizionario universale*, II, v° *Monte).* La traduc-

les assurances, ce n'est pas à cause de la nature spéciale de ces institutions, mais bien parce que dans les règlements elles occupent une place distincte des autres associations. En effet, dans les *Montes Pios* à l'état normal, aux termes restreints de ces règlements, il n'y a certes au fond, que des assurances soit de rentes viagères différées, soit de rentes viagères de survie, ces dernières se rattachant intimément à l'assurance sur la vie proprement telle, c'est-à-dire en cas de décès, dont elle n'est qu'une modalité.

Quelques renseignements sur le passé de ces institutions au Brésil ne seront peut-être pas inutiles, car ils viennent tout au moins nous montrer la marche qu'elles ont suivi jusqu'à présent.

La première institution de ce genre, dont nous ayions connaissance, est la Caisse de pensions des commerçants souscripteurs de la Bourse de Rio de Janeiro, approuvée le 9 septembre 1834 par le Ministre des Finances ; c'était le *Monte Pio Commercial*, ayant pour but d'accorder des pensions aux veuves et familles pauvres de ces souscripteurs (1).

Peu après, le 10 janvier 1835, le Gouvernement proposait aux fonctionnaires civils ou militaires, généraux ou provinciaux, et en le faisant précéder d'un long exposé de motifs, le plan d'une grande Caisse, formée d'un fonds de retenue volontaire, afin de constituer des rentes viagères de survie, c'est-à-dire des pensions aux veuves, orphelins, ascendants ou sœurs de ces fonctionnaires. C'est le *Monte Pio dos Servidores do Estado*, dont nous avons eu déjà occasion de parler en passant (2). Mais, comme on l'observait plus tard, « elle n'avait eu pour base, et elle aurait dû l'avoir, « le rapport entre la vie de ceux qui contribuaient, et des

tion littérale serait *Mont Pieux*, mais nous préférons lui donner le nom qui correspond, en général, à l'institution en France. La première fois qu'on rencontre cette expression dans notre législation, c'est, croyons-nous, en 1790, à l'égard du *Monte Pio militar*, dont nous parlerons dans la Section suivante.

(1) L'association commerciale, qui, ayant remplacé l'ancienne, administre actuellement la Bourse de Rio de Janeiro, a institué aussi un *Monte Pio* pour des secours aux associés et des pensions à leurs familles ; en 1881 le montant des pensions servies a été de 26,550 fr. Nous en ferons mention plus tard, ainsi que de quelques associations de la même espèce qui l'ont imité dans d'autres Bourses de l'Empire, en y fondant des institutions pareilles.

(2) V. page 21.

« institués, entre les contributions qu'on aurait à recevoir et « les pensions qu'on devait payer(1)». Aussi, malgré des secours de l'Etat, l'établissement a-t-il traversé des crises difficiles, qui l'ont forcé, croyons-nous, même à réduire, une fois, bien que dans une faible proportion, toutes les pensions qu'il servait. Puis, des réformes successives des statuts ont eu lieu, tendant toutes à empêcher de nouvelles vicissitudes, fâcheuses pour la Caisse et pour les ayants-droit aux pensions (2).

Quelques années après, le 27 septembre 1841, une autre Caisse s'est fondée, pour des rentes différées et de survie, appuyée sur des bases plus régulières, mais encore très défectueuses: c'est le *Monte Pio Geral*. Elle n'a été autorisée par le Gouvernement qu'en 1861. L'année dernière une crise l'a forcée à réduire de moitié toutes les pensions. Cette Caisse songe maintenant à modifier ses statuts, de manière à pouvoir se placer dans une situation qui lui permette de revenir sur cette mesure, et, en tout cas, d'éviter de nouvelles difficultés (3).

A l'imitation de ces deux grandes Caisses de retraites et pensions, d'autres se formèrent plus tard, quelquefois isolées, presque toujours annexées à des sociétés de bienfaisance, de secours mutuels ou autres, qui les dénommèrent spécialement *Montes Pios*. Nous allons énumérer celles qui se sont fondées depuis 1849 ou 1850, jusqu'à la publication de la loi de 1860, car elles présentent une certaine organisation, basée sur quelques tables calculées pour le but que l'on se proposait; nous devons cependant ajouter que la plupart de ces Caisses n'existent plus, et rappeler ici, en même temps, ce que nous

(1) Rapport du Président de la direction du *Monte Pio dos Servidores do Estado* (J. J. Ignacio), du 10 août 1863, p. 6.

(2) Voici la date des décrets qui ont modifié les statuts : 22 juin 1836, 13 mars 1844, 6 juillet 1859, 18 fév. 1870, 6 juillet 1878 et 21 fév. 1880.

Le décret de 1844 se trouve dans l'*Almanach* de Laëmmert, 1854, supp., p. 71.

Outre les faveurs accordées à tous les *Montes Pios* en général, celui-ci, en vertu d'une loi du 27 oct. 1877, jouit du privilége de l'insaisissabilité des pensions qu'il sert, quel qu'en soit le montant.

(3) Cet établissement a demandé l'approbation de ses statuts tout de suite après la loi de 1860. Voici la date des décrets qui ont modifié ces statuts : 13 nov. 1861, 25 oct. 1870, 29 nov. 1870, 4 nov. 1874 et 13 déc. 1876.

De même que la Caisse pour les serviteurs de l'Etat, le *Monte Pio Geral*, outre les faveurs accordées en général à toutes caisses pareilles, jouit aussi, en vertu de la loi du 27 oct. 1877, du privilége de l'insaisissabilité des rentes et pensions qu'il sert, quel qu'en soit le taux.

avons déjà dit à l'égard des Sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, c'est-à-dire que la promesse de retraites pour les associés et de pensions pour leurs familles, même sans aucune base sérieuse, a été jusqu'à présent une clause habituelle, inscrite dans les statuts de la grande généralité de ces sociétés. Les Caisses, auxquelles nous venons de faire allusion, sont celles :

De la *Sociedade Pharmaceutica Brasileira*, fondée en 1851 ; app. 23 nov. 1861 : la Caisse a été dissoute sur la demande de la société, déc. 12 janv. et 18 fév. 1870 (pensions).

Des *Ouvriers de l'Arsenal de Marine*, arrêté du 18 juillet 1851 (retraites et pensions ?).

Du *Instituto Episcopal Religioso*, fondée en 1855; app. 5. nov. 1856, réf. 6 avril 1857 ; déc. 14 janv. 1859 et 6 avril 1861 (retraites).

De la *Companhia Edificadora Doze de Agosto*, app. 21 fév. 1857 (secours et retraites).

De la *Associação dos Practicos* (officiers des ports et leurs préposés), arrêté du 11 déc. 1857 (secours et retraites).

De l'*Atheneo Artistico*, app. 30 mars 1859 (retraites et pensions).

La loi de 1860 est venue définir le caractère de ces institutions, en exigeant l'autorisation du Gouvernement à la capitale de l'Empire et des Présidents dans les provinces (1), et en les assimilant en même temps entièrement aux établissements d'utilité publique, motif pour lequel elle leur accorda des faveurs importantes.

Les Caisses de retraites et pensions (Montes Pios), *auront pour but*, ainsi s'exprime l'article 28 du règlement du 19 décembre 1860, *la création de capitaux ou de pensions, en faveur soit de ses associés, pendant la vieillesse ou incapacité de service à cause de maladie, soit de leurs ascendants ou descendants, ou fils adoptifs, ou conjoints entre eux et des personnes de la famille en cas de décès.*

Quant aux prérogatives accordées, les *Montes Pios* autorisés par le Gouvernement ou ses délégués, pouvaient verser leurs fonds au Trésor, percevant un interêt de 6 °/₀ depuis le jour du versement, capitalisé tous les semestres, le retrait ne

(1) Loi de 1860, art. 2, § 1er ; règ. du 19 déc., art. 27, §§ 1er et 4.

devant se faire qu'après avis préalable de huit jours au moins ; ils étaient aussi exempts du timbre et enfin, ils avaient également la faculté de recevoir des dons et legs (1).

A l'égard de ces associations la loi du 4 novembre 1882, sur la liberté de l'anonymat, a déclaré expressément qu'elles continuent à dépendre de l'autorisation du Gouvernement pour pouvoir exister, et le règlement de cette loi ajoute que, non-seulement leur constitution mais aussi leur régime continuent à être soumis au droit antérieur (2).

Or, le droit antérieur, dont parle ce règlement, était le même qui concernait les Sociétés de secours mutuels avant le régime de la loi du 4 novembre, sauf les règles spéciales aux Caisses de retraites ; nous ne pouvons donc mieux faire pour cette partie de la législation actuelle que de renvoyer aux règles, que nous avons exposées, concernant les exemptions et faveurs, l'organisation et l'approbation des statuts, le versement des fonds au Trésor, la surveillance, la dissolution et retrait de l'autorisation ainsi que les amendes, autrefois en vigueur en matière de Sociétés de secours mutuels. Les lettres patentes d'autorisation, comme celles de ces sociétés avant la loi du 4 novembre, ne sont pas soumises à la transcription sur le registre au secrétariat des Juntes de Commerce, car elles ne sont réellement que des *associations* civiles (3) ; la publicité du décret d'autorisation dans le *Journal Officiel* remplace la transcription pour tous les effets de droit.

Le caractère légal, ainsi que les faveurs de la loi de 1860 et de ses règlements, sont donc maintenus aux *Montes Pios* par la loi nouvelle.

Mais il faut remarquer que, d'après la loi du 4 novembre, les Présidents de province ne sont plus investis de la faculté d'approuver les statuts des Caisses de retraites *(Montes Pios)*, comme ils l'étaient auparavant ; cette loi n'a conféré une telle attribution qu'au Gouvernement, grande modification,

(1) Loi de 1860, art. 2, §§ 18, 21 et 22. Les Caisses de retraites et pensions sont aussi exemptes de l'impôt de patente et de transmission *causa mortis* : règ. du 31 mars, art. 13, § 5 et 15 juillet 1874, art. 4, § 5. La faveur de l'insaisissabilité des pensions, comme nous l'avons vu, (p. 121) n'a été accordé qu'aux deux Caisses de Rio de Janeiro, le *Monte Pio dos Servidores do Estado* et le *Monte Pio Geral*.

(2) Loi, art. 1er, § 2, no 2 ; règ. du 30 déc., art. 130 et 131.

(3) Arrêté du 21 août 1855.

naturellement exigée par les difficultés qui entourent l'organisation de ces institutions dans des conditions propres à en assurer la vitalité et l'avenir (1). Les Sociétés de secours mutuels sont actuellement privées et libres ; elles ne l'étaient pas autrefois. On comprend que dans le système de la loi de 1860, leur objet étant ou devant être très restreint, on ait confié aux Présidents de province la mission d'examiner et d'approuver leurs statuts. Mais quant aux Caisses de retraites, qui ne sont plus la même chose, le législateur de 1882 a réfléchi et conclu qu'il y aurait des inconvénients à laisser entre les mains des Présidents de province une faculté aussi délicate et qui demande tant de prévisions et de calculs.

Sur les formes de la demande, nous avons exposé aussi celles relatives aux sociétés mutuelles et qui étaient communes aux Caisses de retraites ; inutile donc de les répéter.

La compétence des départements ministériels pour l'approbation des statuts a varié beaucoup. Avant la loi de 1860 il n'y avait pas de règle fixe ; c'est ainsi que le Ministère des Finances approuvait la Caisse de la Bourse en 1834 ; le Ministère de la Justice proposait en 1835 le plan de la Caisse des Serviteurs de l'Etat, et contresignait ensuite tous les décrets qui la concernaient ; le Ministère de l'Intérieur autorisait les Caisses annexes à des Sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels. Après la loi de 1860, le Ministère des Finances s'étant réservé ce qui avait trait aux Banques, Caisses d'épargne et Monts-de-Piété (2), ainsi qu'au Crédit Foncier (3), et la pratique lui ayant confié toujours les associations tontinières et les assurances financières, c'est à chacun des autres Ministères à approuver les statuts des associations, selon leur objet et but principal, les différentes Sections du Conseil d'Etat devant être cependant entendues, lorsque dans les statuts d'une de ces associations il y a des institutions connexes qui relèvent d'un autre Ministère. Ajoutons que depuis cette époque les affaires concernant les Caisses de retraites et pensions et spécialement celles des serviteurs de l'Etat et la générale *(Monte Pio dos Servidores* et *Monte Pio Geral)*, ainsi que la révision de leurs statuts, ont été toujours soumises au Ministère de l'Intérieur.

(1) Loi, art. 1er, § 2, ibi-*autorisation du Gouvernement.*
(2) Déc. du 3 nov. 1860, art. 3 ; arrêté du 14 janv. 1861.
(3) Déc. du 3 juin 1865.

Outre les conditions qui se rattachent aux formes de la demande, le règlement du 19 décembre 1860 exige dans les statuts:

1° Les clauses d'admission des personnes qui contribuent et des bénéficiaires, ainsi que de leur exclusion ou élimination.

2° Le montant de la contribution qui doit être toujours proportionnelle au montant de la pension ou du capital et à la probabilité de la durée de la vie des déposants, le temps de la durée de la contribution, le mode et l'époque du paiement, et les peines applicables aux défaillants ou retardataires.

3° Le montant de la pension ou capital, et les cas où celle-ci doit cesser.

4° Le mode d'emploi du fonds social.

5° Le mode et les conditions de la nomination et éligibilité de leurs membres (1).

La nomination du président de ces associations appartenait aussi au Gouvernement, à la capitale et aux Présidents dans les provinces, et devait tomber toujours sur un de leurs membres, mais cette disposition de l'article 29, § 5 du règlement du 19 décembre, restée, d'ailleurs, lettre morte, a été aussi rapportée par le décret du 17 octobre 1872.

Nous venons de voir quel est, d'après la loi, l'objet de ces associations; la même observation, que nous avons faite à l'égard des Sociétés de secours mutuels, est ici applicable, c'est-à-dire qu'on n'a pas considéré comme limitatif le texte de l'art. 29 du règlement ; cependant, dans les associations approuvées on ne s'en est pas beaucoup éloigné.

Nous devons énumérer les Caisses de retraites et pensions, qui sous le nom de *Montes Pios*, se sont formées depuis la loi de 1860, presque toutes annexes à d'autres associations. Ce sont les Caisses :

Des *Employés et Ouvriers du Chemin de fer D. Pedro II*, déc. 22 mars 1862, mais fondée avant (secours et pensions).

De la *Associação Commercial* (Bourse) *do Rio de Janeiro ;* déc. 11 déc. 1867 et 1er mars 1877 (secours et pensions).

De la *Associação Commercial* (Bourse) *de Porto Alegre*, déc. 7 juin 1871 (idem).

De la *Associação Commercial* (Bourse) *de Santos*, déc. 7 juin 1871 (idem).

De la *Associação mercantil* (Bourse) *de Campos*, déc. 3 déc. 1873 (idem).

(1) Règl. du 19 déc., art. 29.

De la *Associação Agricola Commercial*, déc. 12 août 1874 (secours et pensions).

De la *Sociedade Auxiliadora dos Artistas alfaiates*, déc. 28 déc. 1876 (retraites et pensions).

De la *Associação dos Guarda livros*, déc. 18 janv. 1877, app. avant par décret 18 fév. 1878 (pensions).

Du *Club beneficente dos Guarda livros*, déc. 9 mai 1877 (idem).

Des *Machinistas*, déc. 15 mai 1880 (idem).

De la *Associação Previdencia*, 16 janv. 1875, déc. 25 juin 1881 et 15 av. 1882 (retraites et pensions) (1).

Mais, nous ne cesserons de rappeler que nos Sociétés dénommées de bienfaisance ou de secours mutuels, s'engagent, la plupart, à servir des pensions de retraite aux associés, ainsi qu'à leurs familles en cas de décès et par ce côté elles se rattachent aux *Montes Pios;* nous n'avons point mentionné ces sociétés, d'abord parce qu'il y a là d'autres éléments qui les font rentrer, d'après leur nature et leur but principal, dans la catégorie des Sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels, où elles doivent naturellement figurer, et puis parce qu'il faudrait les nommer presque toutes, ce que ne permettent pas les limites de cette Notice. Quelques unes des sociétés ci-dessus mentionnées, se trouvent, il est vrai, dans ces circonstances, mais il nous a semblé qu'elles avaient donné, comme d'ailleurs toutes devraient le faire, une importance spéciale à cette classe des affaires comprises dans le rayon de leur œuvre.

Nous ferons mention aussi d'une association, non autorisée, pensons-nous, qui vient d'être fondée le 8 mai 1882 à Rio de Janeiro, sous le nom de *Monte Pio Luzo-Brazileiro.*

Dans les provinces, des Caisses de retraites et pensions se sont organisées pour les fonctionnaires provinciaux. En parlant des Sociétés de secours mutuels dans les provinces, nous avons fait remarquer à Alagôas le *Monte Pio dos Empregados provinciaes*, (app. 27 août 1879) dans lequel la retenue du traitement semble être volontaire, mais dans les Amazones, une loi provinciale du 30 mai 1882 a institué la retenue obli-

(1) Cette association mutuelle a pour but d'accorder des pensions de retraite en cas de vieillesse ou incapacité de travail, ainsi que des rentes viagères simples ou différées, des pensions de survie et reversibles, enfin des rentes temporaires. Elle devrait être rangée dans les assurances plutôt que dans les *Montes Pios*, mais en approuvant ses statuts et leur révision, le Ministère de l'Intérieur l'a considérée comme un *Monte Pio.*

gatoire pour les fonctionnaires provinciaux et municipaux, sur la base d'une déduction mensuelle de leur traitement. « Il est naturel que les autres provinces, disait tout récemment « l'ancien Président du Conseil des Ministres, M. le Vicomte de « *Paranaguá*, tâchent d'imiter celle des Amazones, et nous « aurons ainsi la satisfaction de voir transplantée dans l'Em- « pire une institution d'une si grande portée, lorsqu'on la « considère dans ses effets politiques et sociaux » (1).

De toutes les associations, dont nous venons de parler, les plus importantes sont sans contredit, le *Monte Pio dos Servidores do Estado* et le *Monte Pio Geral*, deux grandes institutions d'utilité publique.

Le *Monte Pio dos Servidores do Estado*, a déjà un capital considérable, peut-être de dix à douze millions de francs. Nous avons vu les exemptions et priviléges dont il jouit, faveurs importantes, auxquelles il faut ajouter les loteries qui lui ont été accordées ; enfin, l'Etat, au moyen même des bureaux de l'Administration des finances, donne aux fonctionnaires généraux et provinciaux, ainsi qu'aux ayants-droits à des pensions, résidant dans les provinces, toutes facilités, soit pour le versement des primes et annuités, soit pour recevoir les arrérages.

La deuxième, le *Monte Pio Geral*, s'étend à tout individu, quel que soit son rang, sa position et sa nationalité. Nous avons vu que l'année dernière sa situation financière, avait forcé son administration à prendre des mesures extraordinaires ; à cette époque son capital était de 18,675,000 fr. en rentes sur l'Etat. Le rapport le plus récent que nous avons est celui de 1879 : à la fin de l'année précédente (1878) le capital était de 17,700,000 francs ; le total de la recette avait été de 2,507,198 fr. et la dépense de 1,805,749 fr. Le nombre des rentes servies était de 1,175 représentant une somme de 1,849,631 francs. Celui des personnes ayant constitué des rentes et pensions s'élevait à 1,322, pour une somme éventuelle de 6,282,251 fr. Enfin, depuis sa fondation, l'établissement avait fourni des rentes donnant un total de 18,306,074 francs.

Outre les Caisses de retraites et pensions, dont nous avons parlé, il y en a encore d'autres dans le Département de la marine : nous en ferons mention dans la Section suivante.

(1) Rapport du Président du Conseil et Ministre des Finances aux Chambres, Mai 1883.

SECTION V

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

I

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

§ 1er. — *Pensions civiles de retraite.*

Résumé historique. Législation ancienne sur les récompenses pour cause de services rendus à l'Etat. — Constitution de l'Empire. Garantie formelle des récompenses et de leur jouissance. — Retraite des fonctionnaires civils. — Conditions générales pour obtenir la pension de retraite. Fonctionnaires civils. Magistrats. Officiers ministériels. — Bases pour la liquidation des pensions. — Formes de la demande d'admission à la retraite. — Liquidation de la pension : elle relève du contentieux administratif ; compétence et recours. — Jouissance de la pension. Insaisissabilité. — Cumul. — Payement. Résidence des pensionnaires. — Pensions d'éméritat. — Récompenses extraordinaires. — Pensions ecclésiastiques. — — Fonctionnaires des Chambres Législatives. — Retraite des fonctionnaires provinciaux et communaux.

Le principe que « l'Etat doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance », a été de tout temps admis chez nous ; en effet, un de nos vieux auteurs, jurisconsulte des plus éminents que nous ayions eu, disait déjà que *civium inter jura privata non minimum certe est jus a Rege petendi honores et prœmia ob servitia cum militaria, tum civilia Reipublicœ causa facta ; et hoc jure jam diu utimur* (1). Sous l'ancien régime, les récompenses étaient livrées à l'arbitraire du Gouvernement, il est vrai, mais il y avait toute une législation à cet égard et même un département d'où elles dépendaient spécialement *(Secretaria das mercês)*. Les services rendus à l'Etat, dans certaines branches de l'Administration, donnaient lieu d'après la loi à une action

(1) Mello Freire, *Inst. jur. civ.*, L. II, T. 2, § 8, note.

juridique pour leur remunération, ils étaient transmissibles par acte entre vifs ou par testament, même à des personnes étrangères à la famille ; les héritiers légitimes succédaient ab intestat dans les services (les collatéraux, jusqu'au 2e degré seulement) ; ils figuraient dans le partage comme tout autre bien ; ils prescrivaient par 30 ans. La procédure pour justifier des qualités requises et de la nature des services était remplie de formalités minutieuses ; la compétence était judiciaire, et les agents du ministère fiscal devaient être toujours entendus dans toutes les instances. Sur les preuves fournies, et après avis des Hautes Cours Administratives, le Souverain accordait ou non, la récompense demandée (1).

Telle a été pendant longtemps notre législation sur ce sujet ; et bien qu'abrogée en partie par l'usage, il y a là plusieurs règles que la législation postérieure n'a fait que confirmer ou modifier et d'autres qu'on pourrait encore invoquer dans des circonstances analogues.

La Constitution de l'Empire (1824) est venue assurer formellement aux serviteurs de l'Etat le droit à une remunération. *Demeurent garanties*, dit l'article 179 § 28, *les récompenses conférées pour les services rendus à l'Etat, tant civils que militaires, ainsi que les droits acquis à leur obtention, conformément aux lois*. De ce texte se détachent deux principes dont la réglementation appartient aux lois secondaires, à savoir : le *droit acquis* à la remunération, et une fois celle-ci accordée, la *garantie de la jouissance* de cette remunération.

Ces récompenses, d'après la Constitution et la loi, sont ou honorifiques, ou pécuniaires. Nous n'avons à nous occuper ici que des dernières.

La pension de retraite des fonctionnaires civils *(aposentadoria)* (2), a été considérée comme une des formes de récom-

(1) V. *Regimento das Mercês de 1671*, éd. brésilienne de 1826 ; Maia, *Apontamentos*, p. 51 ; Perdigão, *Manual*, I, § 211 et suivants ; Cunha Mattos, *Repertorio*, III, v°. *Serviços*.

(2) Ce mot peut sembler bizarre aux lecteurs étrangers ; il faut donc l'expliquer. Nos lexicographes le font venir de *a* et *positus*, mais nous croyons que l'etymologie se trouve plutôt dans le mot *pouso*, repos, celui-ci étant dérivé de *pausare*, s'arrêter, cesser. La preuve c'est que les documents anciens disent toujours *apousentar*, *apousentado ;* ainsi, l'Ordonnance Alphonsine (15e siècle), L. II, t. 45 : *de como perteençe a elrrej ssoomente apousentar alguem por hauer hjdade de* LXX *annos*. De là aussi le droit régalien de logement dans les endroits où le roi s'arrêtait pour se reposer, droit conféré

pense pécuniaire, qu'on pourrait leur accorder. Pendant longtemps, même après la Constitution, la retraite des fonctionnaires, ainsi que la liquidation de la pension, ne furent point soumises à des règles positives. Elles dépendaient de l'arbitraire de l'Administration, et conséquemment l'une et l'autre relevaient en définitive du Corps Législatif, l'art. 102 § 11 de la Constitution ayant prescrit au Pouvoir Exécutif de *soumettre les récompenses pécuniaires à l'approbation de l'Assemblée quand elles ne sont pas déjà instituées et fixées par la loi.* La réorganisation du Ministère des Finances en 1831, pour laquelle on autorisa le Gouvernement à mettre à la retraite les fonctionnaires qui seraient dans l'imposibilité de continuer dans l'exercice de leurs fonctions, la liquidation devant se faire sur la base de 25 ans de service pour une pension égale au traitement intégral, introduisit cette règle, et depuis lors on la suivit dans les différentes branches de l'Administration. Mais l'admission à la retraite, ainsi que la pension, dépendaient toujours de l'Assemblée, d'après l'art. 102 § 11 précité, lorsque la loi n'avait pas autorisé le Gouvernement à l'accorder (1). Ce ne fut que plus tard que l'on régla dans les différents services administratifs les conditions pour obtenir une pension de retraite, ainsi que la base de sa liquidation (2).

Actuellement, tous ou presque tous les fonctionnaires et employés civils jouissent d'une pension de retraite dans les circonstances qui ont été prévues par la loi et par les règlements, non seulement des différents départements ministériels, mais aussi des établissements publics dépendant de ces mêmes départements.

Il y a cependant quelques restrictions à ce principe général. En effet, les fonctionnaires ou employés qui ne perçoivent que des remises, des gratifications ou des salaires, n'ont pas

ensuite par privilége à d'autres personnes, et qui s'appelait également *aposentadoria ;* il n'existe plus depuis le régime libéral (Lois des Cortès du 25 mai 1821 et de la Constituante brésilienne du 20 oct. 1823).

Il faut ajouter que la retraite *(aposentadoria)* comprend toujours un élément honorifique, c'est-à-dire la conservation du titre de l'emploi au titulaire de la pension.

(1) Maia, *Decreto de 1850,* p. 65, note 118.

(2) Cependant depuis 1831 les professeurs, et depuis 1836 quelques fonctionnaires civils, ont eu leurs pensions de retraite réglées par un texte législatif.

l'avantage de pouvoir être admis à la retraite ; ils ont bien, d'après quelques règlements, la continuation des salaires en cas d'impossibilité de travail, mais jamais ce qu'on appelle proprement la retraite ; puis, les étrangers n'ont pas cet avantage, sauf engagement préalable à cet égard de la part du Gouvernement (1).

Les conditions générales pour la retraite sont :

1° Incapacité de continuer dans le service, par suite de l'âge avancé (2) ou d'infirmités.

2° Lorsque le bien de l'Etat l'exige.

3° Incompatibilité avec les fonctions de Sénateur (3).

La pension de retraite doit être liquidée d'après les bases suivantes :

1re Traitement intégral de l'emploi que le fonctionnaire exerçait au moment de son admission à la retraite, s'il a 30 ans de service effectif, ou plus.

2e Traitement proportionnel au temps de service effectif, s'il n'a pas 30 ans de service, mais sous condition d'en avoir au moins 10 ans.

La pension de retraite est réglée sur le traitement correspondant à ces deux situations, c'est-à-dire qu'elle est intégrale ou proportionnelle, selon le nombre des années de service. En tout cas, pour faire valoir le droit à la pension en raison du traitement du dernier emploi, il faut l'avoir occupé pendant 3 années entières ; sinon, le chiffre de la pension est réglé sur le traitement immédiatement antérieur (4).

(1) L'arrêté du 9 mai 1876 l'a décidé ainsi à l'égard d'un sujet italien, employé comme patron dans le service des embarcations de la douane, mais il ne l'a pas abandonné sans ressources ; au contraire, on a expédié en même temps des ordres pour lui continuer le traitement, en le considérant comme invalide par suite de l'exercice de ses fonctions.

(2) Le droit nouveau ne l'a pas déterminé. L'ancienne Ordonnance Philippine, L. 11, T. 54, le fixait à 70 ans ; c'était la même disposition de l'Ordonnance Alphonsine, que nous avons citée, p 129, note 1. Un projet de loi du 16 mai 1851, déposé à la Chambre des députés, confère le droit à la retraite à l'âge de 70 ans, et contient d'autres dispositions, dont plusieurs ont été déjà adoptés dans les règlements décrétés.

(3) Le fonctionnaire ou professeur qui accepte ces fonctions, est mis à la retraite ou déclaré émérite, la pension devant être liquidée, suivant le temps de service, aux termes de la loi. Loi du 9 janv. 1881, art. 12, § 3 et 4.

(4) Règlements concernant les différents services de l'Administration centrale.

Ces conditions générales se modifient dans certaines branches de l'Administration ; ainsi, par exemple, les fonctionnaires du Corps diplomatique et consulaire ne peuvent être admis à la retraite s'ils ont moins de quinze ans de service (1).

La retraite des magistrats, comme toutes les autres, est *volontaire*, c'est-à-dire sur leur demande, ou *nécessaire*, c'est-à-dire par l'initiative du Gouvernement, mais celle-ci est naturellement entourée de plusieurs garanties : d'abord cette initiative ne peut s'exercer que dans le cas restreint d'impossibilité physique ou morale pour le magistrat de continuer dans ses fonctions ; puis il doit être préalablement entendu ; s'il est atteint d'aliénation mentale, on lui nommera un curateur et, contradictoirement avec celui-ci, on procédera à la constatation de l'infirmité, au moyen d'un examen professionnel. En toute circonstance, si la preuve de l'incapacité est convaincante, le magistrat est sommé de demander sa retraite dans le délai légal ; s'il ne le fait pas, le Gouvernement, la Section de Justice du Conseil d'État devant être nécessairement entendue, met le magistrat à la retraite. La pension sera alors liquidée selon les règles générales que nous avons exposées plus haut, et qui sont aussi applicables à la magistrature (2).

La retraite des fonctionnaires et employés des secrétariats des Cours d'appel est accordée, d'après la loi, dans les conditions de durée de service des autres fonctionnaires civils. La retraite de tout autre fonctionnaire ou employé de justice, qui n'aura pas été établie par la loi, restera dépendante de la libéralité du Gouvernement et de l'approbation de l'Assemblée générale.

Spécialement quant aux officiers ministériels (de justice, comme notaires, greffiers, etc), en cas d'impossibilité de continuer dans leurs fonctions, soit absolue, soit pour cause d'âge avancé ou d'infirmités incurables, ils doivent, non pas présenter, mais demander qu'on leur nomme un successeur pendant leur vie, à charge pour celui-ci de leur payer le tiers du rendement estimé des émoluments de l'office, s'ils justifient du défaut d'autres moyens d'existence.

Pour la nature des services qui confèrent l'aptitude à obtenir la pension, il faut, en règle générale, qu'ils aient le

(1) Loi du 22 août 1851.

(2) Loi du 20 sept. 1871 et déc. du 24 sept. 1877.

caractère de services publics, c'est-à-dire que le fonctionnaire ou employé les ait rendus :

1° Dans des emplois publics, en vertu d'une commission émanée du Gouvernement, et rétribués directement par l'Etat.

2° Dans les bureaux de la commune de la capitale de l'Empire, ou dans ceux des provinces, l'emploi étant rétribué, mais alors il n'est tenu compte que du tiers.

3° Dans l'armée ou dans la marine, même comme simple soldat, si les services n'ont pas été rémunérés par une pension militaire.

4° Dans le surnumérariat, quel que soit le département.

Pour le calcul de la liquidation on observe les règles suivantes :

1° Il n'est point tenu compte de la durée de la législature au fonctionnaire ou professeur qui accepte le mandat de Député ou de membre d'une Assemblée provinciale.

2° Il est tenu compte de l'absence par suite de devoirs légaux qui sont l'objet de dispositions spéciales, comme le jury, mais non de l'absence non autorisée, ou pour cause de maladie au delà de 60 jours, chaque année, ou en congé.

3° Le service dans les bureaux des provinces et de la commune de Rio de Janeiro doit être effectif et il n'est tenu compte des interruptions en congé ou absence, même avec autorisation.

4° Les services militaires sont régis par les dispositions de la législation militaire.

5° Pour le service effectif dans le dernier emploi, on ne doit pas tenir compte des congés et des absences, même pour cause de maladie.

Ajoutons que pour tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué, s'il est remis en activité, on fait entrer son premier service dans la supputation générale des services pour la pension de retraite.

Telles sont les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires ou employés civils sont admis à jouir d'une pension de retraite. A cet effet, ils n'ont à subir aucune retenue ; la pension pèse exclusivement sur les fonds de l'Etat. Nous verrons plus loin, les tentatives faites pour la création de Caisses de retraites basées sur un fonds de retenue.

Les formes de la demande de pension n'ont rien de spécial : le fonctionnaire doit l'adresser avec les pièces justificatives,

aux termes des règlements, au Ministre dans le département duquel il a effectué son dernier service; une Ordonnance Impériale prononce, s'il y a lieu, la mise à la retraite (1). Le principe suivi au Brésil est que le Gouvernement peut admettre ou rejeter la demande, bien que le fonctionnaire remplisse les conditions requises pour la retraite, car c'est au Gouvernement à juger si ses services sont encore utiles à l'Etat; il n'y a point droit de recours au contentieux contre la décision du Ministre qui repousse la demande. Il en est autrement pour les militaires, comme nous le dirons ci-après (2).

La liquidation de la pension est de la compétence exclusive du département ministériel auquel appartenait le fonctionnaire ou employé, suivant les règles de la procédure administrative. Devant être faite aux termes de la loi et des règlements, elle relève du contentieux administratif et peut conséquemment donner lieu au recours, par voie contentieuse, de la décision ministérielle devant le Conseil d'Etat. Une fois la liquidation opérée par le Ministre compétent, c'est au Ministre des Finances à conférer au fonctionnaire ou employé, le titre déclaratoire de la pension de retraite, la dépense avec le personnel civil inactif figurant au budget dans un des chapitres du Ministère des Finances.

La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement d'activité de service, lequel est dû au fonctionnaire ou employé jusqu'à la date de l'exécution de l'Ordonnance de mise à la retraite.

Les pensions de retraite sont insaisissables : aucune saisie donc, aucune retenue ne peut-être opérée du vivant du pensionnaire, pas même pour débet envers l'Etat; à peine a-t-il été permis d'en retenir 20 °/₀ au cas de sommes indûment perçues à titre de pension. Les pensions sont aussi incessibles et ne peuvent être l'objet d'une transaction ou d'un compromis; cependant, la jurisprudence administrative ne s'est

(1) Si l'employé a été nommé par Arrêté ministériel, la mise à la retraite est accordée aussi de la même façon.

(2) Sans parler d'autres, un projet de loi du 13 août 1870, déposé à la Chambre des Députés, et approuvé en deuxième délibération le 23 mai 1871, consacre le principe du *droit* à la retraite par ancienneté après 35 ans de service; et un autre projet proposant le *droit* des fonctionnaires civils à la retraite par ancienneté de service (à 30 ans), a été déposé à la même Chambre le 2 mars 1882, mais il n'a pas eu de suite.

pas opposée à la cession d'arrérages. Du reste, d'après le droit brésilien, tous ces principes sont applicables à toute sorte de traitement, solde, gratification ou salaire provenant du Trésor de l'Etat ou des provinces, ou des caisses communales, car ils ont le caractère d'aliments (1).

Sitôt accordée, la pension est irrévocablement acquise, en principe. Cependant, le pensionnaire perd ses droits à la pension s'il lui arrive d'être condamné pour corruption ou révélation de secret, trahison ou abus de confiance dans l'exercice de ses fonctions ; c'est le seul cas prévu par les règlements. Nous avons vu que les pensions de retraite n'étaient pas concédées aux étrangers ; mais les circonstances qui feront perdre à un pensionnaire la qualité de sujet brésilien ne pourront pas affecter la pension, car d'après notre législation, d'abord il y a des droits acquis garantis par la Constitution, et puis il n'y a pas au Brésil perte de droits civils dans aucun cas, soit par la déchéance de la nationalité, soit par suite de condamnations judiciaires.

En règle générale, les pensionnaires civils ou militaires ne peuvent être nommés à de nouveaux emplois; il ne peut donc y avoir de cumul de la pension de l'Etat avec un traitement d'activité. Autrefois il n'y avait pas de règle fixe ; quelquefois le cumul était permis, avec ou sans restrictions, quelquefois défendu, mais dans ce cas, si l'on renonçait à la pension civile ou militaire, on procèdait, lors de la nouvelle retraite, à une nouvelle liquidation embrassant la généralité des services. Ajoutons qu'il était aussi défendu aux Ministres d'Etat, pendant l'exercice de leurs fonctions, de cumuler leur traitement avec une pension de retraite civile quelconque, ou militaire et même avec une récompense extraordinaire, mais cette disposition vient d'être abrogée et le cumul est permis (2).

Les arrérages échus sont payés par mois ; la production des certificats de vie est faite chaque semestre. La déchéance quinquennale pour les dettes de l'Etat est applicable aux pensions civiles, non-seulement quant à la liquidation de la pension, mais aussi pour les arrérages échus. La permission de

(1) Lois de 1761, 1763 et plusieurs autres dispositions, notamment arrêtés du 23 fév. 1849, 25 oct. 1856, 29 av. 1859, 26 juin 1862, 1er fév. 1865 et 18 sept. 1866. Consulter nos auteurs sur la procédure civile et commerciale en matière de saisie.

(2) Loi du 23 nov. 1880.

changement de résidence n'est qu'une pure formalité, plutôt dans l'intérêt du pensionnaire que dans celui du Trésor; l'omission n'emporte point actuellement déchéance, et moins encore confiscation de la pension.

Enfin, quant aux conditions à remplir par les héritiers ou ayants-cause des pensionnaires décédés, afin de toucher les arrérages échus lors du décès, on suit les dispositions du droit commun.

Les règles générales, que nous venons d'exposer sur les pensions de retraite des fonctionnaires, sont aussi applicables aux pensions de l'éméritat *(Jubilação)* (1). Cependant, pour les fonctionnaires de l'enseignement, il a toujours été fait des exceptions à ces règles, surtout dans ce qui concerne le temps requis pour donner droit à la pension. Ainsi, les professeurs des Facultés ont le droit d'être admis à la retraite; la pension sera égale au traitement fixe lorsqu'ils auront servi effectivement de 25 à 30 ans, et à la moitié de la gratification en sus lorsqu'ils auront servi 30 ans ou plus. S'ils ne comptent pas 25 années de service, la pension de l'éméritat sera proportionnelle au temps de service, pourvu qu'ils aient professé pendant au moins 10 ans. La pension des professeurs de l'instruction primaire et secondaire, à 35 ans de service, est de la totalité des appointements.

Nous avons vu que lorsque la rémunération des fonctionnaires est fixée par la loi, la mise à la retraite et la pension ne dépendent point de l'approbation du Corps Législatif. Mais les services d'un fonctionnaire peuvent être extraordinaires ; alors la récompense extraordinaire *(pensão)* (2) que le Gouvernement voudra bien accorder, est soumise à cette approbation (Const., art 102, § 11). Ceci est applicable à toute autre récompense pécuniaire qui ait ce caractère, quel qu'en soit le titulaire, avec ou sans clause de survie, qu'il soit national ou étranger (3) ; en cette matière, tout

(1) Le mot *Jubilação*, du latin *jubilatio*, est appliqué chez nous exclusivement à la pension de l'éméritat.

(2) Le mot *Pensão*, quoique générique, pour signifier toute pension de retraite civile ou militaire, des veuves, orphelins, etc., s'applique dans un sens restreint aux récompenses extraordinaires.

(3) Par exemple la pension accordée au citoyen français Charles Decorio, approuvée par la loi du 30 août 1879.

Un projet de loi, déposé à la Chambre des députés le 7 août 1869,

dépend de la libéralité du Pouvoir Exécutif et de l'approbation des Chambres.

Le cumul d'une de ces récompenses *(pensão)* avec les pensions de retraite, d'éméritat, militaire, des veuves, orphelins, etc., est en général défendue; il faut, pour que le cumul soit permis, une déclaration expresse dans l'Ordonnance de concession, ou qu'elle soit accordée en raison de services éclatants.

C'est ici l'occasion de faire mention des *pensions ecclésiastiques*, c'est-à-dire des pensions des membres du clergé du culte catholique romain, qui ont un traitement payé par le Trésor public. Ces pensions n'ont pas été jusqu'à présent réglées par une loi ; aussi, à défaut de dispositions législatives, le Gouvernement a-t-il accordé souvent à tout membre du clergé, qui justifie de l'impossibilité de remplir son ministère, pour cause d'âge avancé ou d'infirmités, une récompense extraordinaire *(pensão)* sur la base du traitement qu'il percevait. La pension étant, dans ce cas, extraordinaire, reste dépendante de l'approbation du Corps Législatif, mais la jouissance ne peut commencer que de la date de la démission du bénéfice, dûment faite devant l'autorité ecclésiastique compétente. L'éméritat ou la retraite a été aussi accordé, bien que rarement, aux Chanoines et Dignités des Chapitres, pour cause d'âge avancé ou d'infirmités (1).

Nous devons aussi parler d'une catégorie de fonctionnaires publics, relevant du pouvoir central dans notre organisation politique; ce sont les fonctionnaires et employés du secrétariat des deux Chambres Législatives. Ils sont amovibles *ad nutum* ; chaque Chambre les nomme et les révoque souverainement. Peut-être pourrait-on les comprendre, dans une loi générale sur les pensions de retraite civiles ; à défaut de cette loi, ce que les Chambres ont fait, c'est d'accorder la dispense de la présence aux bureaux, tout en recevant un traitement, à ceux de ses employés qui, pour cause

tend à établir que la rémunération pécuniaire *(pensão)* ne sera plus permanente et périodique, mais attribuée en une seule fois au pensionnaire. Ce projet n'a pas eu de suite.

(1) Maia, *Apontamentos*, p. 62.

d'infirmités ou d'âge avancé, ne peuvent plus exercer leurs fonctions (1).

Il nous reste maintenant à dire quelques mots sur la pension de retraite des fonctionnaires provinciaux et communaux.

Il a eté longtemps question si les Assemblées législatives provinciales pouvaient légiférer sur les retraites des fonctionnaires et des officiers et soldats de la force armée de police des provinces. Après des hésitations, qui n'ont pas cessé, on s'est arrêté, pour le moment, à ce principe : que les Assemblées provinciales ne peuvent légiférer à ce sujet qu'en établissant des règles générales pour obtenir la pension de retraite civile, d'éméritat ou militaire, mais qu'elles ne peuvent accorder ces pensions individuellement, cet acte rentrant essentiellement dans les attributions du Pouvoir Exécutif et Administratif dont elles ne sont pas investies. La loi provinciale une fois promulguée, c'est au Président de la province à l'exécuter, en concédant individuellement la retraite du fonctionnaire, professeur, officier ou soldat qui l'aura demandée et en la faisant liquider aux termes de cette loi (2).

Quant à la retraite des fonctionnaires du secrétariat des Assemblées Législatives provinciales, la question se complique avec celle dont nous venons de parler ; mais celle-ci décidée en leur faveur, il nous semble qu'elles pourront légiférer aussi sur la retraite de ces fonctionnaires, et à défaut d'une loi, agir de même que les deux Chambres de l'Assemblée générale (3).

La liquidation des pensions relève, comme nous l'avons dit, du contentieux administratif ; il en est de même des pensions provinciales ; seulement, comme des décisions des Prési-

(1) Règlement de la Chambre, art. 224 et loi du 13 juillet 1837.
Un projet de loi, a été déposé le 17 juillet 1871, à la Chambre des Députés, autorisant les Chambres Législatives a accorder la retraite aux fonctionnaires du secrétariat, au cas d'âge avancé ou d'infirmités. Ce projet n'a pas eu de suite.

(2) Uruguay, *Estudos*, II, p 32 ; Souza, *Commentarios*, I, p 372 ; Octaviano, *Interpretação do Acto addicional ;* Portella, *Constituição*, p 185 ; Fausto, *Exposição*, p 47.

(3) V. cependant Portella, *Constituição*, p. 186.

dents des provinces en matière provinciale, on ne peut se pourvoir devant le Conseil d'État, parce que ce corps rentre dans l'organisation de l'Administration générale, il ne reste au pensionnaire, lésé dans ses droits lors de la liquidation de la pension, que l'exercice du droit de pétition devant l'Assemblée provinciale.

Quant aux fonctionnaires communaux (nous ne parlons pas des conseillers municipaux) : la question se complique encore plus, car les Assemblées provinciales ne peuvent légiférer que sur le nombre de ces fonctionnaires, la nature et les attributions des emplois communaux étant établies dans une loi générale, c'est-à-dire la loi communale. Mais, en fait, les Assemblées provinciales ont légiféré à ce sujet, et les choses ne peuvent se passer autrement, comme la loi du 15 juin 1866 est venue le prouver. L'Assemblée générale a réglé par cette loi la mise à la retraite des fonctionnaires du Conseil municipal de la capitale de l'Empire, ainsi que les bases pour la liquidation des pensions, lesquelles, d'ailleurs, sont les mêmes ci-dessus exposées pour les fonctionnaires civils ; elle est de la compétence du Gouvernement, mais sur la proposition du Conseil communal, la dépense restant à la charge du budget communal (1). Si la retraite des fonctionnaires communaux des provinces ne rentrait pas dans les attributions des Assemblées législatives provinciales, la loi du 15 juin se serait empressée certes de les comprendre dans ses dispositions et ne se serait point bornée à régler exclusivement la retraite des fonctionnaires de la commune de Rio de Janeiro. Ainsi, on peut dire que la mise à la retraite des fonctionnaires communaux appartient à la capitale de l'Empire au Gouvernement (Ministère de l'Intérieur), aux termes de la loi précitée de 1866, et dans les Provinces aux Présidents, aux termes des lois provinciales.

---

(1) La loi de 1866 ne comprend toutefois que certains fonctionnaires de la Commune ; un projet de loi a été déposé le 18 juillet 1873, à la Chambre des Députés, rendant la retraite extensive à tous les fonctionnaires ou employés de la Commune, mais il n'a pas reçu de suite.

§ 2. — *Pensions militaires de retraite.*

Résumé historique. — Pensions militaires de retraite *(Reforma)*. — Allocations annuelles *(Tenças)*. Tarif. — Conditions générales pour le droit à la retraite et pension. — Mise à la retraite par mesure disciplinaire. — Formes de la demande. — Celle-ci, ainsi que la liquidation, rélèvent du contentieux administratif. — Compétence et recours. — Jouissance, insaisissabilité, cumul, payement des pensions. — Devoir de résidence des pensionnaires. — Retraite et pension des officiers et soldats de la force armée des provinces. — Asile des invalides de l'armée. — Société de bienfaisance qui assiste cet établissement de l'Etat. — Asile des invalides de la marine. — Projet d'une Caisse des invalides. — Fonds de retenue pour les pensions de retraite des ouvriers de l'arsenal de marine. — Projet d'une Caisse de retraites et pensions pour les ouvriers de l'arsenal de guerre de la Capitale de l'Empire.

Jusqu'à la fin du siècle dernier les récompenses militaires furent laissées à l'arbitraire du Souverain et des pratiques introduites dans le département des grâces *(Secretaria das Mercês)*, dont nous avons déjà eu occasion de parler.

Parmi quelques réformes, opérées à cette époque au département de la guerre par le ministre Souza Coutinho, on régla par des Lettres Royales du 16 décembre 1790, non seulement les allocations annuelles pour les décorés de l'ordre de St-Benoit d'Aviz, mais aussi les conditions pour l'obtention de la pension militaire de retraite *(Reforma)* (1).

Peu après, une Délibération du Conseil d'Outremer du 28 mars 1792, voulant règler la concession des allocations annuelles que demandaient, avec ou sans decoration, les officiers militaires, comme récompense de leurs services, établit un tarif pour ces allocations *(tenças)*, avec une certaine somme fixe en sus pour chaque blessure que l'on justifierait avoir reçue au service de l'Etat. Ce tarif, qui comprenait tous les grades, était applicable à l'armée du Brésil (2).

(1) Le mot *reforma* ne pourrait pas se traduire par réforme, car celui-ci en France a un sens technique tant en matière civile qu'en matière militaire ; chez nous, comme nous le verrons plus tard, la *reforma*, même prononcée par mesure disciplinaire, est une retraite qui rend l'officier à la vie civile et l'admet à la jouissance d'une pension. La *reforma* est donc la pension de retraite.

(2) Le texte de cette Délibération *(Assento do Conselho Ultramarino)* se trouve *in extenso* dans l'éd. citée du *Regimento das mercês*, p. 32.

Consulter sur la partie historique des pensions militaires et dispositions

Mais plus tard, un décret du 29 décembre 1801 déclara qu'on devait étendre à la colonie les Lettres Royales de 1790, qui ne comprenaient pas toutefois pour l'allocation annuelle *(tença)* en temps de paix les grades supérieurs à celui de capitaine ; en même temps la pension militaire de retraite *(reforma)* se trouvait ainsi adoptée. Des difficultés ayant surgi à l'égard de la légalité de l'application de la Délibération de 1792, une loi du 23 juin 1841, déjà sous l'Empire, est venue déclarer qu'elle était en vigueur.

Ainsi, sans parler des récompenses extraordinaires *(pensões)* dépendantes de l'approbation de l'Assemblée générale, les pensions militaires étaient :

1° La pension militaire de retraite *(reforma)* ;

2° L'allocation annuelle *(tença)* selon le tarif, après 20 ans de service pour les officiers généraux et supérieurs.

Cette dernière cependant est tombée en désuétude, par suite des augmentations successives de la solde des militaires et puis parce que le Gouvernement ne l'a presque plus accordée.

Inutile d'ajouter que la chevalerie régulière n'existe plus au Brésil ; la chevalerie honoraire, c'est-à-dire celle des ordres honorifiques, était accompagnée autrefois d'allocations annuelles, idée qui actuellement, soit dit en passant, tend à se répandre, mais d'après l'organisation donnée au Brésil à ces ordres, elles ne constituent que des récompenses purement honorifiques.

La pension militaire de retraite est réglée aujourd'hui pour les officiers par les Lettres Royales précitées, modifiées par une loi du 18 août 1852. Elle s'étend à toutes les classes des officiers de l'armée, y compris ceux du corps de santé et les aumôniers militaires. Aucune retenue n'est imposée à cet effet aux officiers, la pension restant entièremement à la charge de l'Etat. On a songé à créer des Caisses de retraites, basées sur un fonds de retenue, pour les pensions militaires.

La pension est acquise en cas d'âge avancé ou d'infirmité, et son taux est :

anciennes et modernes qui les concernent, les travaux de la Commission pour l'examen de la législation militaire, présidée par son Altesse Royale Mgr le Comte d'Eu, et particulièrement le rapport et projet de loi sur les pensions aux veuves et parents des officiers, formulé par cette Commision en 1867. — Ce projet de loi a été envoyé sans retard au Corps Législatif.

1° La solde intégrale du grade immédiat, auquel on est alors promu, si la durée des services est de 35 à 40 ans.

2° La solde du dernier grade, outre la promotion, de 30 à 35 ans.

3° La solde du grade seulement, de 25 à 30 ans (1).

4° La solde du grade, dont on est titulaire, si l'on a moins de 25 ans de service, mais quand l'officier est devenu invalide par suite de lésions ou infirmités incurables provenant de blessures ou contusions reçues en campagne, ou dans l'exercice de ses devoirs ; autrement, quand on a moins de 25 ans de service, le taux de la pension est d'autant de 25mes parties que d'années de service complètes, mais la pension ne devra jamais être inférieure au tiers de la solde du grade.

Les officiers condamnés à une année ou plus d'emprisonnement pour fautes graves contraires à la discipline militaire ou convaincus par devant les conseils compétents d'irrégularité de conduite, aux termes de l'art. 166 du Code pénal, pourront être mis à la retraite ; celle-ci n'est donc pas une conséquence du jugement, et reste dépendante de l'appréciation du Gouvernement. Le taux de la pension, si le Gouvernement prononce la retraite, se règle sur la base d'une 25me partie de la solde par année de service (jamais moins du tiers de la solde) et la pension, quelle que soit la durée des services, ne pourra dépasser la solde du grade, l'officier n'ayant droit alors à aucune promotion (Loi du 18 août 1852, art. 9).

La retraite des sous-officiers et soldats, en cas d'impossibilité de service, est soumise à des règles spéciales. Le taux de la pension, pour les sous-officiers et soldats, est de la solde et de la valeur de l'étape et de l'habillement, s'ils ont plus de 35 ans de service ; de la solde et de l'étape, de 30 à 35 ans ; de la solde, de 25 à 30 ans, et encore de la solde, s'ils ont moins de 25 ans de service, mais s'ils sont devenus invalides au service, de l'Etat.

Cependant pour certains sous-officiers, comme les premiers sergents, et pour les cadets, quand ils ont plus de 35 ans de service, le taux de la pension est la solde du grade immédiatement supérieur (2).

Toutes ces dispositions sont aussi applicables aux officiers, sous-officiers et soldats de la force de police de la Capitale

(1) Lettres Royales de 1790, §§ 22 à 24.

(2) Déc. 13 août 1810 et 11 déc. 1815 § 3.

de l'Empire ; ils ont tous droit à la retraite aux mêmes conditions que ceux de l'armée (1).

La pension de retraite dans la marine militaire est régie par les Lettres Royales de 1790, ainsi que par la loi du 31 juillet 1852, art. 4, dont les dispositions sont identiques à celles de la loi du 18 août pour l'armée de terre. Ces dispositions s'étendent, en général, au personnel du commissariat, des mécaniciens, de la maistrance et gardiennage.

Les règles pour les formes de la demande sont les mêmes déjà exposées pour les pensions civiles. Seulement, en matière de retraite militaire, on a considéré qu'elle s'appuie sur un droit ; elle relève conséquemment du contentieux administratif, aussi bien que la liquidation de la pension, s'il y a lieu de l'opérer ; on peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat de la décision ministérielle qui aura repoussé la demande.

La compétence, en matière de pensions militaires de retraite, appartient aux Ministres des départements de la Guerre et de la Marine, pour les officiers, soldats et matelots ; à celui de la Justice pour ce qui concerne la force de police de la capitale de l'Empire, et même à celui des Finances, pour le personnel du service actif des douanes (2).

Les règles sur la jouissance, insaisissabilité, cumul et payement des pensions civiles, sont aussi applicables aux pensions militaires de retraite, sauf pour la compétence des Ministères dont relèvent les pensionnaires militaires. Le devoir de résidence des pensionnaires militaires est plus obligatoire que pour les fonctionnaires civils, et il faut la permission formelle du ministère compétent pour le changement de résidence, soit dans l'Empire, soit à l'étranger.

Quant à la pension de retraite des officiers et soldats de la force de police des provinces, la même question, agitée à propos de la retraite des fonctionnaires civils provinciaux, s'est élevée à l'égard des pensions militaires. Les raisons pour suivre sur ces pensions les principes auxquels on s'est arrêté concernant les fonctionnaires civils, sont identiques.

(1) Loi du 28 sept. 1853.

(2) La pension est de la solde entière à 30 ans de service ou plus, et avant, s'il y a impossibilité de fonctions provenant de mutilation ou lésion par suite du service ; Règ. des douanes du 2 août 1876, art. 93.

En terminant ces renseignements sur la rémunération ordinaire des services militaires, il faut rappeler ici ce que nous avons observé à l'égard des rémunérations extraordinaires *(pensão, pensões)*, dépendantes de l'approbation du Corps Législatif, pour comprendre le système suivi au Brésil quant aux récompenses pécuniaires que l'on accorde aux officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer.

Inutile d'ajouter qu'il y a au Brésil un *Asile* pour les invalides de l'armée, les vœux de la législation étant même pour la création de quelques autres dans les provinces. Celui de Rio de Janeiro a un hôpital desservi par des Sœurs de Charité, avec école pour l'enseignement des illettrés et différents ateliers, pour alimenter en partie les magasins des arsenaux de guerre et marine. Le personnel était, en 1882, de 66 officiers et 125 soldats. En parlant de l'Asile des Invalides de la Patrie on ne peut passer sous silence les services éclatants qui lui ont été rendus par une association, qui s'est formée à Rio de Janeiro, au commencement de 1867, dénommée *Sociedade Asylo dos Invalidos da Patria* (1), et dont le but est de seconder l'Etat dans l'entretien de l'Asile des Invalides, ainsi que, de pourvoir aussitôt que ses moyens le lui permettront, à l'éducation des orphelins, fils de militaires morts en campagne, et d'assister les veuves, mères ou filles de militaires décédés ou invalides. Cette association de bienfaisance, une des rares, et peut-être la seule, dont le président soit nommé par le Gouvernement d'après les statuts eux-mêmes, et dont le capital, par suite de dons et des cotisations des associés, s'élève déjà à environ deux millions et demi de francs, outre ce qu'elle a déjà fait pour l'accomplissement de sa grande et patriotique œuvre, vient de contribuer, et même largement, pour l'acquisition par l'Etat d'une des îles de la baie de Rio de Janeiro, où se trouve l'édifice de l'Asile.

Quant à la marine, il y a encore, ou plutôt il y avait aussi un Asile pour les invalides, dans une autre des îles de la baie de Rio de Janeiro, mais les rares pensionnaires qui y sont restés, (environ 48, en 1882), ont été récemment transférés dans un établissement provisoire à la forteresse de Villegaignon, les autres ayant été congédiés, sur leur demande, pour

(1) Autorisée comme établissement d'utilité publique par déc. du 3 juillet 1867.

se retirer à la province (1). Le Ministère de la Marine a été d'avis, il y a quelque temps, que, vu la répugnance extrême manifestée par les invalides de se conserver sous un régime quelque peu ressemblant qu'il soit au militaire, il vaudrait mieux convertir en un fonds ou en une caisse de retraites et pensions le capital accumulé de la retenue d'un jour de la solde et autres recettes de l'Asile, et qui se montait en avril 1882 à 1,346,088 francs, sans compter les intérêts de 5 % dûs par le Trésor. Cette Caisse pourrait servir des pensions aux invalides, en leur laissant la liberté, qu'ils apprécient tant, de résider au sein de leurs familles. Le Gouvernement nomma une Commission pour en dresser le plan, mais aucune décision n'a été prise à à cet égard jusqu'à présent (2).

Il y a encore au Ministère de la Marine un autre fonds de retenue, déjà assez important; c'est celui formé depuis 1873-1874 au moyen de la retenue d'une journée de salaire par mois pour la pension de retraite des ouvriers des arsenaux. Ce fonds s'élevait en janvier 1882 à 844,776 francs; on avait payé sur ce fonds des pensions, montant à 67,703 fr., le solde existant alors au Trésor étant de 577,073 francs (3). Peut-être, en réunissant tous ces fonds, pourrait-on constituer, avec d'autres retenues, une Caisse générale de retraites et pensions pour la marine.

Une Société de bienfaisance de Rio de Janeiro, tout récemment approuvée, la *União operaria* a redigé des statuts pour une Caisse de retraites et pensions des ouvriers de l'arsenal de marine *(Monte Pio dos operarios do Arsenal de Marinha)*, en les soumettant à l'approbation du Corps Législatif. D'après ces statuts, le fonds de retenue, dont nous venons de parler, converti en rentes sur l'Etat, doit former la base du capital de la Caisse, et il y aura aussi reversion de la pension à la veuve, aux orphelins, et à la mère de l'ouvrier; la Caisse doit s'administrer elle-même, la présidence en ayant été toutefois donnée à l'Inspecteur de l'Arsenal; la compétence administrative est adoptée pour les contestations concernant la Caisse et les ouvriers ou ayants-droit à la pension. La Commission de

(1) La loi du budget du 30 oct. 1882, art. 5, § 3, vient d'autoriser la suppression même de l'Asile des invalides de la marine.

(2) Rapport du Ministre de la Marine, 1er de 1882, p. 20 et 2e, p. 18.

(3) Règ. du 2 mai 1874, art. 154-158. Rapport du Ministre de la Marine, 2e de 1882, p. 43.

Finances de la Chambre des Députés, tout en leur proposant quelques modifications, a été favorable à ces statuts ; le projet de loi a été adopté et renvoyé au Sénat à la fin de la session (1).

Quant aux ouvriers de l'Arsenal de Guerre, des calculs ont été publiés tout récemment, d'après lesquels le produit de la retenue s'élevait à un chiffre qui pourrait constituer aussi un fonds pour des pensions de retraite à ces ouvriers. Un projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés dans le but de créer une Caisse pareille à celle de la marine *(Monte Pio dos operarios dos Arsenaes)*, mais il y est resté en 3me délibération à la fin de la dernière session (2). La Société dont nous avons parlé, et à laquelle nous devons les calculs publiés, vient de proposer au Gouvernement le plan d'une Caisse de retraites et pensions *(Monte Pio)* pour les ouvriers de l'Arsenal de Guerre de la Capitale de l'Empire.

II

PENSIONS DES VEUVES, ORPHELINS ET PARENTS
DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET DES OFFICIERS MILITAIRES

---

§ 1er. — *Veuves, orphelins et parents des fonctionnaires civils.*

Absence d'une loi sur les pensions civiles des veuves, orphelins et parents des fonctionnaires civils. — Projets de Caisses de retraites et pensions pour les fonctionnaires civils et militaires et leurs familles.

Les veuves et autres personnes de la famille des fonctionnaires civils dépendent entièrement de la libéralité du Pouvoir Exécutif, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de loi qui fixe la pension des veuves, orphelins et autres parents des fonctionnaires ou employés. Mais nous nous empressons d'ajouter que le Gouvernement brésilien, exerçant la faculté, que la

(1) *Annales*, Chambre des Députés, 1882, séances du 18 avril et 20 oct.

(2) *Diario Official* du 25 mars 1883. *Annales* de la Chambre des députés, 1882, séance du 5 oct.

Constitution lui attribue, d'accorder des récompenses pécuniaires (art. 102 § 11), n'a jamais abandonné sans ressources les familles des serviteurs de l'État, même dans les circonstances les plus pénibles des finances du Trésor.

Naturellement, les pensions accordées restent dépendantes de l'Assemblée Générale, et sur ce point aussi, nous avons hâte d'ajouter que, hormis des cas entièrement exceptionnels où les passions politiques ont exercé, un moment, toute leur influence sur l'esprit des représentants de la nation, n'en laissant heureusement pas de trace, l'approbation du Corps Législatif n'a jamais fait défaut à aucune pension conférée par le Gouvernement aux familles des fonctionnaires ou employés de l'Etat.

Cependant, il faut regretter l'absence d'une loi qui, au lieu d'une grâce, donne un droit à la famille du fonctionnaire ou de l'employé et qui en même temps vienne soulager les fonds de l'Etat, au moins en partie, des charges, qui actuellement pèsent exclusivement sur lui. Des efforts ont été faits dans ce sens ; des projets de loi ont été déposés dans les Chambres, comme nous le verrons plus loin, en traitant des pensions aux familles des officiers de l'armée de terre (1) ; le Gouvernement a voulu pour sa part, ouvrir la voie, afin qu'on arrive à trancher une question qui présente, en vérité, de grandes

(1) Parmi ces projets, nous ferons mention de celui du 28 août 1835 de la Commission des Finances de la Chambre des Députés créant une Caisse de pensions pour les familles des fonctionnaires civils ou militaires, établissement public, en union intime avec l'Administration. La retenue était volontaire, mais on obligeait le fonctionnaire à s'inscrire à la Caisse puisqu'on défendait au Gouvernement d'accorder toute espèce de récompense pécuniaire pour des services ordinaires. La Commission rejetait le plan de 1835 de la Caisse des Serviteurs de l'Etat, car elle n'était qu'un établissement privé et ne pouvait ainsi remplir le but que la même Commission se proposait. Ce projet de 1835, soit dit en passant, a porté bien des renseignements pour la réforme de 1836 du *Monte Pio dos Servidores do Estado.*

Un projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 16 septembre 1870 portant la création d'un fonds de retenue (d'un jour par mois de traitement) pour les pensions aux veuves et orphelins des magistrats, même retraités.

Un autre projet de loi déposé le 20 février 1879 à la Chambre des Députés institue une Caisse de retenues pour des pensions civiles aux veuves, filles, mères ou sœurs des fonctionnaires de l'Etat.

Un grand projet de loi fondant une Caisse de retraites pour les fonctionnaires et employés, et une société de secours mutuels pour les ouvriers des chemins de fer de l'Etat, vient d'être adopté dans la dernière session législative et renvoyé au Sénat (1882).

difficultés, quel que soit le point de vue auquel on l'envisage (1).

Tout récemment, le Discours du Trône, lors de l'ouverture de la session actuelle, le 3 mai dernier, a déclaré que « la » justice et l'intérêt public conseillent l'adoption de mesures » législatives, qui au moyen d'un fonds de retenue obliga- » toire, puissent pourvoir au sort des fonctionnaires devenus » invalides dans le service de l'Etat et assurer l'avenir de leurs » familles ». Peu après le Président du Conseil et Ministre des Finances, M. le Vicomte de Paranaguá, dans son rapport aux Chambres formulait donc un projet de loi à cet effet ; il consiste, en résumé, dans la retenue obligatoire de 4 °/₀ par mois du traitement civil ou militaire, afin de s'assurer à la Caisse de pensions *Monte Pio dos Servidores do Estado*, dont nous avons déjà parlé (2) ; le fonctionnaire aura droit à la pension de retraite selon les conditions fixées d'âge et d'ancienneté de services ; la réversibilité à la famille est aussi de droit, mais seulement à titre d'ancienneté. Peuvent exceptionnellement obtenir une pension les fonctionnaires mis hors d'état de continuer leur service par suite de mutilations ou lésions incurables résultant de l'exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement pourra accorder la pension à la famille du fonctionnaire décédé en dehors des conditions légales, lorsqu'il aura rendu des services éclatants à l'Etat. Il est défendu dorénavant au Gouvernement d'accorder des pensions de retraite civile ou militaire, d'éméritat ou toutes autres. Le fonctionnaire ou employé démissionnaire peut continuer à payer à la Caisse de retraites et pensions le montant de la retenue qu'il subissait. Les pensions sont soumises aussi à la retenue mensuelle. Enfin, le Gouvernement devra provoquer la rescision du plan de 1795 concernant la Caisse de pensions de la marine, dont nous parlerons plus loin.

---

(1) Rapport du 26 avril 1879 du conseiller *J. J. do Rosario*, chef de division au Ministère des Finances, Annexe F au rapport du Ministre des Finances de 1879.

(2) Section IV ; II, *Caisses de retraites et pensions*.

§ 2. — *Veuves, orphelins et parents des officiers de l'armée de terre.*

Résumé historique. — Ancienne Caisse de pensions militaires. — Législation actuelle. — Ayant-droit à la pension militaire de demi-solde. — Quotité de la pension. Formes de la demande et liquidation de la pension. — Contentieux. — Compétence et recours. — Conditions de la jouissance de la pension. — Déchéance pour les arrérages. — Projets de loi pour la Caisse des pensions aux familles des militaires de l'armée de terre.

Les pensions aux familles des militaires dépendaient autrefois, comme toutes les autres, de la libéralité du Souverain.

Mais à la fin du siècle dernier, quelques officiers de la division militaire de l'Alem-Tejo, en Portugal, décidèrent de fonder une Caisse de pensions d'où l'on pût tirer, après leur mort, de quoi payer la demi-solde à leurs familles ; ils en soumirent le plan à l'approbation de la reine D. Maria, qui la leur accorda, par un Arrêté du 26 août 1790 (1). La contribution d'une journée de solde par mois, ne se montant alors qu'à 12,000 francs environ, constituait la base de la fondation, mais les Lettres Royales du 16 décembre, dont nous avons parlé (2), lui ajoutèrent la moitié du revenu annuel de l'*Œuvre Pie*, pour « doter, disaient-elles, les veuves et les orphelins « des officiers, en proportion de leurs besoins et de leurs « services ». L'exemple fut suivi par les autres officiers du royaume et l'institution devint nationale, mais elle succomba bientôt devant les embarras financiers de l'Etat, et rentra alors dans la branche de l'Administration des Finances. Telle fut l'origine de ce qu'on appelle encore au Brésil le *Monte Pio Militar*.

Les officiers de l'armée de la Colonie n'y prirent point part, mais plusieurs officiers de l'armée du Portugal qui étaient venus au Brésil y continuèrent, avec la tolérance du Gouvernement, à contribuer avec la journée de solde pour assurer une pension à leurs familles.

Avant et après l'Indépendance (1822), des pensions de demi-

(1) L'arrêté ainsi que le plan et plusieurs autres diplômes concernant cette Caisse de pensions se trouvent dans Verissimo, *Collecção systematica das Leis militares de Portugal*, I, p. 386 et suivantes.

(2) Page 140.

solde et autres furent accordées aux familles des officiers, et même des sous-officiers et soldats morts pendant les campagnes de la conquête de la Guyane Française, de l'Indépendance et de la Plata. Mais on déclarait positivement qu'elles étaient destinées à remplacer les pensions de l'ancienne Caisse militaire.

Cependant, on songeait à la création d'une Caisse de pensions militaires à l'imitation de celle du Portugal, on en discutait même le plan dans les Chambres, lorsqu'en 1827 on vota une loi sur les pensions des veuves et parents des officiers. C'est cette loi qui, malgré son caractère provisoire, a régi jusqu'à présent ce genre de pensions et en donne les bases; d'autres lois postérieures sont venues se greffer sur cette loi initiale en la modifiant, il est vrai, mais toujours dans un sens favorable aux ayants-droit à la pension (1).

D'après la législation actuelle, c'est-à-dire en vertu de la loi du 6 novembre 1827, de plusieurs lois postérieures, (particulièrement celles du 20 juillet 1864, 28 juin 1865, 22 juin 1866 et 8 septembre 1875, et de la jurisprudence administrative, dont les monuments sont très nombreux, ont droit à la pension :

1° La veuve de l'officier, quand même elle se soit mariée *in articulo mortis ;* si elle se remarie, la pension lui est perdue définitivement et passe sur la tête des enfants de l'officier, s'il y en a.

2° Les filles non mariées bien qu'elles se marient ensuite, et les orphelins mineurs de 18 ans, jusqu'à cet âge seulement ou même avant, s'ils perçoivent un traitement ou une solde sur les fonds de l'Etat. Ils ne jouissent de la pension qu'à défaut de veuve, ou par suite de la déchéance du droit decelle-ci. Il faut qu'ils soient légitimes ou légitimés *per subsequens*. Lors du décès de la veuve pensionnaire, ou de sa déchéance, la pension passe sur la tête des enfants de l'officier; dans tous les cas, elle se repartit également entr'eux, mais en cas de vacances de quote-parts il n'y a pas droit d'accroissement.

Dans les catégories qui vont suivre et dont les ayants-droit ne jouissent de la pension qu'à défaut de veuve, de filles non mariées, ou d'orphelins mineurs de 18 ans, la catégorie

(1) Consulter sur cette partie historique spécialement les travaux de la Commission pour l'examen de la la législation militaire, dont nous avons fait mention, page 140, note 2.

antérieure préfère la postérieure, sans réversion, ni droit d'accroissement.

3° Les filles veuves.

4° Les filles mariées avant le décès de leur père.

5° La veuve mère de l'oficier décédé.

Il est important de remarquer qu'en outre des causes de déchéance indiquées, il y a aussi celles qui empêchent l'acquisition du droit à la pension, résultant: du divorce ou même de la séparation pour cause de mauvaise conduite, quant à la veuve et aux filles veuves ou mariées; du fait de n'avoir pas été entretenus par l'officier, quant à la mère et aux enfants mineurs; enfin, de la jouissance d'une pension (sauf si elle est extraordinaire, comme nous le verrons après) ou de la propriété d'un office ou d'un traitement viager, dont le rendement égale ou dépasse la demi-solde.

La loi des pensions militaires est applicable aux familles des officiers de tous les corps de l'armée, même des aumôniers militaires, ainsi que de ceux de la force de police de la Capitale de l'Empire, qu'ils soient décédés en activité de service, ou en retraite ; il en est de même pour les officiers de la garde nationale ou des corps de volontaires morts dans les combats ou des suites de blessures reçues à la guerre et enfin des sous-officiers retraités avec avancement au grade de sous-lieutenant.

La quotité de la pension est une et absolue ; elle est de la moitié de la solde *(Meio soldo)* de la retraite obtenue ou que l'officier pourrait obtenir, aux termes des lois que nous avons citées plus haut, excepté toutefois, le cas de majoration de solde provenant de la durée de services excédant 35 ans, auquel cas la pension ne sera fixée que d'après le dernier grade (1) ; elle est encore de la demi-solde, quel que soit le temps de service, lorsque l'officier est mort sur le champ de bataille défendant la patrie, ou en campagne par suite d'infirmités résultant du service. Si par quelque circonstance la veuve ou tout autre ayant-droit se trouvait avoir droit à plus d'une pension, elle pourra opter pour celle qui lui semblera la plus avantageuse ; cependant, la réversion en faveur des enfants de l'officier, de la pension dont jouissait la veuve et à

(1) Page 142.

laquelle elle aurait renoncé, ne peut avoir lieu que lorsque la veuve est décédée ou frappée de déchéance.

Enfin, si l'ayant-droit perçoit déjà une pension ou un traitement viager sur les fonds de l'Etat, des provinces, ou des communes qui n'égale point ou ne dépasse pas la demi-solde, il pourra obtenir dans ce cas, du chef de la pension militaire, la différence entre ce rendement et la demi-solde.

La pension militaire a été considérée, non comme une grâce, mais comme un droit acquis, une fois les conditions légales remplies ; elle relève donc du contentieux administratif, toute personne intéressée pouvant se pourvoir devant le Conseil d'Etat de la décision ministérielle prononcée sur la réclamation (1).

Les formes et l'instruction de la demande suivent les règles de la procédure administrative prescrite par les règlements. Ceux-ci exigent la justification préalable des conditions légales ; elles se font, les unes au moyen la preuve littérale, les autres par devant les tribunaux, lorsqu'elles dépendent de dépositions orales; les agents du ministère fiscal doivent être toujours entendus dans les instances judiciaires (2).

La liquidation des services de l'officier se fait, aux termes des lois militaires, dans les bureaux supérieurs de l'Administration des Finances, tant à la Capitale de l'Empire que dans les provinces, contradictoirement avec le réclamant, les agents du ministère fiscal étant toujours entendus; le Ministre des Finances prononce définitivement sur la demande de pension et sur la liquidation des services, sauf pourvoi au Conseil d'Etat. Un brevet déclaratoire de la pension accordée est délivré à la partie intéressée.

Les règles, que nous avons exposées sur la jouissance des pensions civiles et la résidence des pensionnaires, sont, en général, applicables aux pensions des veuves, orphelins et parents des officiers. La pension est entièrement irrévocable; elle est insaisissable, comme les pensions civiles ; elle est incessible, même par renonciation d'un ayant-droit en faveur d'un autre. Quant au cumul, la pension extraordinaire *(pensão)* n'emporte pas de déchéance de la pension de demi-solde, quand elle est accordée, soit avec cette clause expresse,

(1) Plusieurs dispositions, entr'autres l'Arrêté du 31 mars 1857 et déc. du 10 fév. 1866, art. 12 et 29.

(2) Déc. du 10 fév. 1866 et arrêté du 31 mai 1879.

avant ou après l'acquisition du droit, soit après pour le motif spécial de services éclatants rendus à l'Etat par leurs maris, pères ou fils ; tout autre cumul, même avec des pensions des Caisses à charge des fonds de l'Etat *(Monte Pio)* ou un traitement viager du trésor des provinces, est expressément défendu.

Le payement de la pension commence de la date du décès de l'officier, ou du fait d'où dérive le droit.

La déchéance quinquennalè des dettes de l'Etat était applicable au droit à la pension, les justifications même par devant l'autorité judiciaire n'étant pas interruptives de la prescription. Des lois récentes viennent de l'abolir pour les pensions aux familles des officiers des armées de terre et de mer, en ne la maintenant que pour les arrérages échus : la réclamation peut donc se produire en tout temps; mais d'après les mêmes lois, il y aura alors déchéance pour les arrérages, même jusqu'à la déclaration du droit par le Ministre compétent (1).

Telles sont, en résumé, les règles concernant la pension de demi-solde.

Avant de terminer ces observations sur la pension aux familles des officiers de l'armée de terre, nous devons rappeler que cette matière a toujours attiré l'attention du Gouvernement et des Chambres et que souvent la question s'est agitée d'instituer même une Caisse pour cette sorte de pensions, basée sur la contribution volontaire ou oblgée des officiers de tout rang et comprenant d'autres personnes de la famille au-delà des ayants-droit actuels.

En effet, sans parler des discussions incidentes à ce sujet dans les Chambres, nous trouvons dans le projet d'une Ordonnance générale pour l'armée de terre de 1829, un plan pour l'institution, bien que conventionnelle, de pensions aux veuves, orphelins et parents des officiers de l'armée sous condition de la retenue, comme dans l'ancien *Monte Pio Militar* (2). En 1832, le maréchal Sampaio proposait la retenue obligée tant pour l'armée que pour la marine, et la Commission de marine et guerre de la Chambre des Députés, tout en l'adoptant, était d'avis qu'on devait l'appliquer indistinctement à

(1) Lois du 8 sept. 1875 et 28 sept. 1880.
(2) Projet, art. 386-410, 1802, 1803.

tous les fonctionnaires de l'Empire (1). Le projet de loi de 1835, sur la Caisse des serviteurs de l'Etat, dont nous avons parlé (2), donnait aux officiers militaires pour les pensions à leurs familles, l'option entre le régime de la Caisse et celui de la loi de 1827 et du plan de 1795. Le projet de loi du 22 septembre 1838 présenté à la Chambre des Députés, étendait la pension de demi-solde aux sœurs des officiers de l'armée de terre. L'année suivante le projet de l'Ordonnance de 1839, basé sur celui de 1829, revenait à l'institution conventionnelle (3). En 1843, la direction de la Caisse des serviteurs de l'Etat (*Monte pio dos Servidores do Estado*) exposait au Corps Législatif la nécessité d'obliger tous les fonctionnaires et employés, y compris les officiers de l'armée, à se faire assurer à cet établissement, en faveur de leurs familles, les pensions actuelles de la marine devant rester à sa charge ; pendant la discussion du projet de loi formulé par la Commission des Finances sur cette demande (4), un autre projet était présenté qui mettait les pensions à la charge de l'Etat ; renvoyé à cette même Commission, celle-ci rédigea des amendements, qui ne changeaient pas sa proposition primitive, mais après quelques débats, la Chambre demandait au Gouvernement son opinion, ainsi que celle de la Caisse des serviteurs. Quatre ans après, projet de loi d'une Caisse de pensions pour les familles des officiers de l'armée, la retenue sur la solde, ainsi que le versement d'une prime pour une seule fois, étant obligés (5). Une rémunération pécuniaire spéciale pour les officiers et soldatsde la marine morts dans un combat, ainsi qu'une pension spéciale aussi à leurs familles, le tout sans préjudice de la pension de retraite et des pensions contractuelles de la marine, fut l'objet d'un projet de loi en 1851, proposé aux Chambres au nom du Gouvernement, mais il n'eut pas de suite (6). Aussitôt après, nouveau projet de la Commission de marine et guerre pour les pensions ordinaires des veuves, orphelins et parents des officiers de terre et de mer, basé sur la retenue obligée sur la solde, projet qui

(1) Séance du 20 juillet.
(2) Section IV ; II, *Caisses de retraites et pensions.*
(3) Projet, art. 263-382.
(4) Séance du 21 mars.
(5) Séances du 5 juin 1847 et 18 mai 1848.
(6) Séances du 11 juillet et 1er août.

s'étendait aux sous-officiers et soldats, tous les plans et lois antérieures, y compris celui de 1795, étant rapportés (1). Après ce projet, encore un autre cette même année, celui-ci pour la fondation d'une Caisse de pensions, pour les familles de tous les officiers et soldats, tant de l'armée que de la marine, établissement public, administré par des fonctionnaires nommés par le Gouvernement, investi de la personnification civile, avec faculté d'accepter des dons et legs : la retenue était obligatoire, et la Caisse était largement subventionnée par le Trésor de l'Etat pendant 25 ans (2). Plus tard, en 1862, le Ministère de la guerre songeait à la réforme des pensions militaires : des travaux furent entrepris à cet effet, mais sans résultat. La Commission d'examen de la législation militaire, dont nous avons eu l'occasion de parler (3), s'en est occupée aussi, en rédigeant même un projet de loi, qui, toutefois fut remplacé, en 1867 par un autre sur des modifications à la loi de 1827. Un projet de loi du 11 septembre 1867, déposé à la Chambre des Députés, était destiné à régler les catégories des ayants droit à la pension de demi-solde de l'armée ; on l'accordait aussi aux enfants naturels reconnus et aux sœurs des officiers, proposition renouvelée en novembre 1880 quant aux enfants naturels. En 1874, un projet de loi a été déposé pour la réforme de la législation sur la retraite des officiers de l'armée, et les pensions de leurs familles (4). La Chambre des Députés, en 1879, a même voté une disposition, d'ailleurs rejetée par le Sénat, d'après laquelle le Gouvernement devrait présenter au Corps législatif, à la prochaine session, les bases pour l'institution d'une grande Caisse de retraites et pensions civiles et militaires. Récemment, le Ministre de la Guerre a demandé aux Chambres l'autorisation de fonder la Caisse des pensions militaires, dont il présentait les bases, en prenant pour modèle celle de la marine, avec quelques modifications (5). Enfin, au mois de mai dernier, le Ministère des finances a proposé aux Chambres, comme nous l'avons vu (6), la retenue obligatoire sur les traitements civils et militaires

(1) Séance du 30 juillet.
(2) Séance du 22 août.
(3) Page 140, note 2.
(4) Séances du 14 et 15 juillet 1874 et 14 mai 1875.
(5) Rapport du Ministre de la Guerre, 1er de 1882, p. 27.
(6) Page 148.

pour les pensions de retraite, reversibles aux familles des serviteurs de l'Etat, civils ou militaires.

---

§ 3. — *Veuves, orphelins et parents des officiers de marine.*

Résumé historique. — Caisse de pensions pour les familles des officiers de marine. — Son caractère légal. — Ayants-droit à la pension de la marine. — Quotité de la pension. — Règles concernant la demande et les conditions de jouissance de la pension. — Renvoi. — Projets de loi sur la réforme de la Caisse de pensions de la marine. — Renvoi.

A l'imitation de ce que les officiers de l'armée de terre avaient fait en 1790, comme nous l'avons vu (1), les officiers de la flotte du Portugal, à l'époque la plus belle de la marine de ce pays dans les temps modernes, songèrent aussi à former une Caisse de pensions pour leurs familles ; ils en soumirent le plan au Prince Régent qui l'approuva par un arrêté du 23 septembre 1795 (2). C'était, en réalité, un fonds de retenue volontaire d'une journée de solde, chaque mois, dont *le montant se confondrait*, disait le plan, *avec les fonds du Trésor Royal ;* le but était de constituer une pension de demi-solde à certaines personnes de la famille de l'officier, ceci non seulement en cas de décès, mais aussi en cas de démission ou de relégation (l'officier devant alors être réputé mort), sauf s'il avait commis le crime de lése majesté divine ou humaine ou forfait à l'honneur. La retenue de moins d'une année ne donnait aucun droit à la pension, et le montant devait être restitué à qui de droit. Si le Gouvernement faisait suspendre le payement des pensions demandées, la retenue devait aussi cesser.

L'institution continua au Brésil dans les mêmes conditions ; c'est le *Monte Pio da Armada* ou *da Marinha.*

Cette institution n'a jamais eu et n'a pas de personnalité civile distincte de celle de l'Etat ; elle ne peut donc être considérée comme un établissement public, et bien moins comme un établissement d'utilité publique. D'après le plan, le montant de la retenue se confond avec le Trésor de l'Etat ; ce

(1) Page 149.

(2) Ce plan est très connu ; il a été souvent publié, et on le trouve annexe au Décret du 3 novembre 1852, ainsi que tous les ans dans l'*Almanack du Ministère de la Marine*, 4[me] partie.

montant étant plus qu'insuffisant pour faire face au chiffre des pensions, c'est le budget, où il figure en recette, qui lui vient en aide, pour la dépense ; enfin, c'est le Ministère des Finances, qui, autorisé par la loi, a dû se charger de règlementer, en 1852 et puis en 1866, tout ce qui concernait l'institution ; celle-ci fait ainsi partie depuis longtemps du budget et du système général des rémunérations des serviteurs de l'Etat et de leurs familles, dans notre organisation administrative. Cependant, il ne faut pas oublier que dans l'institution dont nous parlons, il y a ceci de spécial ; c'est le lien obligatoire qui crée des prestations réciproques et lui donne conséquemment un caractère conventionnel ; l'Etat, en acceptant le plan, s'est engagé à accorder des pensions aux familles des officiers de marine et ceux-ci, en le proposant, se sont engagés de leur côté, à subir la retenue.

Depuis l'époque de sa formation, le plan n'a pas été essentiellement modifié ; à peine quelques lois sont-elles venues interpréter ses dispositions obscures, mais toujours dans un sens favorable aux ayants-droit, plus favorable même que pour la demi-solde de l'armée, vu l'origine contractuelle de l'institution.

D'après le plan et les dispositions postérieures, les ayants-droit à la pension sont :

1° La veuve de l'officier, non divorcée légalement, et même mariée *in articulo mortis* ; les secondes noces n'emportent point déchéance, mais seulement avec un officier militaire.

2° Les filles, même naturelles, c'est-à-dire *ex soluto et soluta*, non mariées ou veuves, même si elles changent d'état en se mariant, pourvu qu'elles soient honnêtes et ne soient pas religieuses professes ; la part égale de chacune est reversible sur les autres, mais seulement si la veuve de l'officier ne les a précédées dans la jouisssance de la pension ; autrement il n'y a pas lieu à réversion.

3° Les orphelins mineurs de 18 ans, seulement jusqu'à cet âge.

4° Les filles mariées avant le décès de leur père.

5° La mère veuve.

6° Les sœurs bien que leur père soit vivant.

Pour les quatre dernières catégories, il n'y a droit à la pension dans chacune qu'à défaut absolu de celle qui la précède dans l'ordre numérique où nous les avons mentionnées.

Le plan de la marine a été appliqué par différents règlements à toutes les classes d'officiers de la marine Impériale. La retenue est faite sur la solde du grade de l'officier, sans tenir compte d'une autre allocation quelconque ; les retraités la subissent aussi, mais toujours sur le dernier grade dont ils étaient titulaires au moment de la retraite.

La quotité de la pension est la demi-solde du grade qui a subi la retenue, et celle-ci doit-être supportée aussi par les veuves des officiers par rapport à leur pension.

En cas de secondes noces, la veuve de l'officier, s'il y a des filles du premier lit, n'aura que la moitié de la pension, l'autre moitié devant se repartir entre les filles, suivant la règle générale.

La veuve en secondes noces, aura la pension qui lui revient de son mari décédé, celle de son premier mari devant rester en suspens; lors de son décès, la pension sera repartie également entre toutes les filles légitimes de l'officier, à l'exclusion toutefois de celles qui en qualité de veuves d'officiers perçoivent à ce titre une pension quelconque.

La fille qui perçoit la pension du chef de son père et se marie avec un officier militaire, si elle devient veuve, aura droit à la pension la plus avantageuse.

Les règles sur la demande de la pension, sa liquidation, le contentieux, la compétence et le recours, les conditions de jouissance, et la déchéance des arrérages, sont les mêmes que pour les pensions de l'armée de terre. Seulement quant aux justifications à produire des conditions légales qui dépendent de preuve orale, elles doivent être faites par devant le juge rapporteur des conseils de guerre de la marine (*Auditor Geral da Marinha*), les agents du ministère public fiscal devant être toujours entendus. Quant au cumul avec d'autres pensions, il est entendu que la jouissance d'une pension quelconque n'emporte pas déchéance pour les ayants-droit à la pension de la marine; même quant à la retenue pour l'indemnité de l'Etat, en cas de perception indue d'arrérages, cette pension en est exempte.

En traitant des pensions aux veuves, orphelins et parents des officiers de l'armée de terre, nous avons fait mention des projets de loi déposés aux Chambres concernant non seulement ces pensions, mais aussi celles des veuves, orphelins et

parents des officiers de marine ; inutile donc de répéter ici ce qui est relatif à cette dernière espèce de pensions. Nous rappelerons seulement un projet de loi déjà adopté et renvoyé au Sénat le 15 septembre 1879, portant que les sœurs des officiers de la flotte ne perdent pas leur droit à la pension par le fait de leur mariage; nous dirons aussi qu'au mois de mai dernier, comme nous l'avons vu (1), le Ministère des Finances a proposé aux Chambres la retenue obligatoire sur toute espèce de traitement, civil ou militaire, afin de constituer des pensions de retraite pour les officiers, reversibles sur leurs familles, la rescision du plan de 1795 devant être provoquée.

III

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Nombre des fonctionnaires des Administrations de l'Etat, provinces et communes. — Proportion entre le revenu et les traitements. — Répartition du personnel administratif par les départements ministériels, les provinces et les communes. — Nombre des pensionnaires. Dépenses avec les pensions de retraite et autres.

Après les renseignements succints que nous venons de donner sur les pensions civiles et militaires au Brésil, il n'est pas hors de propos d'en présenter d'autres sur le nombre des fonctionnaires et officiers militaires, tant de l'Administration de l'Etat que celle des provinces et des communes, et de leur traitement, ainsi que spécialement sur le nombre des pensionnaires de l'Etat et des provinces et leur traitement.

Le nombre total des fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes de l'Empire est de 50,477, et leur rénumération annuelle se monte à 105,984,715 francs.

La proportion de la dépense de l'Etat, des provinces et des communes concernant le personnel de leur administration, comparée avec le revenu, est la suivante :

(1). Page 148.

ADMINISTRATIONS	PERSONNEL	DÉPENSE	REVENU	RAISON
Etat.......	27.238	69.027.675 Fr.	270.443.183 Fr.	25,52 %
Provinces..	19.521	33.848.032	56.642.821	59, 7 % (1)
Communes.	3.718	3.109.008	12.531.494	25,60 % (2)

La répartition du personnel de l'Administration de l'Etat (générale) tant actif, qu'inactif, par les différents départements ressort des tableaux qui suivent.

	INTÉRIEUR		FINANCES	
Fonctionnaires de l'administration.	3.058	7.421.889 Fr.	3.281	13.189.700 Fr.
Retraités........	82	374.820	236	674.325
Service manuel..	146	216.931	2.036	3.143.617

	AFFAIRES ÉTRANGÈRES		JUSTICE	
Fonctionnaires de l'administration.	122	1.805.696 Fr.	3.524	12.560.907 Fr.
Retraités........	4	18.987	65	381.585
Service manuel..	9	25.000	183	233.335

	MARINE		GUERRE	
Fonctionnaires de l'administration.	444	2.186.579 Fr.	639	1.957.864 Fr.
Retraités........	55	198.457	44	127.187
Service manuel..	4.737	7.733.068	1.797	2.261.433

	AGRICULTURE	
Fonctionnaires de l'administration.	2.791	8.272.182 Fr.
Retraités..........................	14	50.966
Service manuel....................	3.922	6.113.035

(1) Moyenne des 20 provinces de l'Empire. *(Rapport de la Direction Générale de Statistique de 1878).*

(2) Ces tableaux statistiques se rapportent, quant au nombre des fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes et à la dépense avec leur traitement, à l'année 1876, d'après le *Rapport de la Direction Générale de Statistique*, annexe au Rapport du Ministre de l'Intérieur de déc. 1878. Le revenu de l'Etat est celui de l'exercice de 1877, 1878, que nous avons pris pour base pour nous rapprocher de celle adoptée par la Direction Générale de Statistique ; celui des provinces et des communes est de 1875-1876, mentionné dans le Rapport du Ministre des Finances de janv. 1877 ; ce sont là les derniers renseignements.

Le nombre des fonctionnaires et employés de chaque département ministériel et le total de la dépense avec leur traitement et salaire est donc comme suit :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES FONCTIONNAIRES	TRAITEMENT ANNUEL ET SALAIRES
Intérieur..............	3.286	8.013.640 Fr.
Finances...............	5.553	17.007.642
Affaires étrangères.....	135	1.849.683
Justice................	3.772	13.175.827
Marine.................	5.236	10.118.104
Guerre.................	2.480	4.346.484
Agriculture............	6.727	14.436.183
	27.189	68.947.563
Réformés pour cause de suppression d'emploi.	49	80.112
	27.238	69.027.675

Le nombre des fonctionnaires et employés distribués par les catégories de services, ainsi que leur rémunération sont :

CATÉGORIES	NOMBRE	RÉMUNÉRATION ANNUELLE
En activité de service..............	13.859	47.394.820 Fr.
En disponibilité....................	9	24.999
Retraités...........................	500	1.826.329
Réformés............................	49	80.112
Du service manuel et mécanique...	12.821	19.701.415
	27.238	69.027.675

Quant aux provinces, il serait très long de donner en détail le nombre des fonctionnaires des différents bureaux de l'administration provinciale et la dépense faite avec leur traitement. Nous devons donc nous borner à mentionner d'abord le nombre total du personnel administratif et le chiffre de la dépense, et puis l'un et l'autre dans chacune des provinces.

ADMINISTRATION PROVINCIALE

CATÉGORIES	PERSONNEL	TRAITEMENT ANNUEL
Fonctionnaires	8.856	20.898.724 Fr.
Force de Police	9.209	10.145.879
Retraités	1.456	2.803.429
	19.521	33.848.032 Fr.

ADMINISTRATION PROVINCIALE

PROVINCES	PERSONNEL	TRAITEMENT ANNUEL
Amazonas	132	473.889 Fr.
Pará	889	1.786.494
Maranhão	781	990.921
Piauhy	327	444.307
Ceará	1.161	1.574.858
Rio Grande do Norte	425	579.121
Parahyba	661	896.002
Pernambuco	2.037	4.099.446
Alagôas	483	923.076
Sergipe	800	937.110
Bahia	2.355	3.799.825
Espirito Santo	326	533.972
Rio de Janeiro	1.770	4.705.080
S. Paulo	1.918	3.444.875
Paraná	422	736.023
Santa Catharina	296	518.264
Rio Grande do Sul	1.322	2.580.403
Minas Geraes	2.713	3.972.851
Goyaz	430	443.170
Matto Grosso	273	408.345
	19.521	33.848.032

Pour ce qui concerne les communes, le tableau suivant donne le nombre des communes de chaque province, (outre celle de Rio de Janeiro, Capitale de l'Empire, qui s'appelle *Commune neutre,* car elle n'appartient à aucune province) puis le nombre des fonctionnaires et le montant de leur traitement, et enfin le nombre des fonctionnaires ou employés qui ne perçoivent que des remises, et qui ne figurent dans le tableau que comme simple renseignement.

ADMINISTRATION COMMUNALE

NOMBRE DES COMMUNES EN 1876	CAPITALE DE L'EMPIRE ET PROVINCES	NOMBRE DES FONCTIONNAIRES	TRAITEMENT ANNUEL — FR.	FONCTIONNAIRES PERCEVANT DES REMISES
1	Commune neutre........	177	488.989	10
9	Province Amazonas........	61	96.495	14
39	— Pará.............	148	176.675	172
39	— Maranhão........	182	88.808	51
27	— Piauhy...........	106	33.020	33
54	— Ceará............	354	174.328	53
27	— Rio Grande do Norte	100	39.450	45
27	— Parahyba........	105	57.413	65
44	— Pernambuco......	283	319.684	48
24	— Alagôas..........	109	58.898	25
29	— Sergipe...........	103	46.338	11
77	— Bahia............	337	214.145	33
13	— Espirito-Santo....	63	35.837	11
34	— Rio de Janeiro....	319	382.068	37
98	— S. Paulo..........	400	254.306	119
19	— Paraná...........	83	49.035	17
12	— Santa Catharina..	45	42.785	32
44	— Rio Grande do Sul	275	309.226	56
81	— Minas-Geraes....	347	203.473	84
31	— Goyaz............	91	16.905	36
9	— Matto-Grosso.....	30	21.130	12
		3.718	3.109.008	964

Spécialement quant aux fonctionnaires de l'Administration de l'État retraités, ainsi qu'aux officiers des armées de terre et de mer retraités, qui n'ont pas été compris dans les tableaux ci-dessus, nous avons des renseignements plus récents, mais qui ne diffèrent guère de ceux de la Direction générale de statistique. Ces renseignements datent du commencement de 1883. Les voici :

Le nombre des retraités de l'Administration générale est de 3,855 et la dépense avec les pensions de retraite, est de 4,640,093 fr.; en y ajoutant les retraités provinciaux et la dépense avec les pensions respectives, nous aurons le total de 5,321 pour les pensions de retraite et de 7,443,522 fr. pour la dépense correspondante. Les autres pensions, à savoir : extraordinaires, des veuves, etc. étant de 5,818 et l'allocation actuelle

au budget de 3,667,694 francs, nous aurons un ensemble de 11,139 pensionnaires qui figurent aux budget général et provincial pour 11,111,216 fr. C'est ce qui ressort des tableaux suivants :

NOMBRE DES PENSIONS DE RETRAITE

MINISTÈRES	FONCTIONNAIRES EN RETRAITE	FONCTIONNAIRES EN ÉMÉRITAT	OFFICIERS, MATELOTS ET SOLDATS	TOTAL
Intérieur......	30	54	—	84
Finances......	293	—	—	293
Aff. étrangères	2	—	—	2
Justice.........	81	—	12	93
Marine........	59	7	397 (1)	462
Guerre........	33	4	2.866 (2)	2.903
Agriculture...	27	—	—	27
	525	65	3.275	3.865

La dépense avec les fonctionnaires et officiers, matelots et soldats en retraite a été en 1879-1880, d'après le dernier compte ministériel, la suivante :

PENSIONS DE RETRAITE

FONCTIONNAIRES		MONTANT	
En retraite		1.781.424 Fr.	
Emérites		282.707	
			2.064.131 Fr.
Officiers, matelots et soldats	Justice......	27.046	
	Marine......	614.630	
	Guerre......	1.934.286	
			2.575.962
		Total	4.640.093 Fr.

Enfin, le nombre des autres pensions payées par l'Etat, à savoir : pensions extraordinaires, celles des veuves des officiers des armées de terre et de mer, et autres identiques ainsi que la dépense y afférente, a été :

(1) Ce chiffre comprend : Officiers....... 305
id. Matelots....... 92

(2) Ce chiffre comprend : Officiers....... 1.344
id. Soldats........ 1.532

De ces officiers sont : honoraires, 24 ; des anciennes *milicias* ou force auxiliaire, 29 ; invalides, 13. Dans le nombre des soldats il y a 200 invalides.

PENSIONS

DÉNOMINATIONS	NOMBRE	DÉPENSE (1)
Pensions *(Pensões)*..........	2.336	2.030.106 Fr.
Demi solde de l'armée *(Meio soldo)*...	2.707	1.167.229
Demi solde de la marine *(Monte Pio)*.	682	460.002
Allocations annuelles *(Tenças)*.......	93	10.357
	5.818	3.667.694

Nous terminons ici ce qu'il nous a été donné d'exposer à l'égard des Institutions qui rentrent dans le vaste programme du prochain Congrès Scientifique Universel des Institutions de Prévoyance.

Qu'il nous soit permis à ce moment, en nous transportant tout entier par la pensée et par le cœur à la patrie lointaine, de lui adresser les vœux les plus ardents pour son progrès et pour son avenir. Qu'il nous soit permis aussi de rattacher à ces vœux nos souhaits les plus sincères pour le développement des Institutions, dont nous venons de parler; elles sont une des conditions élémentaires, indispensables même, nous osons l'affirmer, de la prospérité de tout pays, se concentrant, « dit un auteur italien, toutes dans un seul point, comme autant « de rayons d'une même étoile, au foyer de laquelle on peut « lire : *Portons aux pauvres les moyens de se délivrer des an- « goisses, dans lesquelles, soit par suite de la naissance, soit « par les dures vicissitudes de la vie humaine, ils resteraient « autrement, et en même temps faisons concourir à l'augmen- « tation de la richesse toutes les forces économiques, pour mi- « nimes qu'elles soient.* »

(1) Le montant de la dépense correspond à l'exercice de 1879-1880, mais le nombre des pensionnaires est celui de l'exercice 1882 : comme celui-ci ne peut guère différer du nombre existant en 1880, nous pouvons lui rattacher le chiffre de la dépense ci-dessus mentionnée.

ERRATA ET ADDENDA

Page 5, note 2,

Ajouter : Le premier bilan de la Caisse d'épargne, correspondant au 1er semestre terminé le 31 janvier 1832, se trouve dans le *Diario do Governo* du 24 février 1832.

Page 6, ligne 41,

Au lieu de : *de Penedo,* lisez *do Penedo.*

Page 6, ligne 42,

Au lieu de : *de Maranhão*, lisez *do Maranhão.*

Page 13, ligne 36,

Au lieu de : *autorise*, lisez *autorisé.*

Page 17, ligne 30 :

Le chiffre des dépôts à la Caisse d'Epargne de Ouro-Preto, que nous avons donné dans le texte, est celui qui se trouve indiqué dans le rapport de la Commission de 1881, p. 25, à savoir 1,061,182,468 *réaux,* au 31 mars 1882, équivalents à 2,652,960 francs.

Depuis, le rapport du Président de cette Province du 1er août 1882 à l'Assemblée Provinciale, publié dans le *Diario Official* du 9 octobre, déclare que ces dépôts au 30 juin précédent étaient de 4,309,484,693 *réaux*, équivalant à 10,773,712 francs. Nous croyons donc qu'il doit y avoir quelque faute d'impression concernant ces chiffres dans le rapport de la Commission de 1881 ; le bilan de cette Caisse du trimestre de juillet à septembre 1882, inséré dans le *Diario official* du 16 octobre suivant, vient confirmer cette supposition : d'après ce bilan, le solde dû aux déposants à la fin du trimestre était de 4,296,504,893 *réaux*, qui correspondent à 10,741,262 francs.

Et puisqu'il s'agit de la province de Minas Geraes, mentionnons une motion, qui a été faite à l'Assemblée Législative Provinciale l'année dernière, afin de représenter au Gouvernement sur la nécessité d'établir des Caisses d'épargne communales, confiées aux percepteurs, motion qui a été adoptée à l'unanimité.

Page 18, ligne 14,

Ajouter : la *Companhia Edificadora Doze de Agosto*, déc. du 21 février 1857.

Page 18, ligne 22,

Ajouter : *Agriculture*, 11 juin 1870, 13 avril 1872 et 20 septembre 1876. *Caixa depositaria* de la compagnie FIDELIDADE.

Page 19, à la note 3,

Ajouter : Le Ministère de l'Agriculture a suivi ces errements, en défendant à la *Caixa geral das familias*, lors de l'autorisation (5 fév. 1881), d'établir une Caisse d'épargne auxiliaire, qu'elle prétendait former sous le nom de *Caixa depositaria*.

Page 21, ligne 13,

Au lieu de : de retraites et pensions, lisez : de pensions.

Page 22, ligne 32, note 1,

Au lieu de : pourtant, lisez : partant.

Page 34, note 2,

Au lieu de p. 3, note 26, lisez : p. 26, note 3.

Page 33, § 7. Caisses d'épargne scolaires.

Le rapport, sous tous les points de vue remarquable et et aussi brillant qu'étendu, du 12 septembre 1882, de la Commission d'Instruction publique de la Chambre des Députés, publié seulement le 15 avril 1883 dans le *Diario Official*, nous est parvenu quand la partie relative aux Caisses d'épargne scolaires était déjà imprimée. Sinon, nous aurions ajouté que ce Rapport se prononce contre les Caisses scolaires. « Parmi toutes les innovations, dit-il, « qui sont controversées sur le terrain des institutions « scolaires, nous n'en connaissons aucune aussi douteuse « dans sa physionomie morale, aussi mal appréciée encore « par l'expérience, ni aussi problématique dans les fruits « qu'on lui augure et qu'on proclame. » — La Commission les a donc exclues de son plan de réforme, « car, ajoute-t- « elle, la vérité est que l'utilité des Caisses d'épargne « scolaires est, pour le moment, une *hypothèse*. »

Une série d'articles, publiés dans le *Jornal do Commercio* du 20 av., 2, 11, 23 et 28 mai dernier, sur les Caisses d'épargne scolaires, nous est aussi parvenue après l'impression de la partie de cette Notice sur le même sujet.

Ils sont dus à M. *Vieira Souto*, un des professeurs les plus distingués de l'Ecole Polytechnique ; il est inutile de dire combien ces articles sont remarquables, traitant la question à fond depuis son origine, et réfutant les objections qui, parmi nous aussi, ont été opposées à l'institution.

Dans celui du 2 mai, nous devons recueillir les chiffres relatifs aux Caisses d'épargne scolaires de Pernambuco en 1882 : il faut donc ajouter au petit tableau, pour 1882 : 23 Caisses scolaires, 1326 déposants, 1271 livrets de la Caisse d'épargne, total versé, 24,352 francs.

M. *Vieira Souto* fait mention d'une Caisse d'épargne scolaire de plus, fondée avant les dispositions réglementaires à ce sujet, par M. Jardim, instituteur à Rio de Janeiro, Caisse qui fonctionne encore.

« Dans les autres provinces de l'Empire, ajoute-t-il, ou » on n'a rien tenté, ou on a tenté peu et sans réussite, et » il n'a pas été possible d'implanter l'institution dans » aucune école. La presse du Pará et du Ceará s'est occu- » pée en mainte occasion de ce sujet, et dans la province » de Bahia on a nommé une Commission pour l'étudier ; » il n'y a pas eu cependant de la persévérance dans cette » généreuse intention, qui jusqu'à présent n'a pro- » duit aucun résultat pratique. Nous avons donc, dans le » très vaste territoire du Brésil, environ trente Caisses » d'épargne scolaires en activité. C'est peu, bien peu, en » proportion du nombre de nos écoles d'instruction pri- » maire, qui atteignent à peu près le chiffre de 6,000, y » compris les particulières, mais c'est un commencement, » c'est un exemple qui nous excite à rattraper le temps » perdu. De la bonne volonté du Gouvernement pour » obtenir le but, on ne peut point douter ; sa sympathie » pour l'institution s'est révélée par plus d'un acte ». Puis l'auteur cite la législation que nous avons mentionnée dans cette partie de la Notice.

Dans le dernier article, qui nous est parvenu, l'auteur dit qu'au lieu du mécanisme compliqué des instructions de 1882, la province de Pernambuco, par d'autres instructions du 9 février 1878, a adopté purement et simplement la méthode de M. de Malarce, qui y a produit les meilleurs résultats.

Des documents assez minutieux dont nous n'avons eu connaissance que le 28 juin, fournis au Gérant de la Caisse

d'épargne de Rio par les professeurs des écoles publiques de la Capitale de l'Empire sur les Caisses scolaires respectives, nous avons pu tirer les renseignements suivants :

ÉCOLES PUBLIQUES DE L'ÉTAT

ÉCOLE (PREMIÈRE) DE LA PAROISSE DE LA LAGÔA

Professeur : M. P. Frazão. — 120 élèves.

ANNÉES	CAISSE SCOLAIRE		CAISSE D'ÉPARGNE	
	LIVRETS	VERSEMENTS Fr.	LIVRETS	VERSEMENTS Fr.
15 avril 1878 - 15 avril 1879.	70	961	50	863
— 1879 - — 1880.	83	1.395	54	1.245
— 1880 - — 1881.	94	2.339	65	2.147
— 1881 - — 1882.	101	2.872	70	2.592
— 1882 - — 1883.	114	3.202	75	3.015

ÉCOLE (TROISIÈME) DE LA PAROISSE DE NOSSA SENHORA DA GLORIA

Professeur : Mme R. Frazão. — 60 élèves.

Sexe féminin.

ANNÉES	CAISSE SCOLAIRE		CAISSE D'ÉPARGNE	
	LIVRETS	VERSEMENTS Fr.	LIVRETS	VERSEMENTS Fr.
14 mars-20 avril 1883.	41	98	13	63

ÉCOLES COMMUNALES

ÉCOLE DE S. JOSÉ

Sexe Féminin.

ANNÉES	LIVRETS			VER-SEMENTS	REMBOUR-SEMENTS	SOLDES dûs aux DÉPOSANTS
	OUVERTS	SOLDÉS	EXISTANT	Fr.	Fr.	Fr.
1879-1882.	205	107	98	5.411	221	5.190

Sexe Masculin.

1879-1882.	140	64	76	2.386	159	2.227

ÉCOLE DE S. SEBASTIÃO

Sexe Féminin. — Sexe Masculin.

Pas de renseignements sur la Caisse d'épargne scolaire de cette école.

Bien qu'ils ne soient pas complets, ces renseignements nous montrent que l'institution des Caisses d'épargne scolaires s'est acclimatée au Brésil; l'exemple de l'école de la *Gloria* est frappant, car dans un mois et quelques jours de l'ouverture de la Caisse, sur 60 élèves, il y avait déjà 41 livrets.

Page 38,

Dans le tableau *Relevé général*, colonne de l'*Ensemble des opérations*, et dernier chiffre,

Au lieu de : 47,088,117, lisez : 47,008,117.

Page 48, ligne 15,

Ajouter : Dans le dernier rapport du Ministère des Finances aux Chambres en mai 1883, nous trouvons les renseignements suivants :

La somme de 10,985,522 francs de versements à la Caisse d'épargne correspond à 105,319 opérations, 91,476 se montant à 9,446,905 francs les jours ouvrables, et 13,843 se montant à 1,538,616 francs, les dimanches.

La somme de 9,825,168 francs de remboursements est représentée par 7,585 livrets soldés, se montant à 5,489,842 et 15,261 payements partiels se montant à 4,335,326.

Des 11,176 livrets nouveaux en 1882, 5,652 appartiennent à des nationaux, et 5,524 à des étrangers.

La distribution de ces livrets par classes de professions est comme suit :

Ouvriers	1.174	*Report*	7.720
Artisans	2.412	Laboureurs	43
Domestiques	1.499	Étudiants	140
Employés	1.431	Clergé	21
Militaires	376	Professeurs	94
Petits commerçants	272	Négociants	282
Fonctionnaires publics	226	Rentiers	197
Marins	155	Sans déclaration :	
Avocats et autres personnes du barreau	52	Hommes	9
Médecins, pharmac., etc.	98	Femmes (la plupart mariées)	1.047
Ingénieurs, archit., etc.	25	Mineurs	1.623
A reporter	7.720	TOTAL	11.176

Page 112, ligne 19,
Au lieu de : *servil,* lisez *servile.*

Page 120, ligne 14,
Au lieu de : *ayions,* lisez *ayons.*

Page 128, ligne 23,
Au lieu de : *ayions,* lisez *ayons.*

Page 131, note 2, ligne 3,
Au lieu de : *note 1,* lisez *note 2.*

Page 145, note 1.
Au lieu de : *vient d'autoriser la suppression même de l'Asile,* lisez : *vient même d'autoriser la suppression de l'Asile.*

FIN

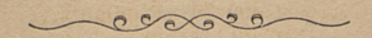
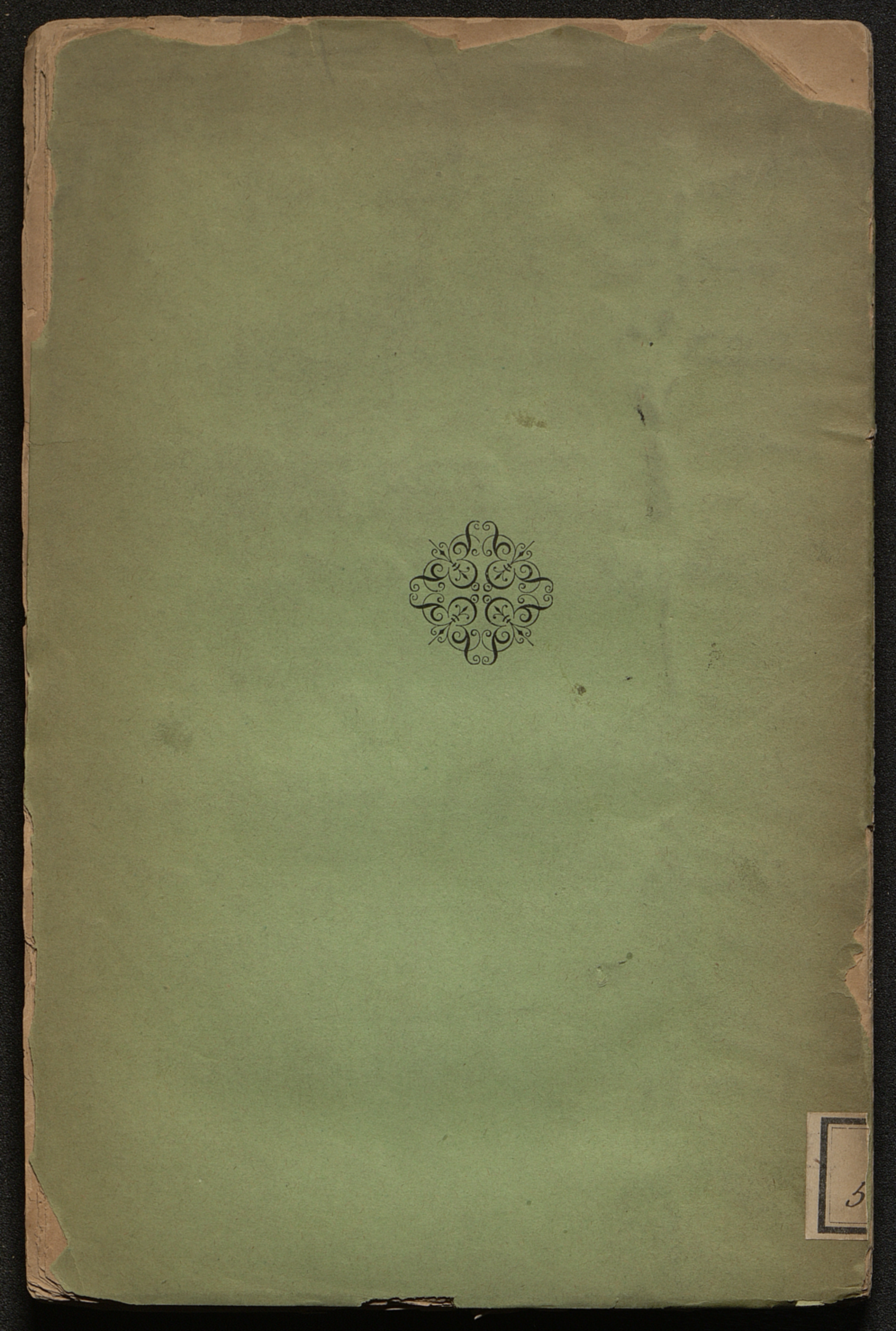


TABLE DES MATIÈRES



Pau. — Imprimerie GARET, rue des Cordeliers, 11.


5